



Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

en collaboration avec



Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie RDDECI

01. Les principes de la défense extérieure contre l'incendie 07

1. L'approche des risques	08
1.1. Le risque courant	08
1.2. Le risque particulier	08
2. Les quantités d'eau et distances de référence	10
2.1. Le risque habitation	10
2.2. Le risque industriel	12
2.3. Les exploitations agricoles	14
2.4. Les Établissements recevant du public (ERP) et les bureaux	16
2.5. Les lotissements d'habitation, zones artisanales et commerciales, zones industrielles et zones d'aménagement concerté	18
2.6. Les campings, aires d'accueil et Parcs résidentiels de loisirs (PRL)	19
2.7. Les constructions en bordure de forêt	20
3. DECI et Code de l'urbanisme	21
3.1. DECI et planification de l'urbanisation	21
3.2. DECI et autorisation d'urbanisme	21
3.3. DECI privée et autorisation d'urbanisme	21

02. Les caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie 23

1. Les caractéristiques communes des différents points d'eau incendie	24
1.1. Capacité et débit minimum	24
1.2. Pluralité des ressources	24
2. Inventaire des points d'eau incendie concourant à la DECI	24
2.1. Points d'eau incendie normalisés	24
2.2. Points d'eau incendie non normalisés	25
3. Équipement et accessibilité des points d'eau incendie	26
3.1. Caractéristiques des ouvrages ou dispositifs concourant à la mise en aspiration des engins-pompes	26
3.2. Accessibilité	26

4. La signalisation des points d'eau incendie	27
4.1. Les exigences minimales de signalisation	27
4.2. Protection et signalisation complémentaires	27
4.3. Représentation cartographique	28

03. La mise en service et le suivi des points d'eau incendie 29

1. Les missions des sapeurs-pompiers	30
1.1. La reconnaissance opérationnelle initiale	30
1.2. La reconnaissance opérationnelle périodique	30
1.3. La numérotation des points d'eau incendie	30
1.4. La base de données des points d'eau incendie	30
2. Les missions et responsabilités des maires et des propriétaires	31
2.1. Les points d'eau publics	31
2.2. Les points d'eau privés	32
2.3. La réception d'un point d'eau	33
2.4. L'entretien permanent	34

04. Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie 35

1. Objectifs	36
2. Processus d'élaboration	36
2.1. Analyse des risques	36
2.2. Analyse de l'existant en défense incendie	37
2.3. Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en Points d'eau incendie (PEI)	37
2.4. Les propositions de solutions	37
2.5. L'adoption du schéma et procédure de révision	37
3. Situation transitoire	38

Annexes	39
----------------	-----------

La refonte des textes relatifs à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

La refonte des textes relatifs à la défense extérieure contre l'incendie a débuté avec l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui précise les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le nouvel article L. 2225-4 du CGCT issu de cette loi et le décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ont abrogé les circulaires du 10 décembre 1951, du 20 février 1957 et du 9 août 1967, ainsi que les parties afférentes au Règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux.

Le nouveau cadre législatif et réglementaire se décline en trois niveaux :

- au niveau national : un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixant le Référentiel national de défense extérieure contre l'incendie (RNDECI) - arrêté n°NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015
- au niveau départemental : un arrêté préfectoral portant le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) - arrêté n° 17-082 du 17/03/2017
- au niveau communal : un arrêté communal ou intercommunal s'appuyant, lorsqu'il existe, sur le Schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI ou SICDECI).

Le règlement départemental de DECI aborde les principes généraux relatifs à l'aménagement, l'implantation et l'utilisation des points d'eau destinés à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Il présente le nouveau concept de la défense incendie, où l'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau nécessaires aux missions des sapeurs-pompiers. Il permet en outre d'adapter les moyens de défense aux contingences du terrain, dans une politique globale menée à l'échelle départementale.

Ce document expose la nouvelle réglementation sur la DECI, en complémentarité avec le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Il s'intègre au Règlement opérationnel (RO) du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17).

Il s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par ce sujet mais aussi aux élus, administrations, distributeurs d'eau, aménageurs urbains...

L'objectif final est de réaliser une défense communale ou intercommunale adaptée qui émane de références générales établies au niveau national puis déclinées et coordonnées au niveau départemental.



PREFET DE LA CHARENTE MARITIME

ARRÊTÉ N° 17-082
PORTANT REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (RDDECI)

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU, le code de la sécurité intérieure,
VU, le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants, L 2212-2, L 2212-32, L 2225-1 et suivants,
VU, le code de l'urbanisme, article R111-15,
VU, le code de l'environnement et notamment son article L 211-7,
VU, le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 122-6, R 123-4 et R 129-1,
VU, la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 77,
VU, le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
VU, l'arrêté du 15 décembre 2015 référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,
VU, l'arrêté n°2016-063 du 05 juillet 2016 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de la Charente-Maritime,
VU, l'arrêté n°2014-620 du 13 mars 2014 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours,
VU, l'arrêté préfectoral n°2006-2283 du 27 juin 2006 portant dispositions relatives au logement des récoltes en plein-air,
VU, l'arrêté préfectoral n°2012-1005-DRCTE-B1 du 26 avril 2012 actualisant la liste des communes rurales du département de la Charente-Maritime,
VU, l'arrêté préfectoral du 23 avril 1985 relatif à la protection contre l'incendie des lotissements d'habitation,
VU, la délibération 14-2017 du conseil d'administration du SDIS 17 en date du 17/02/2017,
VU, le document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau élaboré par le Centre National de Prévention et de Protection, la Fédération Française des Sociétés d'Assurance et l'Institut National d'Etudes de la Sécurité Civile, édition septembre 2001),

Sur proposition du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime,

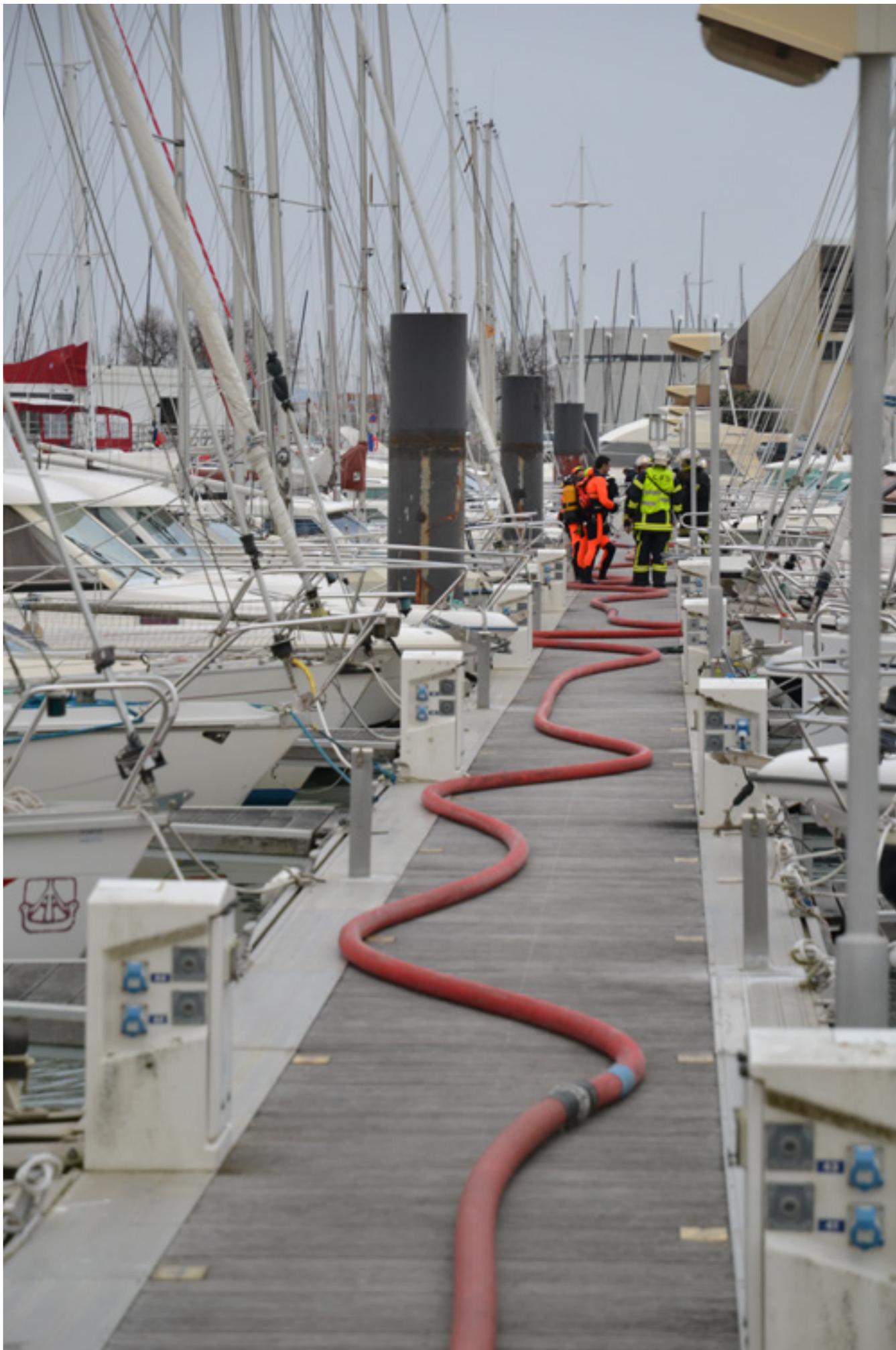
ARRÊTÉ

- Article 1^{er}** : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Charente-Maritime, annexé au présent arrêté est approuvé.
- Article 2** : Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est rédigé en cohérence avec le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques et le règlement opérationnel du SDIS 17.
- Article 3** : L'arrêté préfectoral du 23 avril 1985 relatif à la protection contre l'incendie des lotissements d'habitation est abrogé.
- Article 4** : Les paragraphes 711 et 712 de l'article 7 de l'arrêté 99-907 du 15 avril 1999 portant réglementation de la protection contre les risques d'incendie et de panique sur les terrains de camping et de caravanage et installations assimilées sont abrogés.
- Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Il sera notifié à tous les maires du département.
- Article 6** : Une évaluation de l'application des mesures techniques édictées par le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Charente-Maritime sera réalisée 18 mois après la parution du présent arrêté par le Service départemental d'Incendie et de Secours de Charente-Maritime.
- Article 7** : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 8** : Les sous-préfets, les maires des communes du département, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 17 MARS 2017

Le Préfet,

Eric JALON



01

LES PRINCIPES DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

L'efficacité des opérations de lutte contre l'incendie dépend à la fois de la connaissance des risques du secteur et des ressources en eau disponibles.

Les sapeurs-pompiers doivent en effet pouvoir disposer en tous temps et en tous lieux de moyens en eau adaptés à leurs missions : sauvetage, extinction et protection.

L'évaluation des besoins en eau est une compétence du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17). Elle s'appuie sur une analyse des risques en fonction de leur nature et de leur occurrence, qu'il conviendra d'adapter à l'environnement et aux projets d'urbanisme.

Il appartient à chaque maire, et le cas échéant à chaque président d'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre chargé de la police spéciale de Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

- d'entretenir les Points d'eau incendie (PEI) publics existants
- d'adapter les ressources en eau à l'évolution des risques.

Le SDIS 17 accompagne les collectivités territoriales dans cette démarche.

1

L'approche des risques

La méthodologie d'évaluation des besoins en eau destinés à couvrir les risques d'incendie bâtementaire (volume et distance des points d'eau incendie) s'appuie sur la différenciation des risques dits *courants* et ceux dits *particuliers*.

Pour la compréhension du présent règlement, il convient d'expliquer les notions suivantes :

- Surface développée (Sd) : la plus grande surface bâtie non recoupée par des parois REI* 60 ou 120 ou par éloignement des tiers les plus proches d'au moins 5 ou 10 m, selon les cas.
- Quartiers saturés d'habitations, rues étroites, accès difficiles : les zones d'habitation très anciennes formant des îlots aux cheminements complexes, à l'intérieur desquelles les sapeurs-pompiers ne peuvent accéder avec les engins de lutte contre l'incendie ou les échelles aériennes motorisées à moins de 50 m de l'entrée des bâtiments.
- Patrimoine remarquable : les bâtiments couverts ou non, contenant du mobilier ou des matériaux combustibles, figurant sur la liste des protections patrimoniales du service territorial de l'architecture et du patrimoine, à l'exception des lieux de cultes.
- Habitat dispersé : une habitation individuelle isolée, appartenant à la 1^{ère} famille (au sens de l'arrêté relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation), distante de plus de 800 m, par des chemins praticables aux engins de lutte contre l'incendie, de tout hameau ou de toute autre construction.

1.1 Le risque courant

Le référentiel national de DECI identifie trois sous-catégories de risque courant.

Le risque courant faible (RCF)

Il peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation aux bâtiments environnants quasi nul.

Il peut par exemple concerner :

- un bâtiment d'habitation isolé dont la surface développée est inférieure ou égale à 250 m²
- au cas par cas, le stockage des récoltes effectué en dérogation à l'arrêté préfectoral portant dispositions applicables au logement des récoltes en plein-air (voir [index des arrêtés préfectoraux](#)).

Le risque courant ordinaire (RCO)

Il peut être défini comme un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut s'agir par exemple :

- d'un lotissement de maisons individuelles
- d'une zone d'habitats regroupés
- d'un bâtiment abritant un Établissement recevant du public (ERP) de la 5^e catégorie, de bureaux et/ou d'activités tertiaires (hauteur inférieure à 18 m)
- d'un immeuble d'habitation :
 - de la 1^{ère} famille ne correspondant pas à la classification du RCF
 - de la 2^e à la 3^e famille A, avec ou sans colonne sèche
 - de la 3^e famille B dépassant 7 étages (R + 7), avec colonne sèche
 - de la 4^e famille, avec colonne sèche.

Le risque courant important (RCI)

Il peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort.

Il peut concerner par exemple :

- une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations
- un quartier historique (rue étroite, accès difficile...)
- le centre bourg d'un village
- de vieux immeubles où le bois prédomine
- des zones mixant habitations et activités artisanales
- un bâtiment abritant un ERP de la 2^e à la 4^e catégorie, des bureaux et/ou des activités tertiaires (hauteur supérieure à 18 m).

1.2 Le risque particulier

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est très faible, mais dont les enjeux humains, économiques ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Il peut concerner par exemple :

- les ERP de 1^{ère} catégorie
- les immeubles de grande hauteur
- les bâtiments relevant du patrimoine culturel
- les sites industriels hors Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- de petites et moyennes entreprises à fort potentiel calorifique
- certaines exploitations agricoles.

Les bâtiments relevant du risque particulier nécessitent une approche spécifique basée sur une analyse locale des risques. Cette analyse des risques peut s'appuyer pour tout ou partie sur le document technique D9** en vue d'un calcul spécifique du débit et de la quantité d'eau d'extinction nécessaires.

* REI : temps pendant lequel un élément de construction résiste au feu (selon classement européen / 60 = 60 minutes / 120 = 120 minutes)

** D9 : DECI - guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau édité par l'INESC - FFSA - CNPP

1^{ère} famille

Habitations individuelles de l'un des 4 types suivants

Isolées comportant au maximum un étage sur rez-de-chaussée (R + 1)



En bande de plain-pied à simple rez-de-chaussée (R + 0)

Jumelées comportant au maximum un étage sur rez-de-chaussée (R + 1)



En bande à structure indépendante, comportant au maximum un étage sur rez-de-chaussée (R + 1)

2^e famille

Habitations individuelles de l'un des 4 types suivants

Isolées comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée (> R + 1)



En bande à structures non indépendantes comportant au maximum un étage sur rez-de-chaussée (R + 1 maximum)

Jumelées comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée (> R + 1)



En bande à structures indépendantes comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée (> R + 1)

Habitations collectives de l'un des 2 types suivants

Immeuble d'habitations comportant au plus 3 étages sur rez-de-chaussée (R + 3 maximum)



Immeuble d'habitations comportant au plus 4 étages sur rez-de-chaussée si le 4^e étage est en duplex avec la pièce principale et l'accès réalisé par le niveau R + 3

3^e famille

A

Habitations collectives remplissant l'ensemble des conditions suivantes

Le plancher bas du logement le plus haut est situé à une hauteur ≤ 28 m rapport au sol.

Comportant au plus 7 étages sur rez-de-chaussée (R + 7 maximum) ou 8 étages sur rez-de-chaussée (R + 8 maximum) si le dernier niveau est constitué d'un duplex d'une seule pièce avec accès par le niveau R + 7

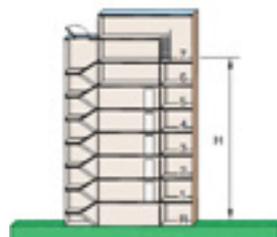
L'accès à l'escalier au rez-de-chaussée est atteint par une voie échelle

La distance D entre la porte palière des appartements et l'accès à l'escalier est ≤ 7 m maximum

B

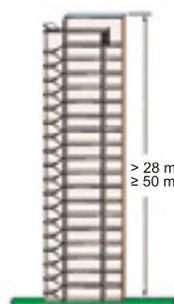
Habitations collectives dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à une hauteur ≤ 28 m par rapport au niveau du sol qui ne remplissent pas toutes les conditions de la 3^e famille A

De plus,
- les accès aux escaliers doivent être situés à moins de 50 m d'une voie ouverte à la circulation (voie engins)
- les bâtiments de plus de 7 étages sur rez-de-chaussée doivent être équipés de colonnes sèches



4^e famille

Habitations dont le plancher bas du dernier niveau est situé par rapport au sol le plus haut utilisable par les engins de lutte contre l'incendie à une hauteur comprise entre 28 et 50 m.



Ainsi :
- l'accès aux escaliers doit être situé à moins de 50 m d'une voie engins
- le bâtiment dispose de colonnes sèches



2 Les quantités d'eau et distances de référence

La quantité d'eau nécessaire pour traiter un incendie est établie pour une durée totale moyenne de référence de 2 heures. Elle doit prendre en compte les deux phases suivantes :

- Phase 1 - La lutte contre l'incendie au moyen de lances :
 - attaque et extinction du ou des foyers principaux et sauvetages
 - prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques...)
 - protection des intervenants
 - protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés...).
- Phase 2 - Le déblai et l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

L'extinction du feu sans interruption et la protection des intervenants exige que l'eau nécessaire puisse être utilisée sans déplacement des engins. Les PEI doivent être positionnés à proximité immédiate d'un risque de manière à ce

que les moyens des sapeurs-pompiers soient facilement et rapidement mis en œuvre. Cette proximité doit permettre une montée en puissance du dispositif d'attaque du feu jusqu'à obtenir un débit suffisant pour l'extinction complète du sinistre.

Pour le RCF, la durée totale moyenne d'intervention est ramenée à 1 heure.

Pour les risques particuliers, la durée de référence peut être augmentée au vu des conclusions de l'analyse des risques, basée sur :

- le potentiel calorifique (faible / fort)
- l'isolement
- la surface la plus défavorable (ou volume)
- la durée d'extinction prévisible.

Les ressources en eau demandées dans le département de la Charente-Maritime pour assurer la défense extérieure contre l'incendie sont détaillées pour chacun des risques concernés dans les grilles de couverture figurant dans les paragraphes suivants.

Ces grilles prennent en compte le caractère urbain, péri-urbain ou rural des communes de Charente-Maritime.

2.1 Le risque habitation

Selon leurs caractéristiques constructives, les habitations sont classées dans des niveaux de risques courants allant de faible à important.

Les quartiers anciens ou ceux à forte densité constructive comme les centres-villes disposent souvent d'un accès compliqué pour les poids lourds utilisés par les sapeurs-pompiers. Le cheminement dans des rues étroites et l'imbrication des constructions justifie le classement de ces zones en risque courant important.

La grille de couverture ci-après se base sur le classement des habitations en 4 familles, édicté par l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations.

Grille de couverture pour le risque habitations

Risques à défendre	Surface développée (Isolement REI 60 ou de + de 5 m de tout autre risque)	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
		Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre minimal de ressources	Distance maximale (mètres)
Habitat dispersé en milieu rural (1 seule habitation individuelle de la 1 ^{ère} famille, d ≥ 800 m de toute autre construction par des chemins praticables)	≤ 100 m ²	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
	>100 m ²	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	1	400 m
Habitations individuelles isolées ou jumelées de la 1 ^{ère} famille situées dans des quartiers, lotissements, hameaux, écarts	≤ 50 m ² en simple RdC	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
	< 250 m ² (sauf cas précédent)	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	1	400 m
	> 250 m ²	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	1	400 m
Centres-bourgs contenant majoritairement des habitations de la 1 ^{ère} famille	< 250 m ²	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	1	400 m
	> 250 m ²	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	400 m
Habitations de la 1 ^{ère} famille en bande, habitations de la 2 ^e famille, centres-bourgs et centres-villes contenant majoritairement des habitations de la 2 ^e famille	Toutes surfaces	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	200 m
3 ^e famille A	Toutes surfaces	120 m ³ /h	2 h	240 m ³	2	200 m (60 m pour la première si CS*)
3 ^e famille B	Toutes surfaces	120 m ³ /h	2 h	240 m ³	2	100 m (60 m pour la première si CS*)
4 ^e famille	Toutes surfaces	120 m ³ /h	2 h	240 m ³	2	60 m
Quartiers saturés d'habitations, rues étroites, accès difficiles	Étude au cas par cas à proposer à l'avis du SDIS 17					
Patrimoine remarquable	Étude au cas par cas à proposer à l'avis du SDIS 17					

* CS : colonne sèche



2.2 Le risque industriel

Certaines activités et/ou stockages peuvent être classés sous la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette réglementation, issue du Code de l'environnement, définit les moyens de DECI à mettre en œuvre. Les établissements concernés sont donc exclus du champ d'application du règlement départemental DECI.

Pour les autres établissements, l'ensemble des points d'eau pris en compte pour le dimensionnement hydraulique devront être situés à une distance maximale de 200 à 400 m du risque, en utilisant les voies praticables par les engins de lutte contre l'incendie. L'implantation des PEI peut être demandée à des distances minimales de sécurité, en fonction des risques générés ou induits par l'établissement.

Selon le secteur d'implantation du risque et le potentiel opérationnel dont dispose le SDIS 17 localement, une surface maximale capable d'être défendue sera estimée. Le calcul du débit requis sera effectué sur la base de la capacité du SDIS 17 à rassembler ou faire converger les engins de lutte contre l'incendie dans un délai en adéquation avec la cinétique du sinistre.

Ces dispositions figurent dans la grille de couverture pour le risque industriel ci-après.



Grille de couverture pour le risque industriel

Risques à défendre	Surface développée (Isolement REI 120 ou de + de 10 m de tout autre risque)	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
		Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre minimal de ressources	Distance maximale (mètres)
Artisanat et Industries	$S \leq 50 \text{ m}^2$	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
	$50 \text{ m}^2 < S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	1	400 m
	$250 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	400 m
	$S > 500 \text{ m}^2$	Application de l'instruction technique D9 à proposer à l'avis du SDIS 17				

Les principes de la défense
extérieure contre l'incendie

Règlement départemental
de défense extérieure
contre l'incendie



2.3 Les exploitations agricoles

Les exploitations agricoles sont susceptibles d'être soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles échappent alors à l'application du présent règlement. Toutes les autres exploitations agricoles sont concernées par les mesures prévues dans ce paragraphe.

La majorité des incendies en milieu agricole concerne les bâtiments d'élevage, les stockages de fourrage ainsi que les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique ainsi qu'un risque de pollution de l'environnement ou d'explosion. Compte tenu de ces risques et de l'isolement géographique de ces exploitations, il conviendra de privilégier des capacités d'extinction minimales, sous des formes diverses : bassins, citernes, cours d'eau aménagés (dans le respect de la réglementation sur les cours d'eau).

Les bâtiments agricoles qui comprennent sous un même toit plusieurs natures de risques, seront considérés comme des stockages de matériels et stockages divers dans la grille de couverture ci-après.

Application du principe du « laisser brûler »

Il peut être admis que certains bâtiments agricoles ne nécessitent pas la présence d'un PEI si les actions d'extinction des sapeurs-pompiers sont limitées :

- absence d'habitation, d'activité d'élevage, de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement
- faible valeur constructive et/ou de stockage à préserver
- risques de pollution par les eaux d'extinction qui contiendraient des engrais, hydrocarbures ou produits phyto-sanitaires dissous.

Il en est de même pour les stockages de fourrage isolés de tout risque de propagation qui respectent les

dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur sur le logement des récoltes en plein-air (voir [index des arrêtés préfectoraux page 42](#)).

Compte tenu du contexte, des enjeux et de la spécificité du territoire départemental, il conviendra de rechercher des solutions pragmatiques et adaptées aux risques en privilégiant des mesures de bon sens.

En milieu agricole, les règles de dimensionnement sont données par la grille de couverture ci-après.

Grille de couverture pour le risque agricole

Risques à défendre	Surface développée (Isolement REI 120 ou de + de 10 m de tout autre risque)	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
		Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre minimal de ressources	Distance maximale (mètres)
Tous types de stockage	$S \leq 50 \text{ m}^2$	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
Stockages de matériels et stockages divers (hors fourrage)	$50 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	1	400 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	1	400 m
	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1 à 2	400 m (dont la moitié des ressources $\leq 200 \text{ m}$)*
	$S > 2000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h + 30 m ³ /h par tranche de 1000 m ² supplémentaire	2 h	-	2	400 m (dont la moitié des ressources $\leq 200 \text{ m}$)*
Stockages de fourrage	Volume $\leq 1000 \text{ m}^3$ avec application du principe du « laisser brûler »	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
	Volume $\leq 1000 \text{ m}^3$ sans application du principe du « laisser brûler »	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	1	400 m
	$V > 1000 \text{ m}^3$	Réglementation des ICPE				
Bâtiments d'élevage	$S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	1	400 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	30 m ³ /h	2 h	60 m ³	1	400 m
	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	400 m (dont la moitié des ressources $\leq 200 \text{ m}$)*
	$S > 2000 \text{ m}^2$	Étude au cas par cas à proposer à l'avis du SDIS 17				

* Du point le plus éloigné du bâtiment



2.4 Les établissements recevant du public (ERP) et les bureaux

En l'absence à ce jour d'un texte de portée nationale fixant les règles de dimensionnement de la DECI pour les ERP, il convient d'appliquer les règles suivantes :

- la superficie à prendre en compte pour le calcul est la plus grande surface développée non recoupée :
 - par des parois REI 120 (anciennement coupe-feu de degré 2 h) ou non-séparée d'un autre risque par une aire libre d'au moins 10 m, pour les ERP de la 1^{ère} à la 4^e catégorie
 - par des parois REI 60 (anciennement coupe-feu de degré 1 h) ou non-séparée d'un autre risque par une aire libre d'au moins 5 m, pour les ERP de la 5^e catégorie.
- l'installation de moyens d'extinction automatiques sur l'ensemble du bâtiment, permettant de diminuer les besoins en eau, devra être distincte de celle utilisée pour la DECI
- la présence de moyens de secours et d'équipes d'intervention internes permanentes permet une minoration des besoins (-10 %)
- certains ERP peuvent faire l'objet d'une étude au cas par cas et de préconisations de DECI particulières à valider par le SDIS 17, quelque soit leur type.

Les modalités de calcul du débit minimum sont définies dans la grille de couverture pour les ERP et bureaux ci-après.

Grille de couverture pour le risque ERP

Risques à défendre	Besoins en eau (m ³ /h) à maintenir pendant 2h			
	Risque courant (1)		Risque particulier	
	Risque courant ordinaire	Risque courant important	Non sprinklé	Sprinklé (2)
Surface développée	Établissements de 5 ^e catégorie de tous types sans locaux à sommeil	Établissements de 5 ^e catégorie de tous types avec locaux à sommeil et de 2 ^e à 4 ^e catégorie des types suivants : N - L - O et OA - P - R - X - U - J - V - W - Y (3)	Établissements de 2 ^e à 4 ^e catégorie des types suivants : M - S - T (4) et Établissements de 1 ^{ère} catégorie de tous types	
≤ 50 m ²	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie			
50 m ² < S ≤ 250 m ²	30 m ³ /h	60 m ³ /h		
250 m ² < S ≤ 500 m ²	60 m ³ /h	60 m ³ /h		
500 m ² < S ≤ 1 000 m ²	60 m ³ /h	60 m ³ /h	90 m ³ /h	60 m ³ /h
1 000 m ² < S ≤ 2 000 m ²	120 m ³ /h	120 m ³ /h	180 m ³ /h	120 m ³ /h
2 000 m ² < S ≤ 3 000 m ²		180 m ³ /h	270 m ³ /h	180 m ³ /h
3 000 m ² < S ≤ 4 000 m ²		210 m ³ /h	315 m ³ /h	180 m ³ /h
4 000 m ² < S ≤ 5 000 m ²		240 m ³ /h	360 m ³ /h	240 m ³ /h
> 5 000 m ²	À traiter au cas par cas			
Les minoration sont possibles lorsque les éléments suivants sont présents : - Détection automatique incendie (DAI) avec surveillance 24 h/24 h avec surveillance dans l'établissement : -10 % - Équipe d'intervention interne permanente 24 h/24 h : - 10 % Le cumul n'est pas possible au-delà de -20 % de minoration.				
Distance maximale entre le 1 ^{er} hydrant et l'entrée principale de l'établissement	400 m 60 m si colonne sèche requise	200 m 60 m si colonne sèche requise	100 m 60 m si colonne sèche requise	
Distance maximale entre la 2 ^e ressource et l'entrée principale de l'établissement	400 m	200 m	200 m	
Distance maximale entre les autres ressources et le risque à défendre	400 m	400 m	400 m	

(1) Les ERP de catégorie EF : Établissements flottants - SG : Structures gonflables - CTS : Chapiteaux, tentes et structures - PS : Parcs de stationnement - GA : Gares - PA : Établissements de plein air - sont à traiter au cas par cas.

(2) Un risque est considéré comme sprinklé s'il dispose : d'une protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; d'une installation entretenue et vérifiée régulièrement ; d'une installation en service en permanence.

(3) Établissements de 5^e catégorie de tous types avec locaux à sommeil et de 2^e à 4^e catégorie des types suivants : N : Restaurant - L : Réunion, salle polyvalente, salle de spectacles (avec ou sans décor et artifice) - O et OA : Hôtel - P : Dancing, discothèque - R : Enseignement - X : Sportif couvert - U : Sanitaires - J : Structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées - V : Culte - W : Bureau - Y : Musée

(4) Établissements de 2^e à 4^e catégorie des types suivants : M : Magasin - S : Bibliothèque, documentation - T : Exposition

Rappel : concernant les ERP dont le plancher bas du dernier niveau dépasse à 18 m, une colonne sèche peut être exigée.

2.5

**Les lotissements
d'habitation, zones
artisanales et commerciales,
zones industrielles et
zones d'aménagement
concerté**

La consultation du SDIS 17 peut se faire à 3 niveaux :

- par l'aménageur avant le dépôt de dossier dans le cadre de l'étude de faisabilité
- par le service instructeur dans le cadre de la procédure
- par le porteur de projet, au besoin, pendant la procédure.

Dans le cadre du pré-équipement des lotissements réservés à l'habitation, aux zones artisanales, commerciales, industrielles et d'aménagement concerté, la DECI fera l'objet d'une étude spécifique par le SDIS 17.

Cette étude repose sur les principes suivants :

- Le besoin minimal en eau nécessaire au pré-équipement de la zone concernée est défini en fonction de la plus grande surface constructible sur la zone à aménager.
- La surface constructible (S_c) est déterminée par la formule suivante :
 $S_c = \text{Surface de la plus grande parcelle} \times \text{Coefficient d'occupation des sols (COS)}$
 - Une ou plusieurs ressources en eau doivent pouvoir fournir le débit fixé dans la grille de couverture ci-après pendant 2 heures.
 - Dans la mesure où la surface, l'activité et le potentiel calorifique des bâtiments à construire ne sont pas connus lors du dépôt de permis d'aménager, les zones sont classées dans les risques suivants :
 - lotissements d'habitation : risque courant ordinaire (RCO)
 - zones artisanales et commerciales : risque courant important (RCI)
 - zones industrielles : risque particulier.

- Des prescriptions complémentaires de DECI pourront être émises lors de l'étude du permis de construire des futurs bâtiments.
- Le pré-équipement en DECI des zones artisanales et/ou commerciales est assuré prioritairement par des Poteaux incendie (PI) de diamètre nominal 100 mm et celui des zones industrielles prioritairement par des PI de diamètre nominal 150 mm.
Des ressources en eau complémentaires de type Point eau naturel ou artificiel (PENA) peuvent toutefois être aménagées en cas de carence du réseau d'Adduction eau potable (AEP).
- Le pré-équipement en DECI des nouveaux lotissements d'habitation est assuré prioritairement par des PI. Lorsque le réseau d'adduction d'eau potable n'a pas les caractéristiques suffisantes pour fournir le débit minimum de 30 m³/h demandé pour la DECI, des ressources en eau de type PENA sont proposées.

Grille de couverture pour les projets de lotissements, zones artisanales, commerciales ou industrielles et zones d'aménagement concerté

Surface constructible	Besoins en eau (m ³ /h) à maintenir pendant 2 h		
	Risque courant ordinaire (lotissement habitations)	Risque courant important (zones artisanales et commerciales, ZAC)	Risque particulier (zones industrielles)
≤ 250 m ²	Se référer à la grille de couverture des habitations	30 m ³ /h	30 m ³ /h
≤ 500 m ²		60 m ³ /h	60 m ³ /h
≤ 1 000 m ²		90 m ³ /h	90 m ³ /h
≤ 2 000 m ²		120 m ³ /h	120 m ³ /h
> 2 000 m ²		120 m ³ /h + prescriptions complémentaires faites lors de l'étude des permis de construire	
Distance maximale entre le 1 ^{er} hydrant et l'entrée principale de la parcelle		200 m	100 m
Distance maximale entre la 2 ^e ressource et l'entrée principale de la parcelle	400 m	200 m	
Distance maximale entre les autres ressources et l'entrée principale de la parcelle	400 m	400 m	

2.6 Les campings, aires d'accueil et parcs résidentiels de loisirs (PRL)

La défense incendie des campings, aires d'accueil et des parcs résidentiels de loisirs doit répondre à deux objectifs principaux :

- Permettre l'extinction d'un sinistre provenant de l'intérieur du camping qui concernerait des hébergements, un ERP ou des installations techniques.
- Permettre, pour les sites installés en zone de risque feu de forêt, la protection contre un sinistre provenant de l'extérieur de ces établissements.

Dans les deux cas, les sinistres sont généralement violents et se propagent rapidement. Les feux concernant les campings et les PRL sont classés dans la catégorie des risques particuliers.

Un arrêté préfectoral précise l'ensemble des règles de protection contre les risques d'incendie et de panique applicables sur les terrains de camping, de caravanage



et installations assimilées (voir [index des arrêtés préfectoraux page 42](#)). Cet arrêté donne la définition de la « zone de risque Feu de Forêt (FdF) ».

Cet arrêté prévoit, selon la taille et l'emplacement du terrain, 3 sortes de matériels de lutte contre l'incendie :

- des extincteurs
- un réseau d'extinction interne composé de robinets d'incendie armés
- une alimentation en eau pour les véhicules des sapeurs-pompiers.

Le présent règlement ne traite que des équipements d'alimentation en eau pour les véhicules des sapeurs-pompiers. Les équipements admis sont ceux figurant au [chapitre 02 paragraphe 2](#).

L'exploitant devra veiller à la répartition judicieuse des PEI et privilégier les implantations à proximité de l'accès principal et des accès de secours du terrain, pour obtenir le niveau de couverture demandé dans la grille ci-après.

Grille de couverture pour les campings, aires d'accueil et Parcs résidentiels de loisirs

Risques à défendre	Surface développée	Localisation	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
			Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre minimal de ressources	Distance maximale (mètres)
Aires d'accueil (caravanes, camping-cars, aires de grand passage)	Sans objet	Sans objet	30 m ³ /h	1 h	30 m ³	1	400 m
Campings - PRL	≤ 25 emplacements	Hors zone risque Feu de forêt	60 m ³ /h	1 h	60 m ³	1	400 m de tout emplacement ou bâtiment du camping
	> 25 emplacements		60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	
	≤ 25 emplacements	En zone risque Feu de forêt	60 m ³ /h	2 h	120 m ³	1	200 m de tout emplacement ou bâtiment du camping
	> 25 et ≤ 250 emplacements		90 m ³ /h	2 h	180 m ³	2	
	> 250 emplacements		90 m ³ /h puis ajouter 15 m ³ /h par tranche de 250 emplacements supplémentaires	2 h	-	3	

2.7 Les constructions en bordure de forêt

Le présent règlement n'a pas pour vocation de fixer les règles de défense de la forêt contre l'incendie.

Néanmoins, il convient de préciser les règles de DECI applicables aux constructions situées à moins de 200 m d'un massif forestier supérieur à 5 ha.

Ces zones habitées, faites de constructions permanentes ou d'équipements touristiques, sont soumises à un risque naturel particulier. Elles doivent pouvoir être protégées efficacement d'un sinistre provenant de l'extérieur de la construction. Il est donc nécessaire qu'elles soient situées dans des zones défendables.

Sont considérées comme défendables les zones avec :

- un ou plusieurs points d'eau adaptés à la nature des risques à défendre, tels que définis dans les grilles de couverture du règlement
- un débroussaillage réglementaire assuré sur une profondeur d'au moins 50 m autour des bâtiments à défendre
- des voies d'accès de 6 m de large.

Par ailleurs, les préconisations de DECI concernant ces zones à risque doivent être en cohérence avec les règles figurant dans le Plan de prévention des risques naturels (PPRN), le Plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) ou les prescriptions particulières demandées par le SDIS 17.

3 DECI et Code de l'urbanisme

La DECI et l'occupation des sols font chacune l'objet d'un cadre réglementaire distinct : le Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour la première, le Code de l'urbanisme pour la seconde.

La DECI n'est ainsi pas expressément mentionnée dans le Code de l'urbanisme, mais la notion de DECI y apparaît en de multiples endroits sous les termes « sécurité publique » ou « équipements publics », en particulier lorsqu'il s'agit d'autorisation d'urbanisme.

Il en va ainsi du Règlement national d'urbanisme (RNU) applicable aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'aménager, d'une déclaration préalable, ou dispensés de toute formalité. Toutefois, en application de l'article R.111-1 du Code de l'urbanisme, le RNU n'est pas intégralement applicable lorsqu'une commune dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU), d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

3.1 DECI et planification de l'urbanisation

Sur la base des objectifs fixés aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme, le législateur a mis à la disposition des élus plusieurs outils réglementaires permettant de planifier leur vision politique de l'urbanisation du territoire dont ils ont la charge :

- Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) : ce document fixe les grandes orientations pour l'urbanisation d'un territoire (articles L.141-1 et suivants du Code de l'urbanisme). Il n'est pas opposable aux tiers. S'agissant de la DECI, le SCoT peut édicter le principe d'assurer une cohérence entre risque incendie et ressources en eau. Le PLU/PLUi doit être compatible avec les orientations du SCoT
- La carte communale (article L.160-1 du Code de l'urbanisme) ou le PLU (articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme), sont opposables aux tiers.
 - La carte communale délimite des secteurs où les constructions sont autorisées et d'autres où les constructions ne sont pas admises. Seul le RNU s'y applique, sans autre

Extrait du règlement national d'urbanisme

Articles du RNU	Libellé	Si existence d'un PLU ou d'une carte communale
R111-2	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. Sécurité publique : risques d'incendie, défense incendie, accès des véhicules de secours...	Applicable Le maire peut refuser la délivrance d'une autorisation d'urbanisme en l'absence de DECI, ou la conditionner à la réalisation d'une DECI
R111-13	Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics. Équipements publics : défense incendie...	Non applicable Le maire ne peut pas refuser la délivrance d'une autorisation d'urbanisme si le projet s'implante dans une zone ouverte à l'urbanisation dans le PLU



contrainte particulière. Le maire, ou le président de l'EPCI, doit être vigilant sur les capacités de sa commune à assurer la DECI sur les territoires urbanisés ou à urbaniser, sachant que cet outil de planification ne lui permet pas de fixer des contraintes constructives.

- Le PLU délimite des zones urbanisées, à urbaniser ou inconstructibles, et fixe pour chacune un règlement spécifique qui vient se substituer au RNU : affectation des sols et destination des constructions, caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère... Les zones urbanisées des PLU/PLUi doivent disposer d'équipements publics adaptés (existants ou en cours de réalisation), dont ceux concourant à la DECI. Pour les zones à urbaniser, les équipements publics doivent avoir une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de chaque zone. Le maire, ou le président de l'EPCI, doit s'assurer de la cohérence entre les contraintes imposées à chacune des zones et la DECI imposée par le présent règlement.

3.2 DECI et autorisation d'urbanisme

S'agissant des ERP, l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme est liée à l'avis de la commission de sécurité, conformément aux dispositions du décret n°95-260 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et sa circulaire d'application.

Hors ERP, la consultation du SDIS 17 pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme est facultative. S'il est sollicité, le SDIS 17 apporte un avis au seul service instructeur, et non directement au pétitionnaire. Les préconisations émises portent alors sur les sujets relatifs au droit des sols :

- conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par des voies publiques ou privées (article R111-5 du Code de l'urbanisme)
- mesures spéciales visant à assurer la sécurité publique, à travers notamment la DECI (article R111-2 du Code de l'urbanisme), sauf si :
 - pour les ICPE : le projet est exclusivement soumis à la réglementation relative aux installations classées

pour la protection de l'environnement (déclaration, enregistrement ou autorisation). Ces mesures sont édictées par le Code de l'environnement et relèvent de la seule responsabilité du pétitionnaire

- pour les projets non ICPE : les documents obligatoirement joints au dossier ne permettent pas au SDIS 17 d'évaluer les risques. Il appartient dès lors au SDIS 17 d'attirer l'attention du service instructeur sur la nécessité de mener une démarche parallèle pour l'évaluation globale des besoins en eau.
- mesures spéciales visant à protéger l'environnement (article R.111- 26 du Code de l'urbanisme).

L'autorité compétente fait sa propre analyse au regard de l'avis du SDIS 17, qui est intégré ou non dans l'autorisation adressée au pétitionnaire. Elle veille à ne pas mettre systématiquement à la charge du pétitionnaire les équipements préconisés. Ces derniers peuvent être financés par le service public de DECI (PEI public), le pétitionnaire (PEI privé ou public) ou partagés entre eux (article R.2225-7 II du CGCT).



3.3 DECI privée et autorisation d'urbanisme

Un PEI privé, s'il est exigé, n'est dimensionné que pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est pas destiné, a priori, à la défense contre l'incendie de propriétés voisines à venir.

Le PEI privé est à la charge de ses propriétaires (article R.2225-7 II du CGCT). En effet, une autorisation d'urbanisme, délivrée par arrêté du maire soit au nom de la commune soit au nom de l'État, peut parfois être assortie de prescriptions relatives à la réalisation d'ouvrages, de constructions ou d'équipements participant à la DECI. Il s'agit alors d'un équipement spécifique, entièrement financé par le bénéficiaire de l'autorisation et attaché à la réalisation de la construction autorisée. Le demandeur a l'obligation de réaliser cet équipement, conformément aux prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation et d'adresser une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au maire de la commune (article R.462-1 du Code de l'urbanisme).

À compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement, l'autorité compétente dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser un récolement

des travaux et pour, le cas échéant, contester leur conformité au permis ou à la déclaration en vertu de l'article R.462-6 du Code de l'urbanisme.

Le récolement permet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de contrôler la conformité d'une réalisation par rapport à l'autorisation d'urbanisme délivrée, notamment les prescriptions. Il n'est obligatoire que dans quatre cas dûment énumérés à l'article R.462-7 du Code de l'urbanisme, qui ne comprennent pas la réalisation d'équipements de défense incendie. Si un récolement est effectué et que les travaux réalisés se révèlent non conformes à l'autorisation d'urbanisme délivrée, l'autorité compétente doit mettre en demeure le titulaire de l'autorisation :

- soit de déposer un dossier modificatif lorsque la situation est régularisable
- soit de mettre les travaux en conformité selon l'article R.462-9 du Code de l'urbanisme dans un délai précis, à l'issue duquel, en cas de non-réalisation, un procès-verbal est dressé.

Ces aménagements étant indispensables à la défense incendie du site, ils doivent être réalisés en amont de la mise en service de l'installation ou du bâtiment qui les a nécessités. Le maire doit en contrôler l'existence au titre de ses pouvoirs de police administrative spéciale et générale.

Si l'équipement prescrit n'est pas réalisé, alors que la construction est achevée et mise en service, le propriétaire est en infraction avec les règles d'urbanisme. Le maire doit constater l'infraction conformément à la procédure prévue à l'article L.480-1 du Code de l'urbanisme, notifier à l'intéressé la carence d'équipement et prendre des mesures visant à réduire le risque (expulsion, arrêt de l'installation, procédures d'exécution d'office). En cas d'incendie, seule la responsabilité du propriétaire peut être engagée au motif de l'absence d'équipement de défense extérieure contre l'incendie.

L'analyse de la jurisprudence ne permet pas de déterminer de manière simple les cas dans lesquels la responsabilité, notamment pénale, du maire serait engagée. Toutefois, il apparaît que la responsabilité de la commune serait engagée dans le cadre d'un recours devant la juridiction administrative si les deux conditions suivantes étaient réunies :

- une déficience du réseau d'alimentation d'eau
- la connaissance par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale DECI de cette déficience (CAA Nancy n°94NC01236 du 10 octobre 1996).

02

LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFÉRENTS POINTS D'EAU INCENDIE

On entend par Point d'eau incendie (PEI) tout dispositif spécifiquement conçu ou aménagé pour permettre aux sapeurs-pompiers d'alimenter les engins-pompes, que ce soit à partir du réseau d'eau public, du réseau privé, d'une réserve naturelle ou artificielle.

Des ressources variées peuvent être utilisées pour réaliser la Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

- l'utilisation du réseau d'adduction d'eau potable
- la récupération des eaux de pluie pour le remplissage des points d'eau artificiels
- l'exploitation des ressources en eau naturelles telles que rivière, lac, étang...

La DECI permanente est constituée d'aménagements fixes. L'emploi de dispositifs mobiles ne peut être que ponctuel et exceptionnel, ou consécutif à une indisponibilité temporaire des équipements.

1

Les caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

1.1

Capacité et débit minimum

Ne peuvent être intégrés dans la DECI que :

- les réserves d'eau d'une capacité égale ou supérieure à 30 m³ de volume minimal utile
- les hydrants alimentés par un réseau susceptible de délivrer au minimum 30 m³/h.

De manière générale, les débits des PEI sous pression à prendre en compte sont les débits constatés (dans la limite de la norme NF S 62-200) et non les débits nominaux des appareils.

Les hydrants existants qui montrent un débit légèrement insuffisant lors de la mesure de leurs caractéristiques de débit et de pression (moins de 5 m³/h en dessous de la valeur minimale attendue) doivent faire l'objet d'une contre-mesure réalisée au plus tard 12 mois après la première.

L'alimentation des prises d'eau sous pression doit être assurée pendant les durées fixées au [chapitre 01](#) [paragraphe 2](#).

1.2

Pluralité des ressources

Les capacités ou débits des ressources en eau sont cumulables. Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17) peut autoriser plusieurs ressources en eau pour un même risque à défendre, à condition toutefois que celles-ci disposent d'un volume minimum unitaire de 30 m³ pour un Point d'eau naturel ou artificiel (PENNA) ou 30 m³/h pour un hydrant.



2

Inventaire des points d'eau incendie concourant à la DECI

2.1

Points d'eau incendie normalisés

Poteaux et bouches d'incendie

Les poteaux et bouches d'incendie (PI/BI) doivent être conçus et installés conformément aux normes citées dans les [fiches techniques 01 et 02](#) sous réserve des dispositions du présent règlement, notamment pour ce qui concerne la couleur ou la maintenance.

Colonnes humides

Les colonnes humides doivent être conçues et installées conformément aux normes en vigueur, sous réserve des dispositions du présent règlement (voir la [fiche technique 03](#)), notamment pour ce qui concerne la couleur ou la maintenance.

Dans le cadre de ce règlement, les colonnes humides ne font pas partie des PEI privés pour lesquels des conventions de mise à disposition peuvent être établies avec les collectivités.



2.2 Points d'eau incendie non normalisés

Points d'eau naturels ou artificiels

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau ou réserves peuvent être pris en compte par le SDIS 17 pour constituer la DECI, sous réserve de répondre aux caractéristiques décrites dans les [fiches techniques 06 et 07](#) et au [chapitre 02 paragraphe 4](#).

Points d'aspiration déportés

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation d'une section suffisante pour assurer le débit requis. Les caractéristiques sont décrites dans la [fiche technique 07](#).

Citernes enterrées, aériennes, bâches à eau et autres réserves fixes

Elles peuvent être alimentées par les eaux de pluie, par collecte des eaux au sol ou des eaux de toiture.

Elles peuvent être alimentées par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie.

Dans le cas des réserves à l'air libre, un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique,

surdimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle...).

Les réserves agricoles qui répondent aux caractéristiques d'accessibilité décrites dans les [fiches techniques 12 et 13](#), peuvent être prises en compte pour la DECI si elles contiennent en permanence le volume exigé par la grille de couverture présente au [chapitre 01](#), correspondant aux risques à défendre.

Les caractéristiques techniques exigées pour les citernes souples et les cuves sont décrites dans les [fiches techniques 04 et 05](#).

Les réseaux agricoles

Les équipements d'irrigation agricole ont généralement des caractéristiques techniques de débit et de pression qui ne sont pas compatibles avec les matériels utilisés par les sapeurs-pompiers. Par ailleurs, les conditions de mise en route (manipulation des pomperies, alimentation électrique non secourue...) ne sont pas adaptées à l'urgence de la situation : les réseaux d'irrigation agricoles ne sont donc pas pris en compte comme point d'eau pérenne de DECI.

Toutefois, dans quelques cas particuliers et après réalisation d'une étude spécifique par le SDIS 17, certains équipements agricoles pourront être pris en compte. Il faudra alors qu'il y ait un autre moyen de DECI conforme au présent règlement à moins de 200 m ou 400 m du site à défendre selon les cas.

Les piscines et bassins d'agrément

Les piscines privées ne présentent pas les caractéristiques requises pour être considérées comme des PEI.

Elles ne sont donc pas prises en compte dans la DECI, sauf dans les 2 cas suivants :

- une piscine privée peut être utilisée en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité. Cela permet à l'autorité de police et aux services placés sous sa direction de disposer dans l'urgence des ressources en eau nécessaires à la lutte contre l'incendie.
- les piscines collectives ou les bassins d'agrément des campings, des aires naturelles ou de loisirs situés en zone de risque de feu de forêt et disposant d'un aménagement spécifique pour permettre l'aspiration de l'eau par les véhicules des sapeurs-pompiers, peuvent être prises en compte dans la DECI, sous réserve que le débit exigé par la grille de couverture soit fourni pour moitié par un PEI normalisé sous pression (PI ou BI).

Autres dispositifs

Le SDIS 17 peut agréer tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées au [chapitre 02 paragraphe 1](#) et [paragraphe 3](#).

3 Équipement et accessibilité des points d'eau incendie

3.1 Caractéristiques des ouvrages ou dispositifs concourant à la mise en aspiration des engins-pompes

Les ouvrages peuvent être :

- équipés complètement : plate-forme de mise en station et dispositif fixe d'aspiration
- équipés partiellement : plate-forme de mise en station
- non équipés : permettant a minima la mise en œuvre d'une Moto-pompe flottante (MPF).

Les différents cas possibles sont détaillés ci-après et dans les [fiches techniques 07 à 11](#).

Chaque dispositif doit être régulièrement entretenu.

Les réserves d'eau à l'air libre peuvent être équipées de repères gradués permettant de contrôler le niveau de remplissage.

3.2 Accessibilité

Toute ressource en eau doit être accessible aux engins de lutte contre l'incendie, par une voie présentant les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum de la chaussée (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 m
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (kilonewtons), avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum, en milieu industriel ou lorsqu'il s'agit de la défense d'un ERP. Cette force portante est ramenée à 130 kN dans les zones réservées à l'habitation avec 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m
- rayon intérieur minimum : 11 m
- sur-largeur $S = 15/R$ (rayon) dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m
- hauteur libre de passage d'engin : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %.

Tout hydrant (poteau ou bouche d'incendie) doit être implanté à 5 m au plus de la voie d'accès.

Les voies se terminant en impasse présentant une longueur supérieure à 60 m doivent posséder une aire de retournement ou de manœuvre à leur extrémité permettant aux engins de lutte contre l'incendie d'effectuer facilement un demi-tour.

Les caractéristiques techniques, règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité à tous les types de points d'eau incendie validés par le SDIS 17 sont précisées en [annexe](#).

Les caractéristiques des voies accessibles aux secours sont détaillées dans la [fiche technique 13](#).

Les aires de mise en station

Plate-forme	Caractéristiques
Moto-pompe	<ul style="list-style-type: none"> • 4 m x 3 m = 12 m² • Pente maxi 2 % • Dispositif de calage
1 engin-pompe	<ul style="list-style-type: none"> • 8 m x 4 m = 32 m² • Force portante 16 t • Pente maxi 2 % • Dispositif de calage
2 engins-pompes	<ul style="list-style-type: none"> • 12 m x 8 m = 96 m² • Force portante 16 t • Pente maxi 2 % • Dispositif de calage

Les dispositifs d'aspiration

Dispositif	Caractéristiques
Ouvrage équipé	<ul style="list-style-type: none"> • Demi-raccord symétrique de diamètre 100 mm • Canalisation rigide ou semi-rigide de diamètre 100 mm • Crépine sans clapet positionnée à 0,5 m du fond et à 0,3 m du niveau de la nappe d'eau • Espacement des dispositifs supplémentaires ≥ 4 m • Hauteur d'aspiration $\leq 5,5$ m
Ouvrage non équipé	Espace suffisamment dimensionné pour permettre la mise en œuvre d'un engin-pompe, d'une moto-pompe ou d'une MPF selon les cas



4 La signalisation des points d'eau incendie

4.1 Les exigences minimales de signalisation

À l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés, les PEI doivent faire l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et l'accès. Les équipements et caractéristiques techniques en matière de signalisation ainsi que les couleurs des appareils hydrauliques de type « poteau d'incendie (80/100 et 150 mm) » sont consultables dans les [fiches techniques 01, 14 et 15](#).

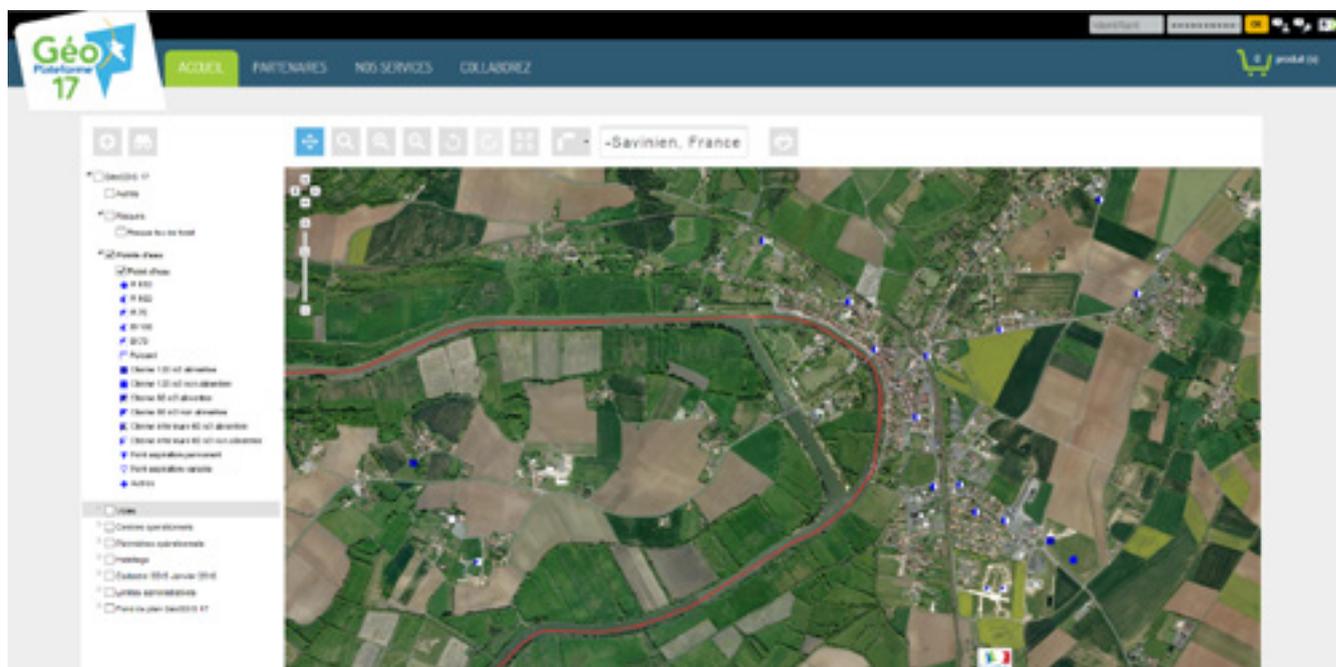
4.2 Protection et signalisation complémentaires

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plateformes de mise en station. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en oeuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'en interdire l'accès aux véhicules ou d'assurer leur pérennité.

Toutes dispositions réglementaires ou de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libres afin de prévenir le risque de noyade accidentelle. Les dispositifs de sécurité devront permettre la mise en oeuvre des engins et matériels des sapeurs-pompiers sans délai et sans outillage spécifique.

Les caractéristiques des protections de type arceaux et clôtures sont détaillées dans les [fiches techniques 16 et 17](#), celles des dispositifs de condamnation dans la [fiche technique 18](#).



4.3 Représentation cartographique

Afin d'identifier les différents points d'eau concourant à la DECI sur cartes, plans et tous supports cartographiques, la symbolique décrite dans la [fiche technique 31](#) constitue la référence départementale.

Cette représentation, qui se veut simplifiée, est complétée dans le Système d'information géographique (SIG), par des informations telles que le numéro d'ordre ou la capacité précise des Points d'eau naturels ou artificiels (PENA).



03

LA MISE EN SERVICE ET LE SUIVI DES POINTS D'EAU INCENDIE

L'installation, le contrôle et l'entretien des points d'eau concourant à la Défense extérieure contre l'incendie (DECI), relèvent de la compétence du maire pour les points d'eau publics et de celle des propriétaires pour les points d'eau privés.

Il revient au Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17) de conseiller les maires et les propriétaires sur la conformité de ces Points d'eau incendie (PEI), de manière à assurer les meilleures conditions de lutte contre l'incendie.

Les sapeurs-pompiers réalisent ainsi régulièrement des reconnaissances opérationnelles dites *initiales* lorsqu'elles concernent des PEI nouvellement créés et *périodiques* lorsqu'il s'agit de points d'eau déjà connus.

1

Les missions des sapeurs-pompiers

1.1

La reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle *initiale* permet de vérifier les aspects opérationnels d'un point d'eau nouvellement installé ou déclaré au SDIS 17, de s'assurer qu'il correspond en tous points aux caractéristiques requises et que la fiabilité de ses aménagements permet une utilisation rapide et permanente par les sapeurs-pompiers.

Le SDIS 17 procède à l'enregistrement du point d'eau nouvellement créé et délivre une attestation de mise en service à son propriétaire, à l'issue d'une procédure qui comprend 2 étapes :

- une visite de réception effectuée par le concessionnaire pour les points d'eau normalisés ou par le SDIS 17 pour les points d'eau non normalisés
- une reconnaissance opérationnelle initiale effectuée par le SDIS 17.

Cette reconnaissance permet en outre de mettre à jour la base de données départementale des PEI et le Système d'information géographique (SIG) du SDIS 17.

La reconnaissance opérationnelle et la visite de réception sont, autant que possible, effectuées en même temps.

1.2

La reconnaissance opérationnelle périodique

Une tournée de reconnaissance opérationnelle est effectuée tous les 2 ans par le SDIS 17 dans toutes les communes du département, à une période où les conditions climatiques sont propices à la réalisation de cette mission. Cette reconnaissance concerne uniquement les PEI publics ou privés conventionnés. Elle est effectuée en cohérence avec le programme d'entretien permanent prévu par le maire.



La vérification porte sur la visibilité, l'accessibilité, la signalisation et la manoeuvrabilité (ouverture et fermeture) des PEI.

À l'issue de celle-ci, un compte-rendu est adressé au maire de chaque commune. La transmission des résultats constitue un moyen de contact privilégié entre le maire et le SDIS 17 sur le sujet de la sécurité incendie.

1.3

La numérotation des points d'eau incendie

Le SDIS 17 répertorie les PEI et leur attribue un numéro d'ordre permettant de les identifier facilement. Cette numérotation, commune aux différents partenaires (maires, syndicats d'eau, industriels, sapeurs-pompiers...), relève de la seule compétence du SDIS 17 et s'applique de la façon décrite dans la [fiche technique 23](#).

Le numéro est attribué dans l'ordre chronologique d'enregistrement et par commune.

Cette numérotation doit impérativement être rappelée dans toute correspondance avec le SDIS 17.

Pour les poteaux et bouches d'incendie (PI/BI), le numéro d'ordre reprenant uniquement les trois ou quatre derniers chiffres est porté directement sur une partie non amovible de l'appareil et de manière indélébile.

1.4

La base de données des points d'eau incendie

Le SDIS 17 tient à jour une base de données recensant l'ensemble des PEI concourant à la défense incendie. Cette base de données a pour objectif premier de renseigner la cartographie opérationnelle du SDIS 17. Elle aide également à l'étude de dossiers d'urbanisme.

La base de données des PEI est cartographiée par le service SIG du SDIS 17 et rendue disponible pour les études de DECI au travers du site www.sdis17.fr (rubrique cartographie). Certaines données techniques ne seront accessibles qu'après l'ouverture d'un compte sécurisé dont les identifiants sont gérés par le SDIS 17.

Cette base sera complétée par les plans des réseaux d'Adduction d'eau potable (AEP), au format shapefile® projection Lambert 93, fournis chaque année par les gestionnaires de réseau.

À ce titre, tout nouveau PEI doit faire l'objet, dès son installation, d'un géo-référencement.

2 Les missions et responsabilités des maires et des propriétaires

2.1 Les points d'eau publics

Les maires ou les présidents d'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétents sont responsables du service public de la DECI. Ce service public, financé par l'impôt, est réalisé dans l'intérêt général.

À ce titre, ils sont chargés de l'installation, de la signalisation, du contrôle et de l'entretien des points d'eau publics concourant à la DECI. Ils peuvent souscrire des contrats d'entretien auprès du prestataire de leur choix.

Sont intégrés au service public de DECI :

- les équipements situés sur le domaine public et appartenant à la collectivité
- certains équipements privés, présentant un intérêt collectif, qui font l'objet d'une convention de mise à disposition entre leur propriétaire et la commune ou l'EPCI compétent
- certains PEI réalisés ou financés par des tiers puis entretenus par le service public de la DECI :
 - Zone d'aménagement concerté (ZAC) : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) et peuvent être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs
 - Projet urbain partenarial (PUP) : les équipements sont financés par la personne qui conventionne avec la commune, mais financés par la collectivité
- participation pour équipements publics exceptionnels : le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise lorsque, d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel
- lotissements d'initiative publique dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention.

Dans ces 4 situations, les PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics. Pour les autres cas particuliers, les dispositions du référentiel national de DECI s'appliquent.





2.2 Les points d'eau privés

Les propriétaires de points d'eau privés sont responsables de l'installation, de la signalisation, du contrôle et de l'entretien des points d'eau concourant à la DECI. À ce titre, ils peuvent souscrire des contrats d'entretien auprès du prestataire de leur choix.

Les PEI sont dits *privés* lorsqu'ils sont implantés dans l'un des cas suivants :

- sur des terrains ou des constructions à usage privé, pour couvrir les besoins propres (exclusifs) de leur propriétaire
- lorsqu'ils sont situés après un compteur d'eau

- lorsqu'ils sont situés dans l'enceinte d'une installation classée pour la protection de l'environnement ou d'un établissement recevant du public
- lorsqu'ils ont été réalisés ou financés par un aménageur (lotissements, copropriétés, zones d'aménagements, projets urbains...) pour les besoins propres du projet et qu'ils n'ont pas été rétrocédés au domaine public.

Un point d'eau privé peut être mis à la disposition de la collectivité par son propriétaire. Une convention de mise à disposition est alors établie entre le maire et le propriétaire (voir [fiche technique 19](#))

Elle définit :

- les modalités garantissant un accès permanent au point d'eau
- les conditions pratiques de réalisation des contrôles et entretiens
- les modalités de remplissage après utilisation (si ressource non alimentée)
- les compensations éventuelles à cette mise à disposition.

Un exemplaire de cette convention devra être communiqué au SDIS 17.



2.3 La réception d'un point d'eau

Une procédure spécifique à la déclaration et la réception d'un nouveau PEI est détaillée en [fiche technique 20 et 22](#).

Points d'eau incendie normalisés

Les PI et les BI installés sur le réseau de distribution d'eau potable public doivent faire l'objet, dès leur installation, d'une visite de réception en présence de l'installateur, de l'exploitant du réseau et du propriétaire de l'installation ou de son représentant désigné. La présence d'un représentant du SDIS 17 n'est pas obligatoire.

L'organisme chargé de prononcer la conformité d'un hydrant selon la norme NFS 62-200 doit impérativement vérifier la représentativité de l'essai réalisé auprès de l'exploitant du réseau. Il se doit de notifier si le réseau d'eau potable qui alimente l'hydrant est soumis à de fortes variations de pression et/ou débit liées à des modes d'alimentation pouvant changer au cours de l'année.

A l'issue de cette visite, la fiche de réception rédigée par l'exploitant du réseau est communiquée au maire de la commune et au SDIS 17.

Il en est de même pour les PI et BI situés sur un domaine ou un réseau d'eau privés.

Dans le cas où plusieurs PEI sont susceptibles d'être utilisés en simultané, il conviendra de s'assurer du débit de chaque point d'eau en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant les durées fixées au [chapitre 01 paragraphe 2.2](#).

Une attestation de débit simultané est fournie par le gestionnaire du réseau d'eau.

Points d'eau incendie non normalisés

Tous les autres PEI (poteau relais, poteau d'aspiration...) doivent faire l'objet d'une visite de réception par le SDIS 17. Une fiche de réception d'un PEI non normalisé est rédigée et transmise au maire de la commune, ainsi qu'au propriétaire dans le cas d'un point d'eau privé.

Dans la mesure du possible, la visite de réception sera effectuée en même temps que la reconnaissance opérationnelle.

2.4 L'entretien permanent

L'entretien permanent est la mise en place d'une organisation visant à assurer un fonctionnement normal et permanent d'un PEI.

Les communes ou les propriétaires chargés de l'entretien de leur réseau d'eau sous pression doivent assurer, au moins une fois tous les 2 ans, un contrôle fonctionnel des poteaux et bouches d'incendie, notamment en ce qui concerne :

- l'entretien des accès
- le désherbage et le débroussaillage des abords des hydrants
- la vérification de leur signalisation
- la vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel)
- le graissage des appareils
- le remplacement des pièces usagées ou manquantes si besoin.

Les performances hydrauliques des hydrants (débit et pression), devront être mesurées au minimum tous les 4 ans par un prestataire choisi par le propriétaire. Pour les communes disposant d'un nombre important de PEI, le contrôle d'une fraction du parc tous les ans est préconisé.

Le contrôle des performances hydrauliques d'un hydrant alimenté par le réseau d'eau potable doit préciser si le réseau qui l'alimente est soumis à de fortes variations de pression et/ou de débit au cours de l'année.

Les essais de performance hydraulique d'un hydrant alimenté par le réseau d'eau potable sont effectués en présence de l'exploitant du réseau d'eau et suivant ses recommandations. Il est convoqué par le maire, ou par l'organisme de contrôle



mandaté par le maire, 15 jours avant la date de l'essai.

Les communes ou les propriétaires possédant des Points d'eau naturels ou artificiels (PENA) concourant à la DECI doivent constamment les entretenir afin qu'ils demeurent utilisables par les sapeurs-pompier. Ainsi, un contrôle est réalisé au moins une fois par an :

- maintien en bon état d'accessibilité aux engins d'incendie (voie d'accès, aire de manoeuvre et plate-forme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- entretien de la signalisation
- vérification du système de remplissage
- vérification de la colonne fixe d'aspiration
- nettoyage du radier pour les citernes
- garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel)
- maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons...).

Un test de mise en aspiration sur les PENA devra être réalisé au minimum tous les 4 ans par le SDIS 17.

À l'issue de l'entretien ou du contrôle d'un PEI, un compte-rendu de vérification devra être transmis au maire. Tout PEI défectueux devra être remis en état opérationnel rapidement. Toute indisponibilité ou remise en état devront être transmises au SDIS 17 par le biais du site internet www.sdis17.fr.

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être transmis au SDIS 17.

04

LE SCHÉMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI ou SICDECI) est la déclinaison locale du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Réalisé à la demande du maire de la commune ou du président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre chargé de la police spéciale de Défense extérieure contre l'incendie (DECI), il constitue une approche centrée sur la collectivité permettant d'optimiser ses ressources et de définir précisément ses besoins.

1 Objectifs

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtimentaires, le Schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI ou SICDECI) doit permettre à chaque maire ou président de l'Établissement public recevant du public (EPRI) de connaître sur son territoire :

- l'état de l'existant de la défense incendie
- les carences constatées et les priorités d'équipements
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...).

Le SCDECI ou SICDECI doit permettre au maire ou au président de l'EPRI de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Lorsque le SCDECI ou le SICDECI n'est pas réalisé, c'est le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) qui s'applique.

2 Processus d'élaborations

Le SCDECI ou le SICDECI est réalisé par la commune ou l'EPRI par un prestataire de son choix. Plusieurs partenaires, dont le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 17) sont consultés au cours de son élaboration (distributeurs d'eau, bureaux d'études...).

La démarche d'élaboration du SCDECI ou SICDECI peut s'articuler comme suit :

- analyse des risques (existants et futurs)
- analyse de la DECI existante (inventaire et cartographie)
- application des grilles de couverture du RDDECI (tableau et cartographie de synthèse)
- évaluation des besoins en Points d'eau incendie (PEI), avec prise en compte des PEI des communes limitrophes
- proposition de solutions (analyse, couverture et propositions)
- adoption du schéma (consultation des partenaires).

2.1 Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, le maire ou président de l'EPRI doit recenser les cibles défendues et non défendues : entreprises, Établissement recevant du public (ERP), Zone d'aménagement concerté (ZAC), zone d'habitations, bâtiments du patrimoine historique, hameaux, fermes, maisons individuelles... Il prend en compte un ensemble de documents récents, et notamment, pour chaque type de bâtiment :

- caractéristiques techniques, surfaces
- activités et/ou stockages présents
- distances séparant les cibles des PEI
- distances d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque
- implantation des bâtiments (accessibilité)
- schéma des canalisations et du maillage entre les réseaux (réalisés par la société chargée de l'exploitation du réseau)
- caractéristiques de(s) château(x) d'eau ou réserves surpressées (capacités...)



- tout document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme...)
- tout projet à venir
- tout autre document jugé utile.

2.2 Analyse de l'existant en défense incendie

L'analyse de la DECI existante s'appuie sur les données cartographiques et informatiques disponibles au sein des différents services et notamment :

- un inventaire des différents PEI utilisables ou potentiellement utilisables
- un répertoire précisant les caractéristiques les plus précises possibles et les adresses des PEI
- une cartographie des ressources en eau repérée sur des plans (respectant la symbolique cartographique du [chapitre 02 paragraphe 4.2](#) de ce règlement et la [fiche technique 31](#)).

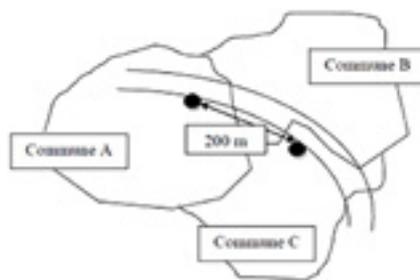
Une visite de recollement sur le terrain peut permettre de vérifier ces données. Le SDIS 17 met à la disposition du maire l'ensemble des informations en sa possession.

2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en Points d'eau incendie (PEI)

L'application des grilles de couverture doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau adaptés aux cibles à défendre.

Les résultats de l'utilisation des grilles doivent paraître dans un tableau de synthèse et sur une cartographie détaillée. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir les risques identifiés, classés par ordre de priorité décroissante.

Pour les hydrants alimentés par le réseau d'eau potables, les préconisations s'appuient sur une expertise hydraulique et, le cas échéant, sur une modélisation hydraulique soumise à l'avis technique du gestionnaire du réseau d'eau potable. Il pourra être tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes.



Dans l'exemple ci-dessus, pour différentes cibles à défendre présentant un risque courant ordinaire, il faut prendre en compte les points d'eau des communes A et C et ne pas demander l'implantation d'un nouveau point d'eau dans la rue traversant la commune B.

2.4 Les propositions de solutions

Dans la mesure où des PEI naturels peuvent être utilisés, il ne faut pas systématiser la mise en place de points d'eau sous pression. Les aménagements futurs doivent s'inscrire dans une démarche de développement durable.

En milieu rural, les besoins en eau doivent pouvoir être satisfaits en privilégiant :

- les PEI naturels
- les poteaux et bouches incendie (PI/BI)
- les réserves artificielles.

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'EPCI de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés.

En tout état de cause, les PEI installés devront être conformes au [chapitre 02](#) du présent référentiel.

2.5 L'adoption du schéma et procédures de révision

Le SCDECI ou le SICDECI est arrêté par le maire ou le président de l'EPCI, après consultation des services et des partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDIS 17
- la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- le service public de l'eau (collectivité compétente et exploitant du réseau)
- les gestionnaires des autres ressources en eau.

Tous les éléments de cartographie fournis dans le SCDECI ou le SICDECI devront être dématérialisés et communiqués aux services au format shapefile® projection Lambert 93.

Pour les SICDECI, le président de l'EPCI recueille l'avis des maires de l'intercommunalité. Chacun de ces avis doit être rendu dans un délai maximum de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le maire se réfère au SCDECI ou SICDECI pour améliorer la DECI de sa commune, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installations d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

Lorsque la commune demande l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation globale d'équipement (DGE), le SDIS 17 doit impérativement tenir compte du SCDECI ou SICDECI pour émettre son avis.

La révision du SCDECI ou du SICDECI est à l'initiative de la collectivité. Son processus d'élaboration respecte le cadre présenté dans ce chapitre.

Il est fortement conseillé de réviser le SCDECI ou SICDECI lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie
- les documents d'urbanisme sont révisés.

3 Situation transitoire

Dans l'attente de la réalisation du schéma communal ou intercommunal de DECI, chaque maire ou président d'EPCI compétent doit prendre un arrêté fixant, a minima, la liste et les caractéristiques (quantité, qualité et implantation) des points d'eau concourant à la DECI sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Le projet d'arrêté est transmis, pour avis, aux services suivants :

- SDIS 17
- DDTM
- Service public de l'eau (collectivité compétente et exploitant du réseau).

Lorsque le schéma communal ou intercommunal est réalisé, cet arrêté est remplacé par l'arrêté prévu au [chapitre 04 paragraphe 2.5.](#)



ANNEXES

Sigles et acronymes

Index des unités de mesure

Références normatives

Arrêtés préfectoraux

Fiches techniques

Sigles et acronymes

AEP	adduction d'eau potable
BI	bouche d'incendie
CCDSA	commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
CF	coupe-feu
CGCT	code général des collectivités territoriales
CNPP	centre national de prévention et de protection
CODIS	centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COS	coefficient d'occupation des sols
CTA	centre de traitement de l'alerte
DAI	détection automatique incendie
DDTM	direction départementale des territoires et de la mer
DECI	défense extérieure contre l'incendie
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
ERP	établissement recevant du public
FdF	feu de forêt
FFSA	fédération française des sociétés d'assurance
ICPE	installation classée pour la protection de l'environnement
IGH	immeuble de grande hauteur
INESC	institut national d'études de la sécurité civile
INSEE	institut national de la statistique et des études économiques
MPF	moto-pompe flottante
PEA	point d'eau aménagé
PEI	point d'eau incendie
PENA	point d'eau naturel ou artificiel
PI	poteau incendie
PLU	plan local d'urbanisme
PLUi	plan local d'urbanisme intercommunal
PPRIF	plan de prévention du risque incendie de forêt
PPRN	plan de prévention des risques naturels
PRL	parcs résidentiels de loisirs
PUP	projet urbain partenarial
RCF	risque courant faible
RCI	risque courant important
RCO	risque courant ordinaire
RDDECI	règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
REI	R : résistance mécanique ou stabilité E : étanchéité aux gaz et flammes I : isolation thermique (forcément utilisée en complément d'une classification R ou E)
RNU	règlement national d'urbanisme
SCDECI	schéma communal de défense extérieure contre l'incendie

SCoT	schéma de cohérence territoriale
SDACR	schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDIS 17	service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime
SDP	surface de plancher
SF	stable au feu
SICDECI	schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie
SIG	système d'information géographique
ZA	zone artisanale
ZAC	zone d'aménagement concerté
ZC	zone commerciale
ZI	zone industrielle

Index des unités de mesure

DN	diamètre nominal
kN	kilonewtons
R	rayon
S	sur-largeur
Sc	surface constructible
Sd	surface développée

Références normatives

NF EN 14384	Poteaux d'incendie
NF EN 14339	Bouches d'Incendie enterrées
NF E 29-572	Demi-raccords symétriques (système Guillemin) - Pression nominale PN 16
NF S 61-211/CN	Bouches d'Incendie enterrées – complément national
NF EN 14384	Poteaux d'incendie (remplace la norme NF S 61213)
NF S 61-213/CN	Poteaux d'incendie - Complément national à la NF EN 14384 : 2006
NF S 61-221	Plaques de signalisation pour prises et points d'eau
NF S 61-701	Équipement des services de secours et de lutte contre l'incendie - Raccords destinés à la lutte contre les incendies - Sécurité et performances
NF S 61-703	Matériel de lutte contre l'incendie - Demi-raccord fixes, symétriques à bourrelet - Caractéristiques.
NF S 61-708	Matériels de lutte contre l'incendie - Raccords Keyser - DN 100 - ISO PN 16
NF S 61-759	Matériel de lutte contre l'incendie - Colonnes d'incendie (sèches et en charge) - Installation et maintenance
NF S 62-200	Matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches d'incendie - Règles d'installation, de réception et de maintenance

Arrêtés préfectoraux

Arrêté n° 06-2283 du 27 juin 2006	Arrêté préfectoral sur le logement des récoltes en plein-air
Arrêté n° 99-907 du 15 avril 1999	Arrêté préfectoral sur les règles de protection contre les risques d'incendie et de panique applicables sur les terrains de camping et de caravanage et installations assimilées

FICHES TECHNIQUES

Index des fiches techniques

AMÉNAGEMENTS			
Points d'eau incendie	Points d'eau normalisés	Fiche 01	Poteaux incendie
		Fiche 02	Bouches d'incendie
		Fiche 03	Colonnes humides
	Points d'eau non normalisés : PENA	Fiche 04	Citernes souples
		Fiche 05	Cuves, citernes rigides et réserves fermées
		Fiche 06	Réserves à ciel ouvert et bassins
		Fiche 07	Points d'aspiration
Équipements	Fiche 08	Puisards d'aspiration	
	Fiche 09	Colonnes fixes d'aspiration	
	Fiche 10	Poteaux d'aspiration et poteaux relais	
	Fiche 11	Guichets	
Accessibilité	Fiche 12	Aires de mise en aspiration	
	Fiche 13	Caractéristiques des voiries	
Signalisation et protection	Fiche 14	Panneaux	
	Fiche 15	Marquages au sol	
	Fiche 16	Arceaux	
	Fiche 17	Clôtures	
	Fiche 18	Dispositifs de déverrouillage	
PROCÉDURES			
Conventions	Fiche 19	Conventions publiques / privées	
Réception et mise en service	Fiche 20	Proposition d'un nouveau point d'eau incendie	
	Fiche 21	Reconnaissance opérationnelle initiale	
	Fiche 22	Réceptions et fiches de réception	
	Fiche 23	Numérotation	
Contrôle et suivi	Fiche 24	Reconnaissance opérationnelle périodique	
	Fiche 25	Codes des anomalies	
	Fiche 26	Entretien permanent	
	Fiche 27	Mesure des débits et des pressions et tests d'aspiration	
	Fiche 28	Indisponibilité	
	Fiche 29	Remise en service	
Système d'information géographique	Fiche 30	Base de données	
	Fiche 31	Symbologie et représentation cartographique	

CARACTÉRISTIQUES

L'aménagement de poteaux incendie permet aux services d'incendie et de secours de disposer de la capacité hydraulique nécessaire à leurs missions à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression.

Les poteaux incendie sont alimentés soit par le réseau public, soit par un réseau privé.

Leur installation ne peut se faire que si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané pour plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque.

Le poteau incendie doit être conforme aux normes NF EN 14384 et NF S 61-213/ CN.

Les demi-raccords doivent être conformes à la norme NF S 61-701 afin de permettre aux services d'incendie et de secours de raccorder les engins de lutte contre l'incendie.

Le poteau incendie est constitué d'un carré de manœuvre et d'un ou plusieurs demi-raccord(s) de sortie sur la colonne.

Les poteaux incendie

Poteaux incendie de 65 (DN* 80)



Implantation : poteau incendie le plus communément installé en milieu rural
Équipement : au moins 1 raccord de sortie centrale de 65 mm et, éventuellement, 2 raccords de sortie latérale de 40 mm
Débit : le réseau doit être en mesure de fournir constamment un débit unitaire minimum de 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique, sans dépasser 5 bars, pendant 1 ou 2 h selon les cas.

Poteaux incendie de 100 (DN* 100)



Implantation : poteau incendie le plus communément installé pour assurer la couverture du risque courant
Équipement : 1 raccord de sortie centrale de 100 mm et 2 raccords de sortie latérale de 65 mm
Débit : le réseau doit être en mesure de fournir constamment un débit unitaire minimum de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique, sans dépasser 5 bars, pendant 2 h au moins.

Poteaux incendie de 150 (DN* 150)



Implantation : poteau incendie installé pour assurer la couverture du risque courant important ou du risque particulier. Installé sur une canalisation d'un diamètre minimum de 150 mm
Équipement : 1 raccord de sortie centrale de 65 mm et 2 raccords de sortie latérale de 100 mm
Débit : le réseau doit être en mesure de fournir constamment un débit unitaire minimum de 120 m³/h sous 1 bar de pression dynamique, sans dépasser 5 bars, pendant 2 h au moins.

* DN = diamètre nominal.

SIGNIFICATION DES COULEURS

Il existe des poteaux incendie rouges, jaunes et bleus, exclusivement réservés à la lutte contre l'incendie. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

La couleur majoritaire présente sur au moins 50 % du corps de l'appareil correspond à une caractéristique spécifique du poteau :

D'autres appareils peuvent avoir le même aspect qu'un poteau incendie mais ne sont pas sous pression :

Ce point d'eau n'est pas un poteau incendie :



Le « rouge incendie » (NF S 62-200 et NF EN 14384) indique que le poteau est relié au réseau d'adduction d'eau et bénéficie d'une pression dynamique d'au moins 1 bar, sans dépasser 5 bars. L'inscription SM indique qu'il s'agit d'un poteau avec une solution moussante.



Chez certains fabricants, une marque jaune est ajoutée sur le haut d'un poteau majoritairement rouge. Elle indique qu'il s'agit d'un poteau incendie de 150 mm.



Le jaune indique que le poteau est relié au réseau d'eau sur-pressé dont la pression dynamique est > 5 bars sans dépasser 8 bars. La mise en œuvre de ce type de poteau incendie nécessite des précautions particulières. L'inscription SM indique qu'il s'agit d'un poteau avec une solution moussante.



Le bleu indique qu'il s'agit d'un poteau d'aspiration utilisable par les sapeurs-pompiers (voir [fiche technique 10](#)).



Une marque jaune sur un poteau bleu indique qu'il s'agit d'un poteau relais qui n'est pas raccordé à un réseau d'adduction d'eau mais à une conduite par laquelle un engin incendie est en capacité de faire transiter de l'eau (voir [fiche technique 10](#)).



Le vert indique qu'il s'agit d'une borne de puisage qui n'offre qu'un faible débit d'eau. Elle n'est pas utilisable par les sapeurs-pompiers.

Des exceptions à ces couleurs voyantes pourront être apportées aux poteaux incendie situés à proximité de biens culturels ou de sites remarquables. Toute mise en indisponibilité ou remise en eau d'un poteau incendie doit être signalée immédiatement au service départemental d'incendie et de secours (voir [fiches techniques 28 et 29](#)).

📍 IMPLANTATION

L'emplacement du poteau incendie et son orientation sont choisis de façon à respecter les conditions suivantes :

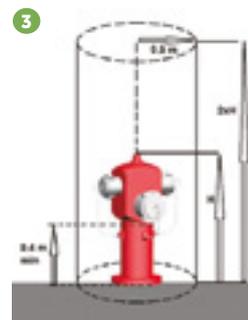
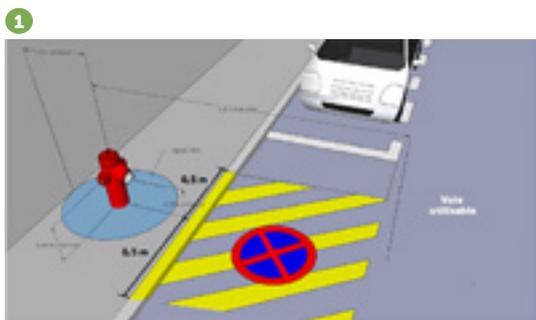
- les poteaux incendie doivent être implantés loin de tout risque lié à la circulation automobile. Le cas échéant, ils doivent être protégés des chocs (voir [fiche technique 16](#))
- les poteaux incendie ne doivent pas constituer un obstacle dangereux ou gênant à la circulation des usagers (piétons, personnes à mobilité réduite)

- l'accès ou le fonctionnement d'un poteau incendie ne doit en aucun cas se trouver empêché (stationnement, mobilier urbain, végétation non maîtrisée...) **1**
- chaque poteau incendie doit être situé à une distance de 1 à 5 m du bord de la chaussée, accessible aux véhicules de secours. Ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée, à plus de 0,6 m du sol, avec un espace libre d'un volume de 0,5 m autour du poteau et d'une hauteur d'au moins 2 fois celle du poteau **2**

- les poteaux incendie ne doivent comporter aucune installation électrique à conducteurs non protégés d'une tension supérieure à 20 kV dans un volume sphérique de 10 m de rayon ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du poteau et le niveau du sol fini **3**

La hauteur entre le niveau du sol fini et le demi-raccord central doit être au minimum de 0,4 m.

Le sol fini doit empêcher la rétention d'eau autour du poteau.



SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Chaque poteau incendie doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cette numérotation sera positionnée de préférence sur la structure même du poteau incendie.

Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes, gestionnaires et propriétaires).

La structure de la numérotation est détaillée dans la [fiche technique 23](#).

🔧 RÉCEPTION

Chaque poteau incendie nouvellement installé doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation et du gestionnaire de réseau.

Lorsque c'est possible, les services d'incendie et de secours procéderont, en même temps à la reconnaissance opérationnelle initiale (voir [fiche technique 21](#)).

La fiche de réception rédigée par l'exploitant du réseau (le modèle figure dans la [fiche technique 22](#)) est communiquée au maire de la commune et au SDIS 17.

🔧 CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois tous les 2 ans, les communes ou les propriétaires, chargés de l'entretien de leur réseau d'eau sous pression, doivent assurer un contrôle fonctionnel des poteaux incendie, notamment en ce qui concerne :

- l'entretien des accès
- le désherbage et le débroussaillage des abords des poteaux incendie
- la vérification de leur signalisation
- la vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel)

- le graissage des appareils
- le remplacement des pièces usagées ou manquantes si besoin.

En outre, les performances hydrauliques des poteaux incendie (débit et pression) devront être mesurées au minimum tous les 4 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17.

Toute indisponibilité ou remise en état devra être transmise au SDIS 17 par le biais du site internet www.sdis17.fr.

D'une manière générale, et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou les changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être transmis au SDIS 17.

CARACTÉRISTIQUES

Les bouches d'incendie sont des appareils hydrauliques destinés à l'alimentation en eau des engins incendie, sur le domaine public et privé.

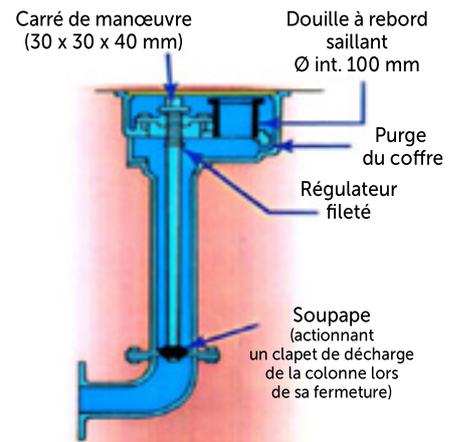
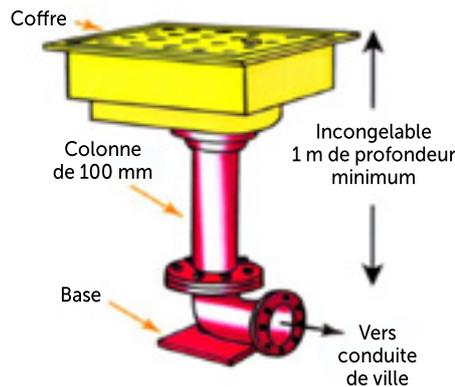
Elles permettent au SDIS 17 de disposer de la capacité hydraulique nécessaire à ses missions, à partir du réseau d'adduction d'eau sous pression public ou privé.

Les bouches d'incendie doivent être conformes à la norme en vigueur NF S 61-211/CN, complément aux normes NF EN 14339 et NF S 62-200.

Elles sont équipées d'un raccord de type Keyser avec une sortie de 100 mm conforme à la norme NF S 61-708, sans bouchon sur leur partie supérieure.

Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas en liaison avec le SDIS 17 et le gestionnaire du réseau.

Toute mise en indisponibilité ou remise en eau d'une bouche d'incendie doit être signalée immédiatement au SDIS 17 (voir [fiches techniques 28 et 29](#)).

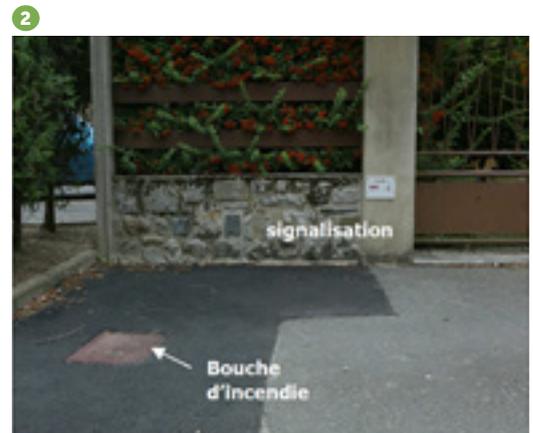
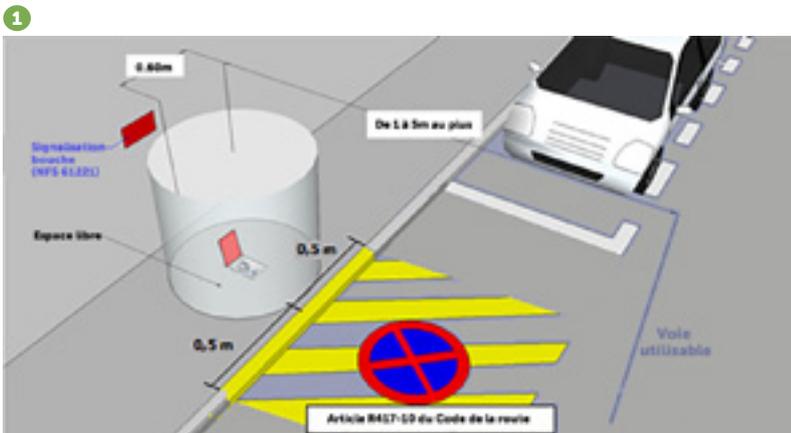


IMPLANTATION

Les bouches d'incendie doivent être implantées à un emplacement non réservé au stationnement des véhicules. **1** Afin de les maintenir accessibles en permanence pour les interventions, il est préconisé d'équiper l'abord des bouches d'incendie de piquets ou d'arceaux (voir [fiches techniques 15 et 16](#)).

Les bouches d'incendie ne doivent comporter aucune installation électrique à conducteurs non protégés d'une tension supérieure à 20 kV dans un volume sphérique de 10 m de rayon en partant de son centre.

Elles doivent être situées à 5 m maximum du bord de la chaussée afin d'être accessibles aux véhicules de secours. Elles doivent également bénéficier d'un espace libre de 0,6 m de rayon et de 2 m de haut autour de leur installation. **2**



SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Chaque bouche d'incendie doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cette numérotation sera positionnée de préférence sur la structure même de la bouche d'incendie.

Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes,

gestionnaires et propriétaires). La structure de la numérotation est détaillée dans la [fiche technique 23](#).

En outre, comme le prévoit la norme NF S 61-221, la présence d'une bouche d'incendie doit être signalée par une plaque (voir [fiche technique 14](#)).



💡 RÉCEPTION

Chaque bouche d'incendie nouvellement installée doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation et du gestionnaire de réseau.

Lorsque c'est possible, les services d'incendie et de secours procéderont, en même temps à la reconnaissance opérationnelle initiale (voir [fiche technique 21](#)).

La fiche de réception rédigée par l'exploitant du réseau (le modèle figure dans la [fiche technique 22](#)) est communiquée au maire de la commune et au SDIS 17.

💧 DÉBIT ET PRESSION

Le débit unitaire d'une bouche d'incendie de 100 mm doit être de 60 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique. Les bouches d'incendie ne sont installées que si le réseau est dimensionné pour fournir un débit adapté à chaque niveau de risque.

🔧 CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois tous les 2 ans, les communes ou les propriétaires, chargés de l'entretien de leur réseau d'eau sous pression, doivent assurer un contrôle fonctionnel des bouches d'incendie, notamment en ce qui concerne :

- l'entretien des accès
- le désherbage et le débroussaillage des abords des hydrants
- la vérification de leur signalisation
- la vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel)

- le graissage des appareils
- le remplacement des pièces usagées ou manquantes si besoin.

En outre, les performances hydrauliques des hydrants (débit et pression), devront être mesurées au minimum tous les 4 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17.

Toute indisponibilité ou remise en état devra être transmise au SDIS 17 par le biais du site internet www.sdis17.fr (voir [fiches techniques 28 et 29](#)).

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être transmis au SDIS 17.

CARACTÉRISTIQUES

Les colonnes en charge ou colonnes humides sont des tuyauteries fixes et rigides sous pression d'eau permanente devant résister à une température de 400°C.

Installées à demeure dans certains Immeubles de grande hauteur (IGH) ou certains Établissements recevant du public (ERP), les colonnes humides sont destinées

à permettre une intervention plus aisée et plus rapide des sapeurs-pompiers. Elles doivent être conformes à la norme NF S 61-759.

IMPLANTATION

Une installation de protection incendie par colonne humide comprend au moins :

- une réserve d'eau alimentée par un réseau sous pression
- un dispositif d'alimentation permanent (pompes, surpresseurs...)
- un dispositif de réalimentation par un engin incendie : 2 raccords de réalimentation de 65 mm dotés de vannes

- une colonne par escalier permettant d'alimenter les lances à incendie.

Les colonnes humides ont 2 prises incendie de 40 mm et 1 prise de 65 mm à tous les niveaux du bâtiment.



SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Chaque colonne humide doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cette numérotation sera positionnée de préférence sur la structure même de la colonne humide, au niveau d'accès des secours.

Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes, gestionnaires et propriétaires).

La structure de la numérotation est détaillée dans la [fiche technique 23](#).



RÉCEPTION

Chaque colonne humide doit faire l'objet d'une visite de réception. Lorsque c'est possible, les services d'incendie et de secours procéderont en même temps à

la reconnaissance opérationnelle initiale (voir [fiche technique 21](#)).

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la [fiche](#)

[technique 22](#)) est communiquée par le propriétaire au maire de la commune et au SDIS 17.

DÉBIT ET PRESSION

Les colonnes humides doivent avoir un débit permanent de 60 m³/h (soit 1 000 l/min) pour une pression de 4,5 à 8,5 bars.

Pour un ERP, une colonne humide est composée en permanence d'une réserve d'eau de 60 m³.

Pour un IGH, une colonne humide est composée en permanence d'une réserve d'eau de 120 m³, répartie sur 2 cuves pour un débit de 60 m³/h.

CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Les vérifications des colonnes humides relèvent de la compétence de leurs propriétaires. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17. L'entretien des colonnes humides peut être délégué à une entreprise privée ou à une entreprise gestionnaire du réseau d'eau.

CARACTÉRISTIQUES

Une réserve incendie de type « citerne souple » est un modèle très spécifique de réserve aérienne. Lorsque les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés, la citerne souple permet aux services d'incendie et de secours de disposer de la capacité en eau nécessaire à leurs missions. La capacité de la citerne doit être indiquée sur le côté de celle-ci.

Une réserve d'eau souple est composée de :

- un orifice de remplissage
- un évent
- un trop plein
- un anti vortex interne DN 100 mm pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration

- un piquage de 100 ou 150 mm pour le raccordement de la tuyauterie enterrée dans le cas de l'installation d'une colonne ou d'un poteau d'aspiration. Le nombre de colonnes ou de poteaux d'aspiration dépend de la capacité de la réserve et du débit simultané exploitable.

Les réserves d'eau souples peuvent être utilisées avec 2 types d'équipements d'aspiration :

- une colonne fixe enterrée d'aspiration de 100 mm ou 150 mm avec un raccordement hors sol

- une ou plusieurs colonne(s) fixe(s) enterrée(s) avec un ou plusieurs poteau(x) d'aspiration de 100 mm ou 150 mm.

Les 3 schémas de principe suivants présentent les points essentiels à respecter lors de l'installation d'une citerne souple. Ils pourront être adaptés en cas de réalimentation d'une citerne par un réseau d'eau.

Les prises directes sur les citernes souples sont admises si elles disposent d'un dispositif de capotage, souple ou rigide, qui garantit l'incongelabilité de la prise d'eau.

Les citernes souples

AVEC POINT D'ASPIRATION LATÉRAL



AVEC POINT D'ASPIRATION DÉPORTÉ



AVEC POTEAU D'ASPIRATION



Schéma type d'installation d'une citerne souple avec point d'aspiration latéral

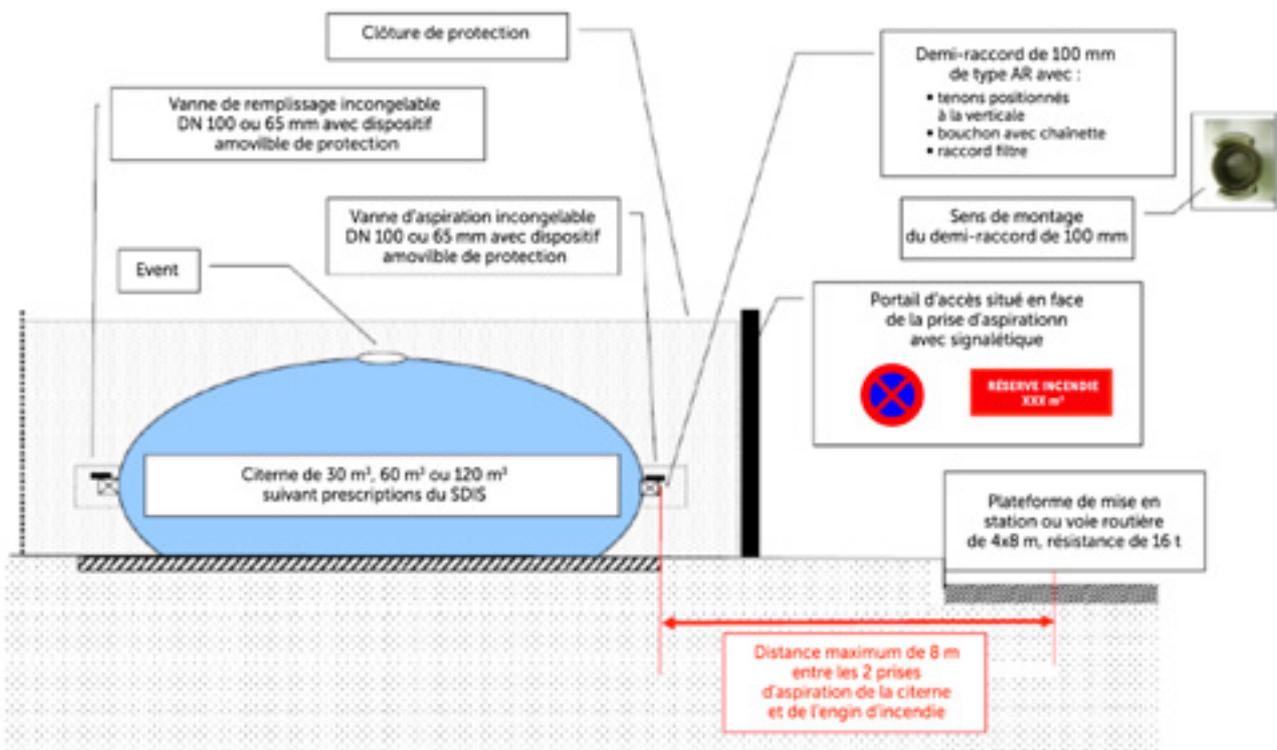


Schéma type d'installation d'une citerne souple avec point d'aspiration déporté

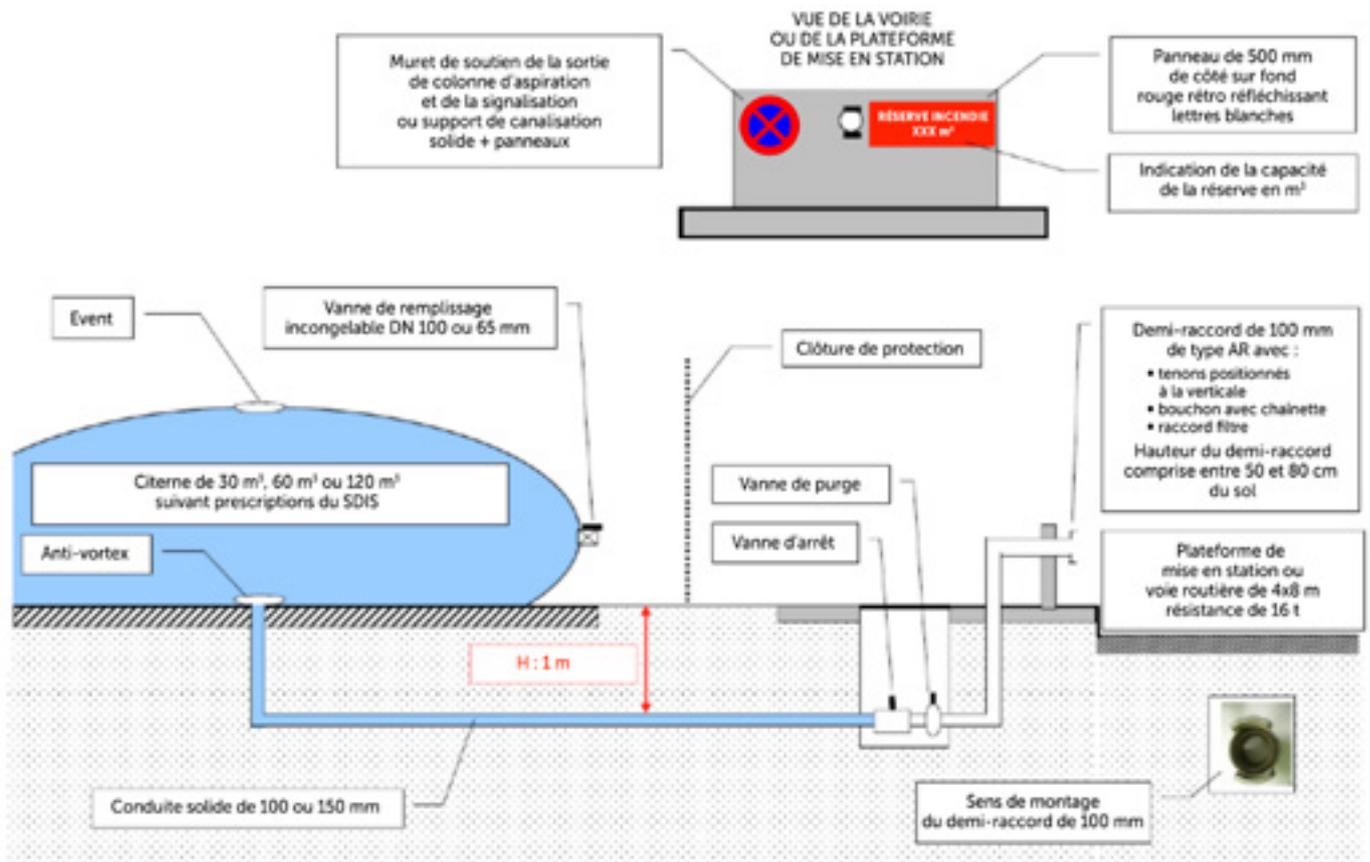
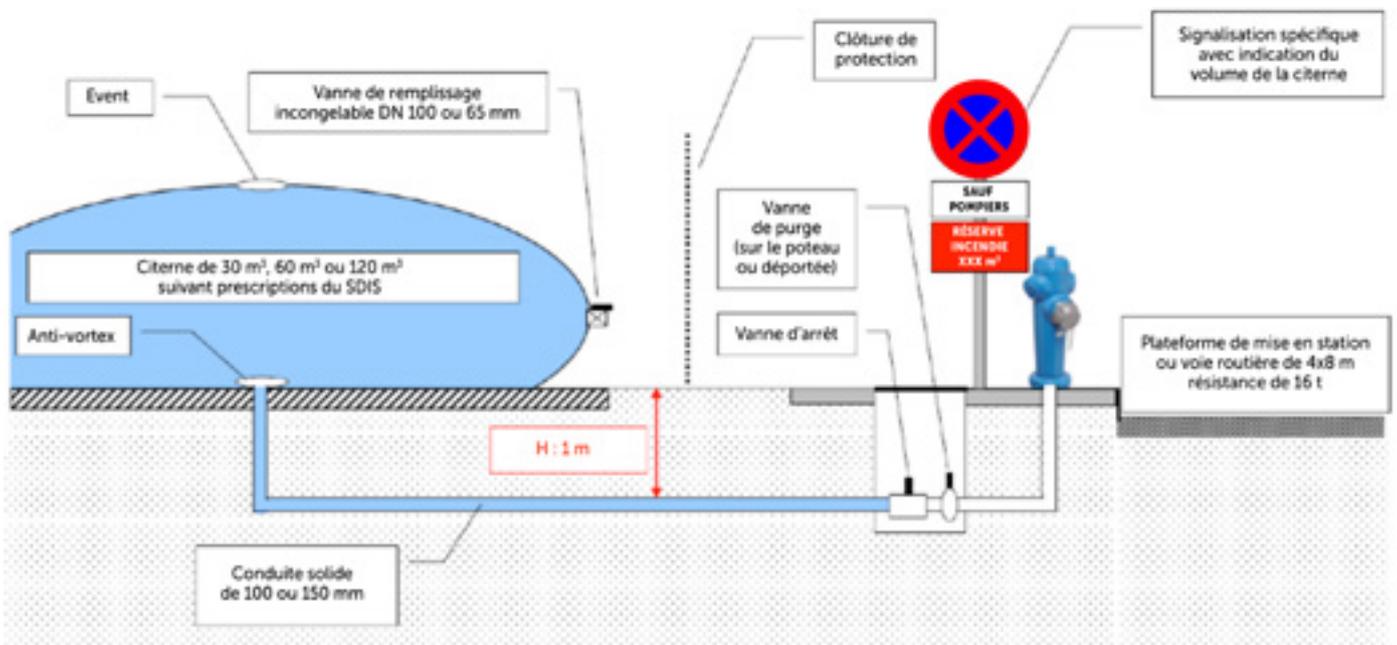


Schéma type d'installation d'une citerne souple avec poteau d'aspiration



CAPACITÉ

Les citernes souples sont d'une capacité minimale utilisable de 30 m³.

IMPLANTATION

Les citernes souples doivent être accessibles par :

- une ou plusieurs voie(s) praticable(s) par les engins de secours et exploitable(s) en tout temps
- une aire d'aspiration avec, si besoin, un espace permettant d'effectuer les manœuvres de mise en place des engins incendie.

L'alimentation de la réserve s'effectue soit par un branchement sur un réseau d'adduction d'eau, soit au moyen de citernes mobiles. Dans ce dernier cas, l'alimentation reste à la charge du propriétaire de la citerne.

L'équipement doit être protégé contre les dommages du gel.

La citerne placée sur un terrain non clos doit être protégée contre les risques de vandalisme par un dispositif de protection décrit dans la [fiche technique 17](#).

SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION



Les citernes souples sont signalées selon les dispositions de la norme NF S 61-221.

Chaque citerne doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. En outre, l'indication du volume de la réserve doit également être visible. La numérotation et le volume seront inscrits de préférence sur la structure même de la citerne.

Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes, gestionnaires et propriétaires).

La structure de la numérotation est détaillée dans la [fiche technique 23](#).

RÉCEPTION

Chaque citerne souple installée doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation, du SDIS 17 et éventuellement du gestionnaire de réseau.

Les services d'incendie et de secours réaliseront un test de mise en aspiration et procéderont en même temps à la reconnaissance opérationnelle initiale (voir [fiche technique 21](#)).

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la [fiche technique 22](#)) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune et au SDIS 17.

CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois par an, les communes ou les propriétaires, chargés de l'entretien des citernes souples, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation
- la vérification du système de remplissage
- la vérification de la colonne fixe d'aspiration

- le nettoyage du radier pour les citernes
- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec le volume initial (curage éventuel)
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons...).

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17.

Toute indisponibilité ou remise en état devra être transmise au SDIS 17 par le biais du site internet www.sdis17.fr.

D'une manière générale, et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être transmis au SDIS 17.

CARACTÉRISTIQUES

Dans les secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés, l'aménagement de cuves, de citernes rigides et de réserves incendie (hors sol, enterrées, semi-enterrées) permet de disposer de la capacité hydraulique nécessaire aux missions de lutte contre l'incendie.

Cette capacité hydraulique doit être exploitable en tout temps à partir d'une aire d'aspiration.

Le raccordement aux engins de lutte contre l'incendie peut s'opérer, comme pour les citernes souples, à partir :

- d'une vanne présente directement sur le réservoir
- d'une colonne ou d'un poteau d'aspiration installé sur une canalisation enterrée. Leur nombre et leur type dépendent de la capacité en m³ de l'hydrant.

Les cuves, citernes rigides et réserves incendie, ainsi que les équipements d'alimentation en eau, doivent être protégés contre le gel.



Les prises directes sur les citernes rigides sont admises si elles disposent d'un dispositif de capotage, souple ou rigide, qui garantit l'incongelabilité de la prise d'eau.

Les 2 schémas de principe suivants présentent les points essentiels à respecter lors de l'installation d'une citerne enterrée. Ils pourront être adaptés en cas de réalimentation automatique ou manuelle d'une citerne par un réseau d'eau.

Schéma type d'une installation de citerne

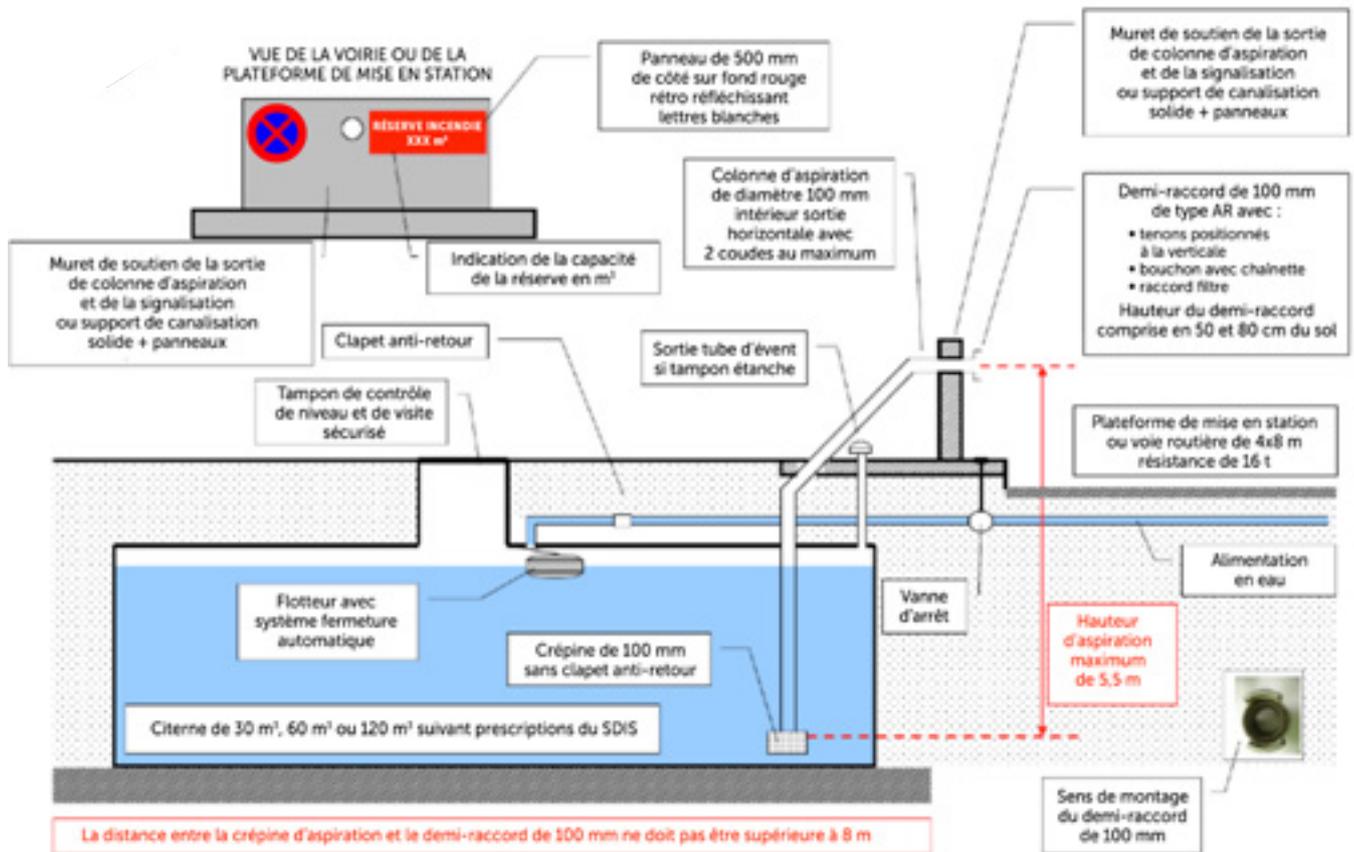
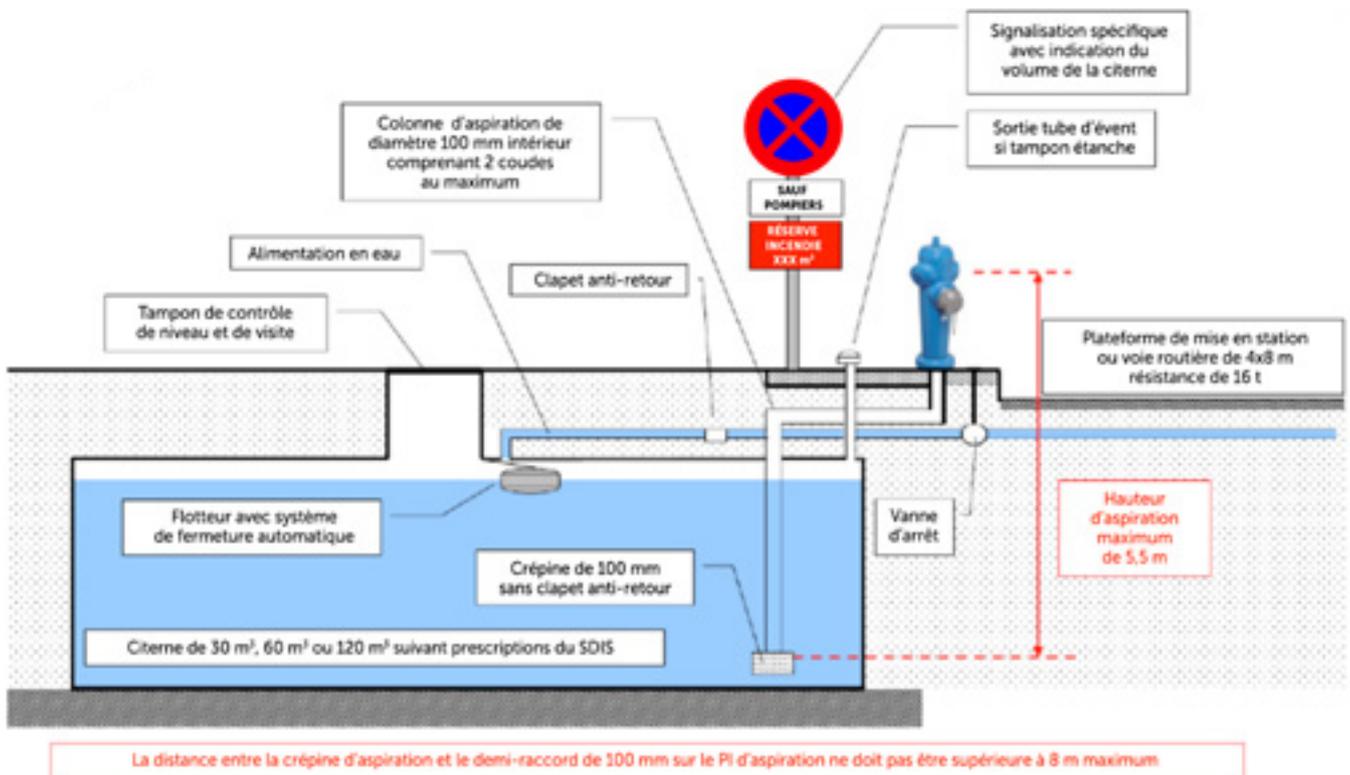


Schéma type d'une installation de citerne avec poteau d'aspiration



CAPACITÉ

Les cuves, les citernes rigides et les réserves incendie sont d'une capacité minimale utilisable de 30 m³.

IMPLANTATION

Les cuves, citernes rigides et réserves incendie doivent être accessibles par :

- une ou plusieurs voie(s) praticable(s) par les engins de secours et exploitable(s) en tout temps
- une aire d'aspiration avec, si besoin, un espace permettant d'effectuer les manœuvres de mise en place des engins incendie.

L'alimentation de la capacité s'effectue, soit par un branchement sur un réseau d'adduction d'eau, soit au moyen de citernes mobiles, mais elle reste à la charge du propriétaire de la citerne.

L'équipement doit être protégé contre les dommages du gel.

Une citerne placée sur un terrain non clos doit être protégée contre les risques de vandalisme par un dispositif de protection décrit dans la [fiche technique 17](#).

SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Ces capacités sont signalées selon les dispositions de la norme NF S 61-221. Chaque cuve, citerne et réserve doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. En outre, l'indication du

volume doit également être visible. Cette numérotation et le volume sont inscrits de préférence sur la structure même de l'ouvrage ou sur un panneau. Cet identifiant est primordial car il permet

d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes, gestionnaires et propriétaires). La structure de la numérotation est détaillée dans la [fiche technique 23](#).

RÉCEPTION

Chaque cuve, citerne et réserve nouvellement installée doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation, du SDIS 17 et éventuellement du gestionnaire de réseau.

Les services d'incendie et de secours réaliseront un test de mise en aspiration et procéderont en même temps à la reconnaissance opérationnelle initiale (voir [fiche technique 21](#)).

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la [fiche technique 22](#)) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune et au SDIS 17.

CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois par an, les communes ou les propriétaires, chargés de l'entretien des cuves, des citernes rigides ou des réserves incendie, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état de l'accès aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation
- la vérification du système de remplissage
- la vérification de la colonne fixe d'aspiration

- le nettoyage du radier pour les citernes
- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel)
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons...).

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17.

Toute indisponibilité ou remise en état devront être transmises au SDIS 17 par le biais du site internet www.sdis17.fr.

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être transmis au SDIS 17.

CARACTÉRISTIQUES

L'aménagement de réserves incendie ouvertes ou de bassins permet aux services d'incendie et de secours de disposer de la réserve en eau nécessaire à leurs missions dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

3 moyens d'aspiration

ASPIRATION DIRECTE



L'aspiration s'effectue par les équipements (aspiraux) des engins incendie stationnant sur une aire de mise en aspiration (voir [fiche technique 12](#)).

ASPIRATION SUR COLONNE FIXE D'ASPIRATION



L'aspiration s'effectue par un dispositif de raccordement aux engins incendie, installé à demeure et raccordé à la réserve incendie (voir [fiche technique 9](#)).

ASPIRATION SUR POTEAU D'ASPIRATION



L'aspiration s'effectue sur un ou des poteau(x) d'aspiration, raccordé(s) à la réserve ouverte par une tuyauterie enterrée (voir [fiche technique 10](#)).

CAPACITÉ

Il est possible que le niveau de la réserve d'eau fluctue, mais les sapeurs-pompiers doivent en tout temps de l'année disposer de la quantité d'eau prescrite par le SDIS

pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Il est impératif que ces bassins soient étanches (pose d'un film PVC). Si besoin, ils

seront équipés d'un dispositif de réalimentation en eau à partir d'une source ou d'un réseau d'eau potable.

IMPLANTATION

La réserve doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être située à 25 m minimum du risque à défendre ou disposition équivalente, pour garantir la protection contre le flux thermique
- être accessible par une voie entretenue et praticable en toutes saisons par les engins de lutte contre l'incendie
- disposer d'une aire de mise en aspiration (voir [fiche technique 12](#))
- comporter une échelle volumétrique située face au portillon, avec des caractères lisibles depuis l'extérieur de la clôture
- être dotée de dispositifs de protection contre les chutes et la noyade :
 - ceinture grillagée de 2 m (conseillée)
- corde à nœuds ou échelle sur le côté du bassin, ou tout dispositif équivalent
- portillon muni d'un système de fermeture facilement manœuvrable par les services de secours au moyen d'une seccoise (voir [fiche technique 18](#)), ou un cadenas standard qui sera détruit par les sapeurs-pompiers.

SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Les réserves incendie ouvertes sont signalées selon les dispositions de la norme NF S 61-221.

Chaque réserve doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. En outre, l'indication du volume de

la réserve doit également être visible. La numérotation et le volume seront inscrits de préférence sur la clôture, à proximité du point d'aspiration.

Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les

partenaires (SDIS 17, communes, gestionnaires et propriétaires).

La structure de la numérotation est détaillée dans la [fiche technique 23](#).

RÉCEPTION

Chaque réserve nouvellement installée doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation, du SDIS 17 et éventuellement du gestionnaire de réseau.

Les services d'incendies et de secours réaliseront un test de mise en aspiration et procéderont en même temps à la reconnaissance opérationnelle initiale (voir [fiche technique 21](#)).

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la [fiche technique 22](#)) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune et au SDIS 17.

CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois par an, les communes ou les propriétaires, chargés de l'entretien des réserves incendie, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voies d'accès, aires de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation
- la vérification du système de remplissage
- la vérification de la colonne fixe d'aspiration

- le nettoyage du radier
- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel)
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons...).

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17.

Toute indisponibilité ou remise en état devront être transmises au SDIS 17 par le biais du site internet www.sdis17.fr.

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être transmis au SDIS 17.

CARACTÉRISTIQUES

Un point d'aspiration sur un point d'eau naturel (mare, étang, cours d'eau...) ou artificiel permet aux services d'incendie et de secours de disposer du volume en

eau nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'eau sont insuffisamment dimensionnés. Pour être exploitables par les sapeurs-

pompiers, les points d'eau naturels ou artificiels doivent être accessibles aux engins incendie. Ils ne sont pas obligatoirement dotés d'équipements fixes d'aspiration.

CAPACITÉ

Les points d'eau artificiels ont une capacité adaptée aux risques à défendre avec un minimum de 30 m³ en période d'étiage. Pour tenir compte de la présence de dépôts divers sur leur fond, les points d'eau naturels auront une capacité majorée de 30 m³ par rapport aux exigences de l'analyse de risques.

IMPLANTATION

Un point d'aspiration doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être situé à 25 m minimum du risque à défendre ou disposition équivalente, pour garantir la protection contre le flux thermique
- être accessible par une voie entretenue et praticable en toutes saisons par les engins de lutte contre l'incendie
- disposer d'une aire de mise en aspiration (voir [fiche technique 12](#))
- conserver en tout temps une hauteur d'eau ≥ 1 m

- respecter une hauteur entre le raccord d'aspiration du véhicule d'incendie et le niveau le plus bas de l'eau $\leq 5,5$ m
- respecter une distance entre la crépine et l'engin ≤ 8 m
- équiper le bord de l'aire d'aspiration d'une butée de 300 mm de haut
- être équipé d'un puisard d'aspiration lorsque l'eau du point d'eau est boueuse.

Le croquis ci-contre présente les points essentiels à respecter lors de l'installation d'un point d'aspiration non équipé.



SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Les points d'aspiration sont signalés selon les dispositions de la norme NF S 61-221. Ils doivent bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cette numérotation

sera positionnée de préférence sur un mur ou un poteau, à proximité du point d'aspiration. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents

partenaires (SDIS 17, communes, gestionnaires et propriétaires). La structure de la numérotation est détaillée dans la [fiche technique 23](#).

RÉCEPTION

Chaque point d'aspiration nouvellement installé doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation et du SDIS 17.

Les services d'incendies et de secours réaliseront un test de mise en aspiration et procéderont en même temps à la reconnaissance opérationnelle initiale (voir [fiche technique 21](#)).

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la [fiche technique 22](#)) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune et au SDIS 17.

CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois par an, les communes ou les propriétaires, chargés de l'entretien des points d'aspiration, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation
- la vérification du système de remplissage

- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel)
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons...).

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17.

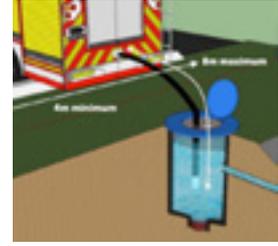
Toute indisponibilité ou remise en état devra être transmise au SDIS 17 par le biais du site internet www.sdis17.fr.

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être transmis au SDIS 17.

CARACTÉRISTIQUES

Le puisard d'aspiration est une capacité souterraine cimentée munie en partie haute d'un branchement piqué sur une canalisation qui l'alimente en eau.

Cette canalisation peut être raccordée à un réseau sous pression, une réserve artificielle (citerne, bassin...) ou une réserve naturelle (rivière, lac, étang).



CAPACITÉ

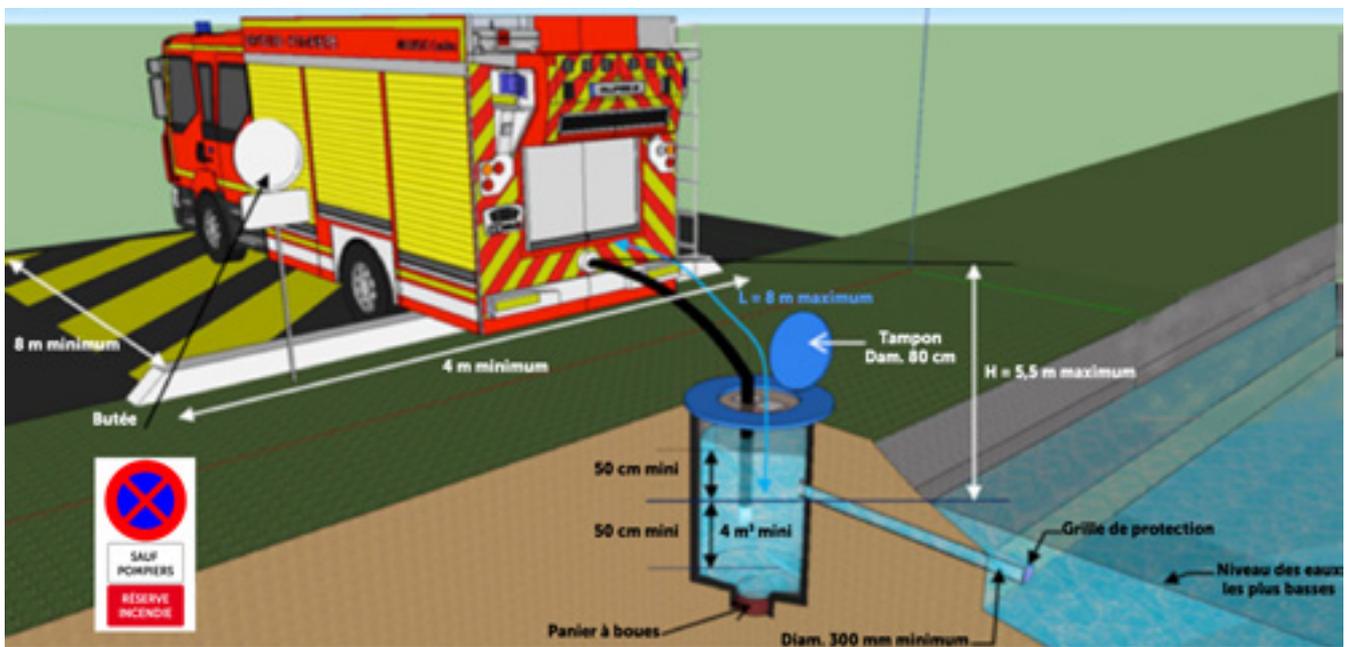
Les puisards de 2 m³ déjà répertoriés par le SDIS 17 sont conservés comme moyen de défense extérieure contre l'incendie (DECI) si le débit de la conduite qui les alimente est supérieur à 30 m³/h. Cependant, il ne peut être créé de nouveaux puisards de cette contenance. Pour les nouveaux équipements, le volume utile minimal du puisard doit être de 4 m³.

IMPLANTATION

Le puisard doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être situé à 25 m minimum du risque à défendre ou disposition équivalente, pour garantir la protection contre le flux thermique
- être accessible par une voie entretenue et praticable en toutes saisons par les engins de lutte contre l'incendie
- disposer d'une aire de mise en aspiration (voir [fiche technique 12](#))
- être accessible au moyen d'un tampon de 800 mm de diamètre, avec une peinture bleue RAL 5012 ou RAL 5015, surélevé de 40 cm par rapport au niveau du sol
- être muni d'une grille de protection avec passage de 30x30 cm
- conserver en tout temps une profondeur d'aspiration ≥ 1 m
- respecter une hauteur entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas du puisard ≤ 5,5 m
- respecter une distance entre la crépine et l'engin ≤ 5,5 m
- avoir une canalisation d'alimentation du puisard avec un diamètre ≥ 300 mm

Le croquis suivant présente les points essentiels à respecter lors de l'installation d'un puisard.



SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Les puisards sont signalés selon les dispositions de la norme NF S 61-221. Ils doivent bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cette numérotation sera positionnée de préférence sur

un mur ou un poteau, à proximité du point d'aspiration. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes,

gestionnaires et propriétaires). La structure de la numérotation est détaillée dans la [fiche technique 23](#).

RÉCEPTION

Chaque puisard nouvellement installé doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation et du SDIS 17.

Les services d'incendie et de secours réaliseront un test de mise en aspiration et procéderont en même temps à la reconnaissance opérationnelle initiale (voir [fiche technique 21](#)).

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la [fiche technique 22](#)) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune et au SDIS 17.

CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois par an, les communes ou les propriétaires, chargés de l'entretien des puisards, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation
- la vérification du système de remplissage
- le nettoyage du radier

- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel)
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages...).

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17.

Toute indisponibilité ou remise en état devront être transmises au SDIS 17 par le biais du site internet www.sdis17.fr.

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie, doivent être transmis au SDIS 17.

CARACTÉRISTIQUES

Les colonnes d'aspiration sont des équipements fixes reliant le point d'eau à l'aire d'aspiration, sur laquelle se positionnent un ou plusieurs engins incendie.

Elles doivent être accessibles au moyen d'une aire de mise en aspiration dont les dimensions sont adaptées au nombre de colonnes mises en place (voir [fiche technique 12](#)).

Les colonnes d'aspiration doivent :

- être en acier galvanisé ou en inox
- ne pas former un « col de cygne »
- avoir des canalisations et des vannes incongelables
- être espacées d'au moins 5 m lorsqu'il s'agit de deux colonnes de 150 mm
- être équipées d'une crépine d'aspiration sans clapet
- être équipées d'une ou plusieurs sortie(s) de 100 mm, composée(s) de demi-raccords fixes symétriques à bourrelet conformes aux normes NF S 61-703 et NF E 29-572.

Les sorties de 100 mm doivent :

- avoir des demi-raccords situés à une hauteur comprise entre 0,5 et 0,8 m par rapport à l'aire de mise en station des engins
- avoir des tenons (ou bourrelets) placés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre)
- être équipées de vannes papillon et de bouchons obturateurs
- être espacées de 0,4 à 0,8 m lorsqu'il s'agit de sorties installées sur une colonne de 150 mm
- être parallèles.



Exemple de prise symétrique tournante sans coquilles.
Sinon veillez au positionnement du raccord sur l'édifice.



CAPACITÉ

Il existe 2 types de colonnes d'aspiration :

- les colonnes de 100 mm munies d'une seule sortie de 100 mm
- les colonnes de 150 mm munies de 2 sorties de 100 mm.

Un point d'eau incendie peut être doté d'une ou plusieurs colonne(s) fixe(s) d'aspiration, dont le nombre et le type dépendent de la capacité du point d'eau en m³ :

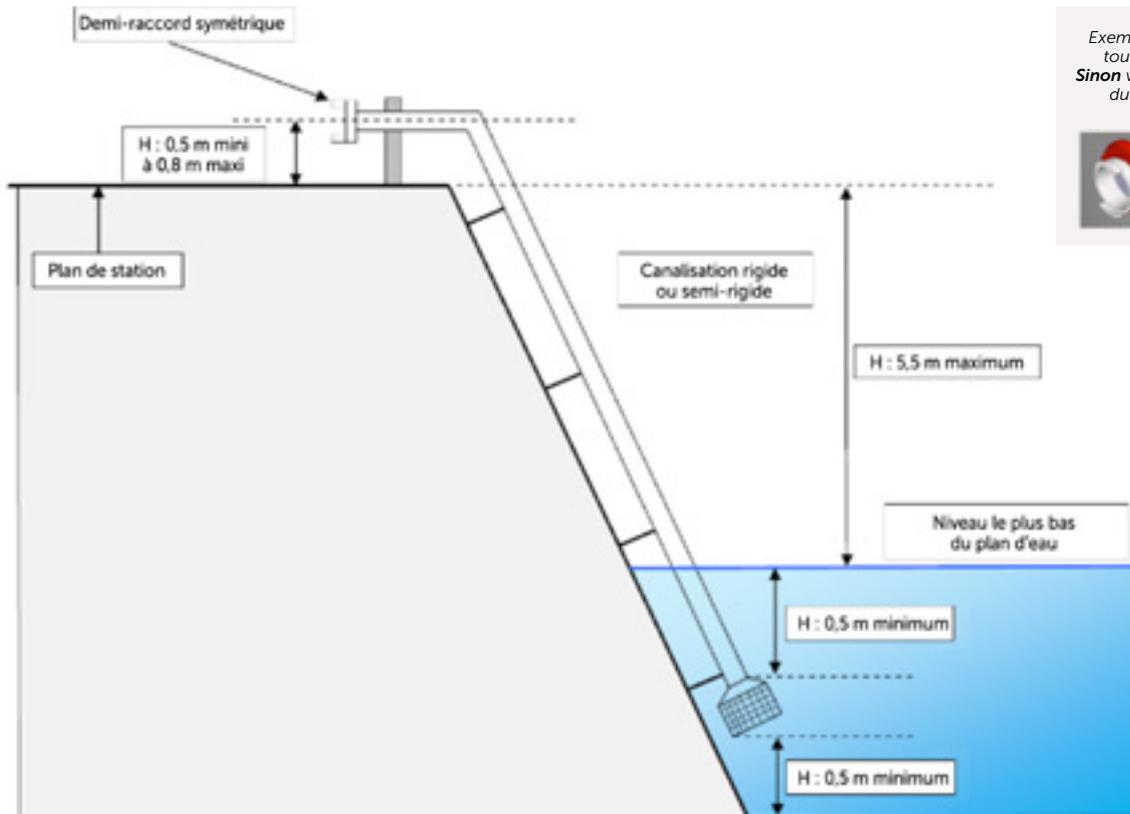
- 1 colonne de 100 mm pour une capacité ≤ 120 m³

- 1 colonne de 150 mm ou 2 colonnes de 100 mm pour une capacité > 120 m³ et ≤ 240 m³
- 1 colonne de 100 mm par tranche de 120 m³ au-delà de 240 m³.

IMPLANTATION

Les schémas ci-après présentent différents types d'aménagements possibles. Ils ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas contractuels.

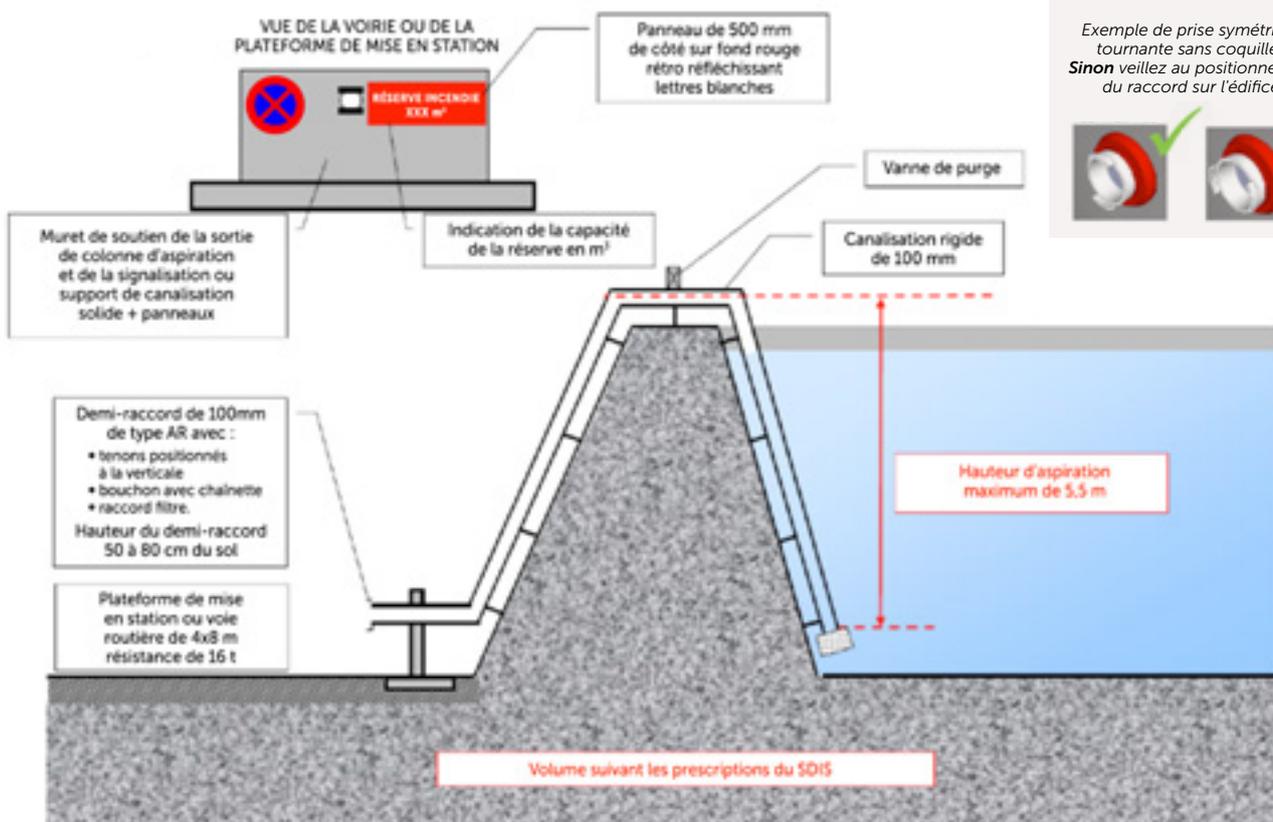
Schéma type d'une colonne d'aspiration



Exemple de prise symétrique tournante sans coquilles. **Sinon** veillez au positionnement du raccord sur l'édifice.



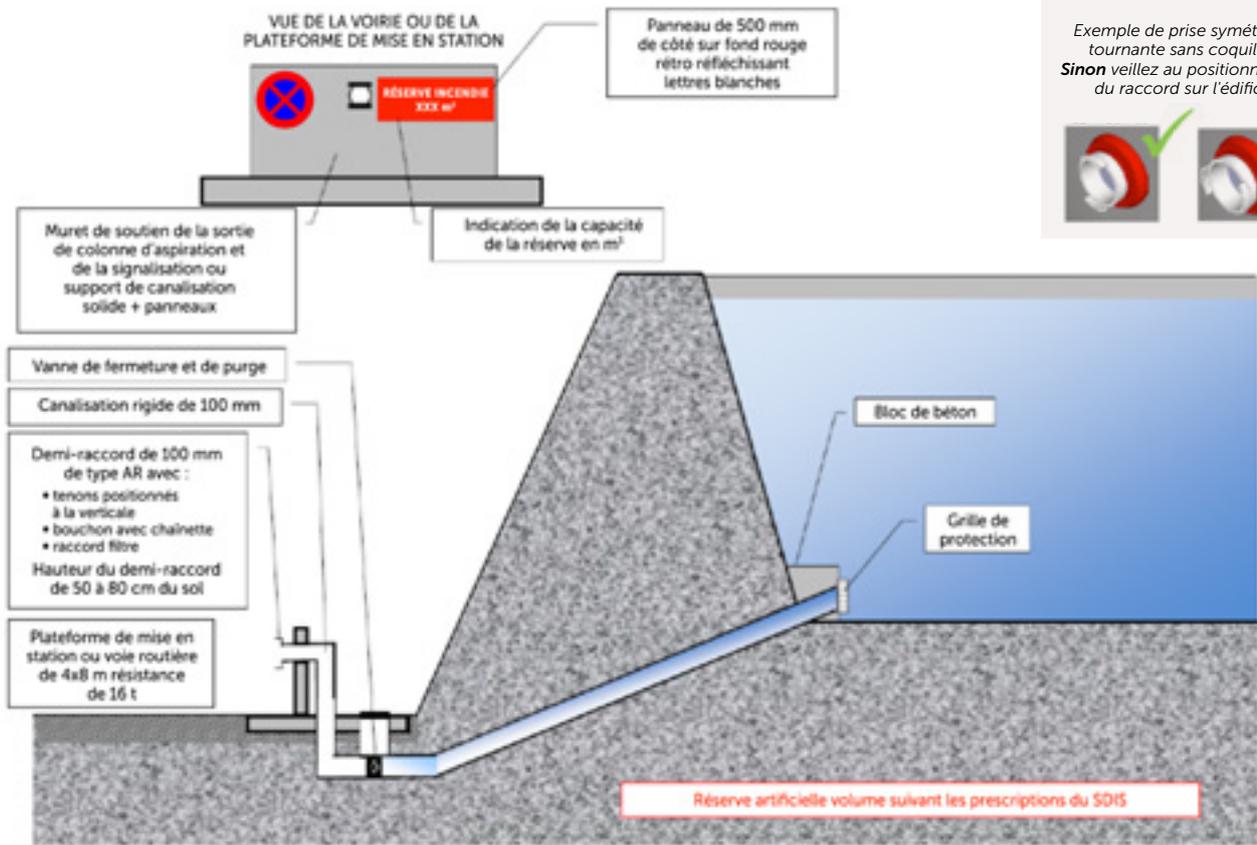
Colonne d'aspiration sur réserve artificielle



Exemple de prise symétrique tournante sans coquilles. **Sinon** veillez au positionnement du raccord sur l'édifice.



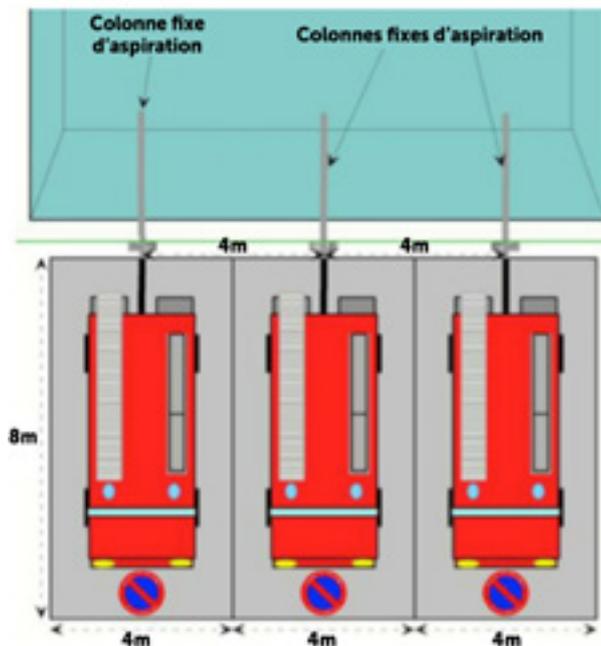
Colonne d'aspiration sur réserve artificielle



Sur un point d'eau incendie, il est admis un maximum de 4 colonnes de 150 mm, soit 8 sorties de 100 mm. On retrouve autant de plateformes d'aspiration que de colonnes de 150 mm. La distance entre les colonnes est alors de 4 m (sauf prescriptions particulières).

Pour les points d'eau naturels ou artificiels, les aménagements sont conçus de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 5,5 m. Par ailleurs, la longueur d'une colonne d'aspiration ne doit pas excéder 8 m et la crépine doit être immergée d'au moins

0,3 m et situé à plus de 0,5 m du fond de l'eau, totalisant une profondeur d'eau d'un minimum de 0,8 m.



Sur une colonne de 150 mm, l'écartement entre les deux sorties de 100 mm doit être compris entre 0,4 et 0,8 m.



SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Les colonnes d'aspiration sont signalées selon les dispositions de la norme NF S 61-221. Elles doivent bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps.

Cette numérotation sera positionnée de préférence sur un mur ou un poteau, à proximité du point d'aspiration. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre

les partenaires (SDIS 17, communes, gestionnaires et propriétaires). La structure de la numérotation est détaillée dans la [fiche technique 23](#).

RÉCEPTION

Chaque colonne d'aspiration nouvellement installée doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation et du SDIS 17.

Les services d'incendie et de secours réaliseront un test de mise en aspiration et procéderont en même temps à la reconnaissance opérationnelle initiale (voir [fiche technique 21](#)).

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la [fiche technique 22](#)) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune et au SDIS 17.

CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois par an, les communes ou les propriétaires, chargés de l'entretien des points d'aspiration, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation

- la vérification de la colonne fixe d'aspiration
- le nettoyage de la crépine.

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17.

Toute indisponibilité ou remise en état devront être transmises au SDIS 17 par le biais du site internet www.sdis17.fr.

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie, doivent être transmis au SDIS 17.

CARACTÉRISTIQUES

Le poteau d'aspiration permet de puiser l'eau dans les réserves (enterrées, souples ou aériennes). Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression et nécessite, pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe de pompes d'incendie et de tuyaux d'aspiration.

Le poteau relais n'est connecté ni à un réseau d'eau potable, ni à une réserve incendie. Il est alimenté ponctuellement par un engin incendie, au moyen d'une conduite enterrée. Il permet aux sapeurs-pompiers de disposer d'eau dans une zone inaccessible aux engins (dalle d'immeuble...) ou éloignée d'un point d'eau incendie.

Le poteau d'aspiration est de couleur bleue sur au moins 50 % du corps. Le poteau relais comporte, outre la couleur bleue, une marque jaune.

Le nombre et le type de poteaux d'aspiration à installer sur une réserve d'eau dépendra de sa capacité en m³.

Il existe 2 types de poteaux d'aspiration :

- les poteaux d'aspiration « classique » (PA)
- les poteaux d'aspiration « à réseau sec » (PARS).

Deux dimensions sont prises en compte par le SDIS 17 :

- les poteaux de 100 mm, munis :
 - d'une seule sortie de 100 mm fixe ou orientable
 - d'une bride de raccordement à la réserve d'eau de diamètre 100 mm
 - d'un bouchon muni d'un trou, permettant d'évacuer l'eau
- les poteaux de 150 mm, munis :
 - de 2 sorties de 100 mm orientables
 - d'une bride de raccordement à la réserve d'eau de diamètre 150 mm
 - d'un bouchon obturateur classique
 - d'un deuxième bouchon, muni d'un dispositif de vidange.

Les poteaux de 80 mm ne sont pas pris en compte, le SDIS 17 ne disposant pas du matériel nécessaire à leur mise en œuvre. Les poteaux d'aspiration doivent être

incongélables. S'il s'agit de poteaux d'aspiration « classiques », ils doivent être équipés d'un volant de manœuvre ou d'un carré de manœuvre de 30 x 30 mm.

Les prises de 100 mm orientables permettent d'utiliser les tenons dans n'importe quelle position et facilitent de ce fait, la mise en place des aspiraux.

La longueur des chainettes permet à l'utilisateur d'inverser facilement les bouchons et de raccorder son tuyau semi-rigide là où c'est le plus aisé pour lui.

Précisions sur l'incongélabilité

Les poteaux d'aspiration doivent être munis d'un dispositif de vidange (vanne avec une purge) permettant la mise hors gel du poteau.

Le dispositif mis en place devra permettre le fonctionnement d'une seule ligne d'aspiration.



Exemple de dispositif de vidange sur bouchon obturateur

IMPLANTATION

Les poteaux d'aspiration (PA) peuvent être installés sur des réserves d'eau dont le niveau est situé au-dessus du coude d'admission du poteau d'aspiration. Ce type de poteau d'aspiration est équipé d'un volant ou d'un carré de manœuvre. Il est également équipé d'une vanne de fermeture souterraine permettant d'assurer son incongélabilité.

Les poteaux d'aspiration à réseau sec (PARS) peuvent être installés sur des réserves dont le niveau d'eau est en-dessous du coude d'admission du poteau d'aspiration. À l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin. Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manœuvre.

Les schémas ci-après présentent différents types d'aménagements possibles. Ils ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas contractuels.

Schémas types de raccordement de poteaux d'aspiration sur réserves ouvertes ou PENA

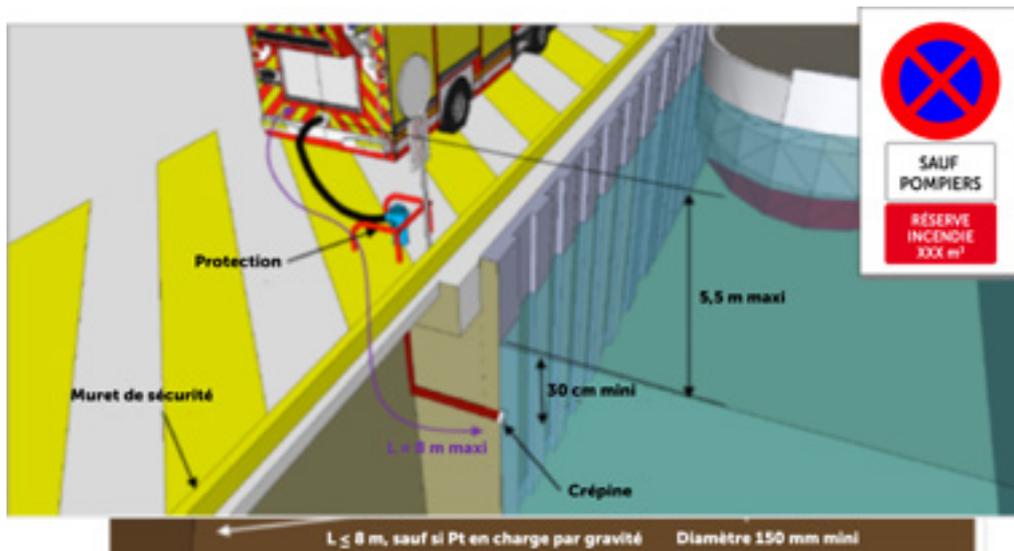
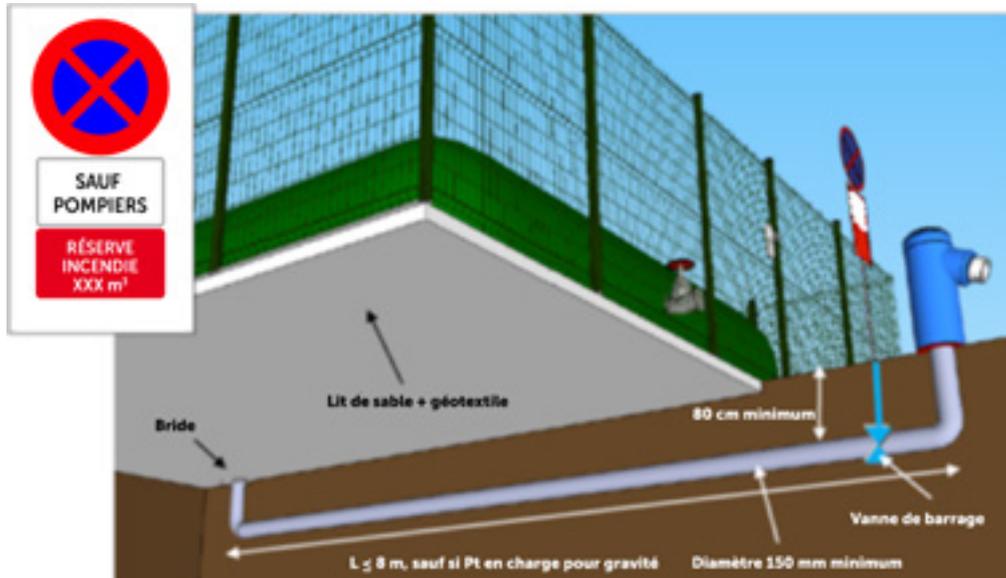
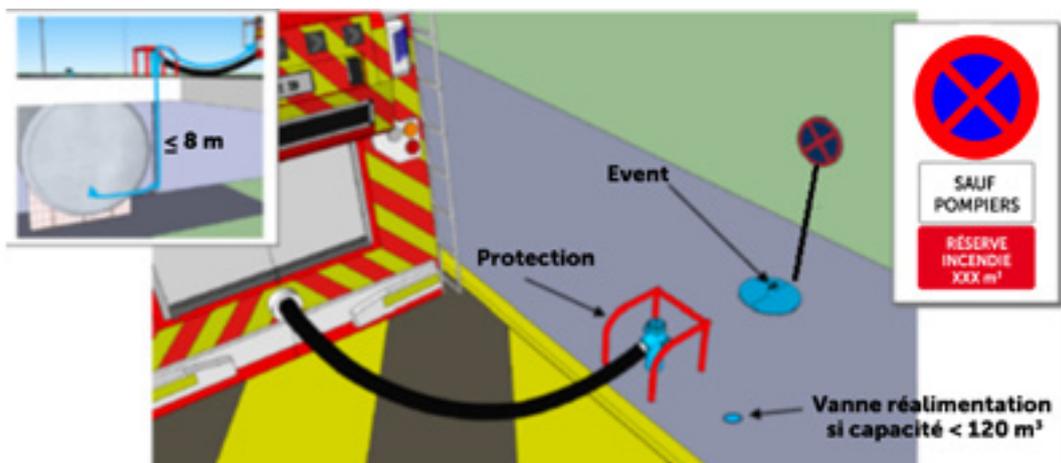


Schéma type de raccordement d'un poteau d'aspiration sur réserve enterrée



DÉBIT ET PRESSION

Les poteaux d'aspiration (PA) et les poteaux d'aspiration à réseau sec (PARS) permettent d'obtenir les débits suivants :

- 60 m³/h pour les DN 100 mm
- 120 m³/h pour les DN 150 mm.

SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Les poteaux d'aspiration et les poteaux relais n'ont pas de numérotation propre mais ils sont connectés à des points d'eau qui eux, sont numérotés. Les points d'eau doivent bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps et être signalés selon les dispositions de la norme NF S 61-221.

Cette numérotation sera positionnée de préférence sur un mur ou un poteau, à proximité du point d'aspiration.

Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes,

gestionnaires et propriétaires). La structure de la numérotation est détaillée dans la [fiche technique 23](#).

RÉCEPTION

Chaque poteau d'aspiration ou relais nouvellement installé doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation et du SDIS 17.

Les services d'incendie et de secours réaliseront un test de mise en aspiration et procéderont en même temps à la reconnaissance opérationnelle initiale (voir [fiche technique 21](#)).

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la [fiche technique 22](#)) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune et au SDIS 17.

CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois par an, les communes ou les propriétaires, chargés de l'entretien des poteaux d'aspiration et des poteaux relais, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation
- la vérification du système de remplissage

- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel).

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans. Les résultats des contrôles doivent être transmis au SDIS 17.

Toute indisponibilité ou remise en état devront être transmises au SDIS 17 par le biais du site internet www.sdis17.fr.

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie, doivent être transmis au SDIS 17.

CARACTÉRISTIQUES

Les guichets sont des aménagements réalisés sur des clôtures, des rambardes, des parapets ou des murs existants. Ils permettent aux engins incendie la mise en aspiration sur des points d'eau naturels ou artificiels.

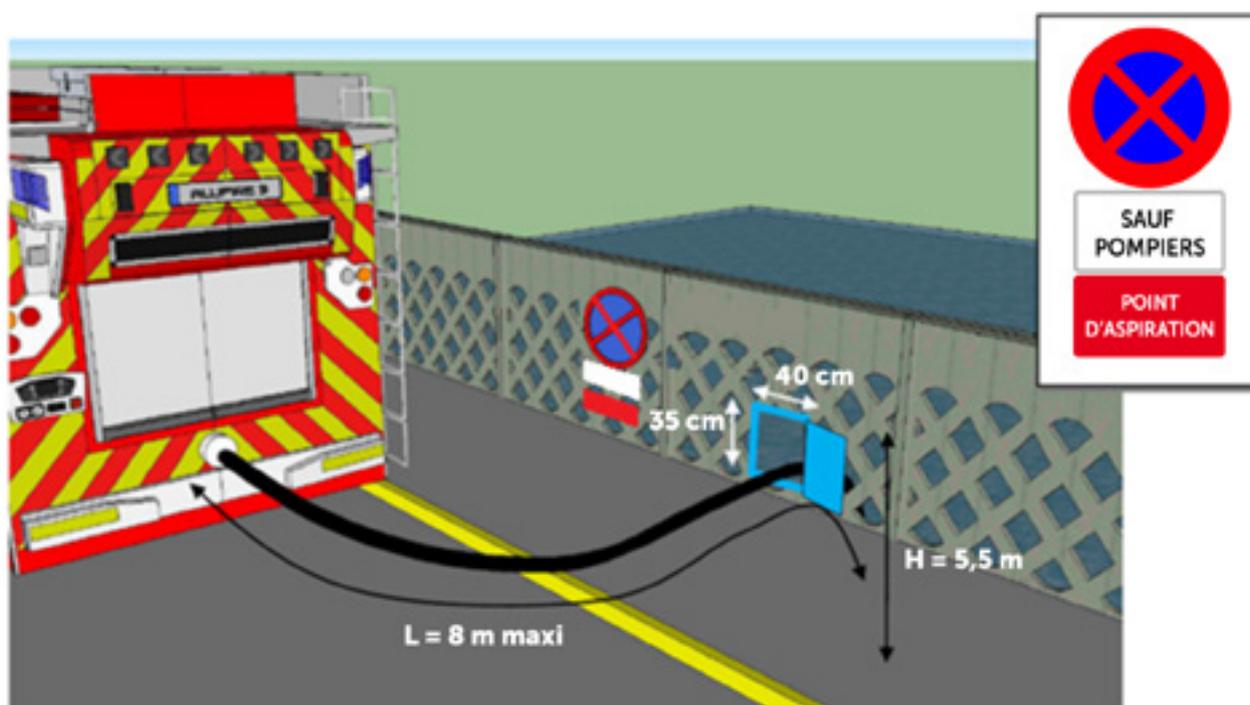
Les points d'eau incendie munis d'un guichet peuvent être admis s'ils remplissent les conditions suivantes :

- être situés à au moins 25 m du risque à défendre ou disposition équivalente, pour garantir la protection contre le flux thermique

- être accessibles par une voie entretenue et praticable en toutes saisons par les engins de lutte contre l'incendie
- disposer d'une aire de mise en aspiration (voir [fiche technique 12](#))
- être constitués d'un portillon
 - d'au moins 35 cm de haut et 40 cm de large
 - peint en bleu RAL 5012 ou RAL 5015
 - doté d'un système de fermeture qui devra être facilement manœuvrable par les services de secours (voir [fiche technique 18](#))
- conserver en tout temps une profondeur d'aspiration ≥ 80 cm
- respecter une hauteur entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas $\leq 5,5$ m
- respecter une distance entre la crépine et l'engin ≤ 8 m.

IMPLANTATION

Le schéma ci-dessous présente un type d'aménagement possible. Il n'est donné qu'à titre indicatif et n'est pas contractuel.



SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Les guichets sont signalés selon les dispositions de la norme NF S 61-221. Ils doivent bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cette numérotation sera positionnée de préférence sur un mur,

une clôture ou un poteau, à proximité du point d'aspiration. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes,

gestionnaires et propriétaires). La structure de la numérotation est détaillée dans la [fiche technique 23](#).

RÉCEPTION

Chaque guichet nouvellement installé doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation et du SDIS 17.

Les services d'incendie et de secours réaliseront un test de mise en aspiration et procéderont en même temps à la reconnaissance opérationnelle initiale (voir [fiche technique 21](#)).

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la [fiche technique 22](#)) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune et au SDIS 17.

CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois par an, les communes ou les propriétaires, chargés de l'entretien des guichets, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation

- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel)
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons...).

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans. Les résultats des contrôles doivent être transmis au SDIS 17.

Toute indisponibilité ou remise en état devront être transmises au SDIS 17 par le biais du site internet www.sdis17.fr.

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie, doivent être transmis au SDIS 17.

CARACTÉRISTIQUES

Les aires ou les plateformes de mise en aspiration sont des surfaces aménagées qui, positionnées au bord des cours d'eau, des nappes d'eau, des citernes ou des réservoirs, permettent d'effectuer les manœuvres nécessaires à la mise en aspiration des engins-pompes.

Leur implantation est obligatoire sur tous les types de réserves incendie, ainsi que sur les points d'eau naturels ou artificiels (PENA) exploités dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Les aires de mise en aspiration doivent être constamment et facilement accessibles, de préférence par une « voie engins » et répondre aux caractéristiques suivantes :

- être aménagées :
 - sur le sol naturel s'il est résistant
 - sur un matériau dur
 - sur une estacade
- de manière à présenter en tout temps de l'année une force portante de 160 kN (16 t), avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m
- être munies d'une butée d'une hauteur $\geq 0,2$ m : en terre, en madriers ou de préférence par un ouvrage maçonné. Cette bordure constitue un point de calage et une protection contre le basculement à l'eau de l'engin-pompe. Elle est placée du côté de l'eau et à approximativement 2 m du plan d'eau
- être établies en pente douce (2 cm/m) et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'écoulement constant de l'eau résiduelle
- être conçues de telle sorte que :
 - la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins + 0,5 m) ne dépasse pas 5,5 m.



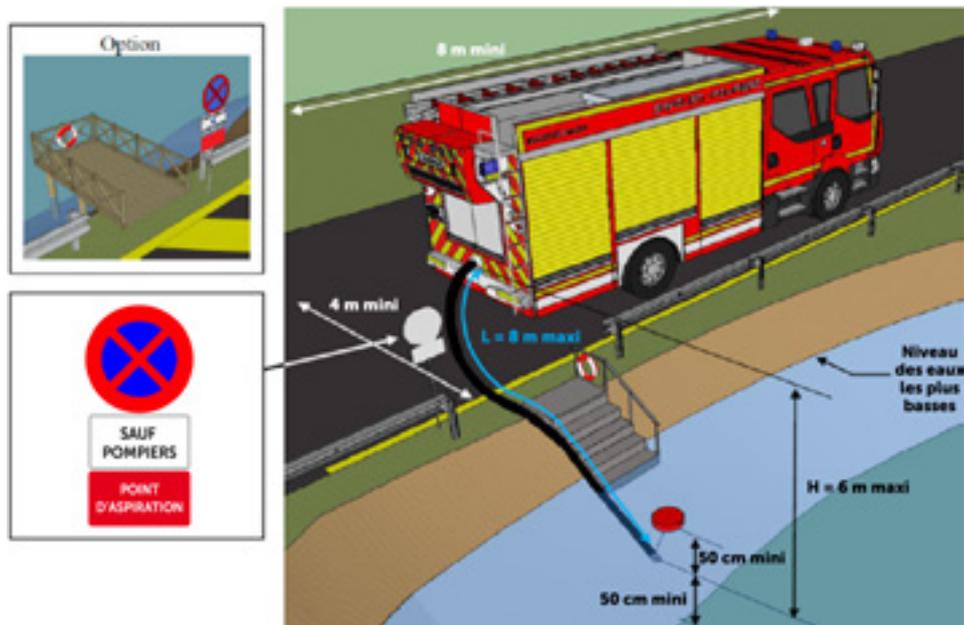
- la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m. Par ailleurs, la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 0,3 m et être située à 0,5 m minimum du fond de l'eau
- être aménagées parallèlement ou perpendiculairement au cours d'eau ou à la nappe d'eau, de manière à réduire la longueur de la ligne d'aspiration. La superficie de l'aire d'aspiration doit être de 32 m² minimum (8x4 m) par engin. Le SDIS 17 privilégie une aire d'aspiration parallèle au point d'eau incendie, notamment dans le cas de l'implantation à proximité immédiate d'un PENA
- être conçues de manière à ne pas empiéter (ou le moins possible) sur les voies de circulation
- être dégagées de tout objet ou matériau. Ne pas servir de lieux de stockage
- être signalées selon les dispositions de la norme NF S 61-221 :
 - marquage stationnement interdit et « Réservé Pompiers »
 - indication de la capacité utile en tout temps en m³, lorsqu'il s'agit d'une réserve épuisable.

Lorsque le dispositif hydraulique est un poteau d'aspiration, la butée servant à éviter le basculement à l'eau de l'engin-pompe doit permettre le raccordement au poteau par un tuyau rigide de 2 m de long.

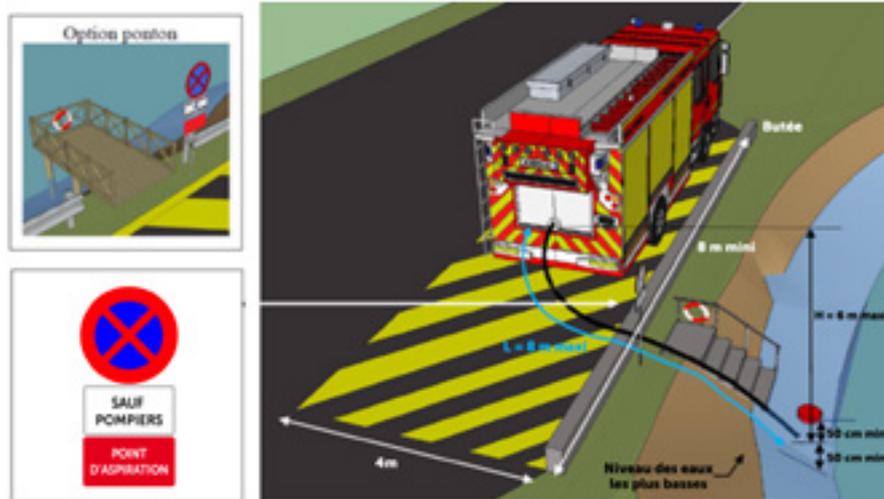
L'emplacement des équipements hydrauliques permettant d'utiliser le point d'eau incendie devra être judicieusement choisi par rapport à l'emplacement de la plateforme.

Les schémas ci-dessous présentent des types d'aménagements possibles. Ils sont donnés à titre indicatif et ne sont pas contractuels.

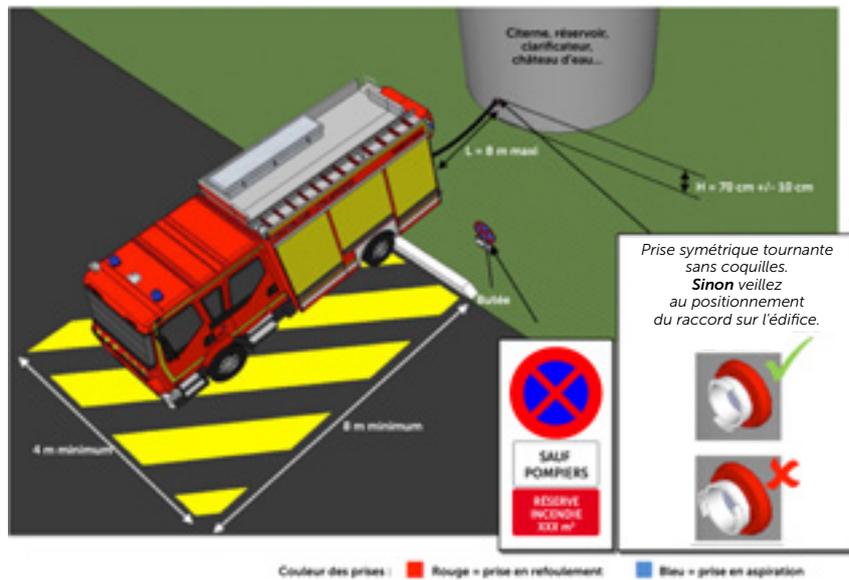
Exemple 1 : Cours d'eau longeant une route - Aire d'aspiration parallèle sur chaussée



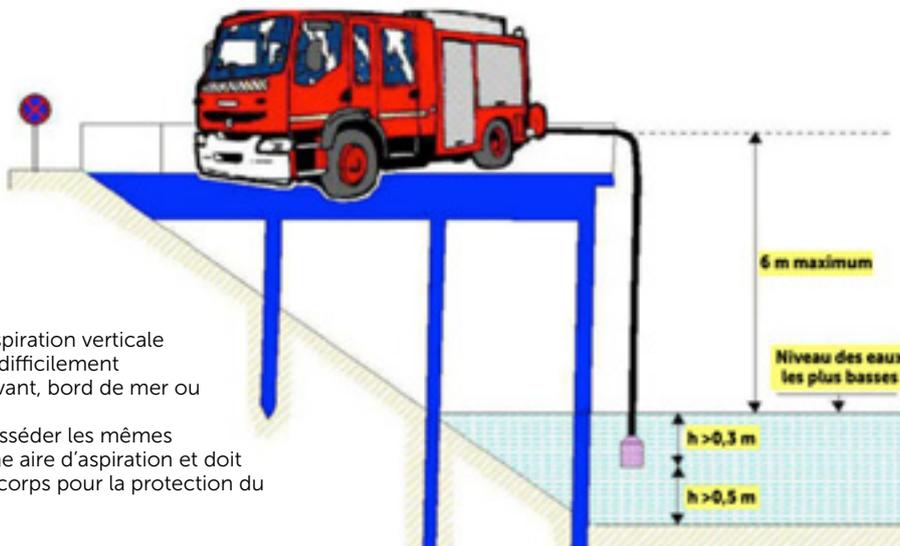
Exemple 2 : Aménagement d'une aire d'aspiration parallèle possible hors chaussée



Exemple 3 : Aménagement d'une aire d'aspiration perpendiculaire possible hors chaussée



Exemple 4 : Aménagement d'une aire d'aspiration hors chaussée par une estacade



L'estacade permet l'aspiration verticale lorsque les rives sont difficilement accessibles : sol mouvant, bord de mer ou de rivière.
La plateforme doit posséder les mêmes caractéristiques qu'une aire d'aspiration et doit être munie de garde-corps pour la protection du personnel.

IMPLANTATION

Le nombre de plateformes d'aspiration devant équiper un point d'eau incendie dépend de sa capacité en m³ et du nombre de sorties de 100 mm l'équipant :

- 1 plateforme de 32 m² pour 1 à 2 sorties de 100 mm
- 2 plateformes de 32 m² pour 3 à 4 sorties de 100 mm
- 3 plateformes de 32 m² pour 5 à 6 sorties de 100 mm
- 4 plateformes au maximum de 32 m² pour 7 à 8 sorties de 100 mm.

Lorsque la configuration du site ne permet pas l'accès à un engin lourd, une aire adaptée aux moto-pompes de 12 m² (4x3 m) peut être exceptionnellement créée.

SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Les aires d'aspiration ne possèdent pas de numérotation propre mais bénéficient de celle mise en place pour les points d'eau incendie qu'elles desservent.

RÉCEPTION

La visite de réception de l'aire de mise en aspiration est effectuée en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation et du SDIS 17.

Elle permet de vérifier la conformité de la totalité du point d'eau incendie dont fait partie l'aire de mise en aspiration.

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la [fiche technique 22](#)) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune et au SDIS 17.

CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois par an, les communes ou les propriétaires, chargés de l'entretien des aires de mise en aspiration, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation.

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans.

Toute indisponibilité ou remise en état devront être transmises au SDIS 17 par le biais du site internet www.sdis17.fr.

D'une manière générale, notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être transmis au SDIS 17.

CARACTÉRISTIQUES

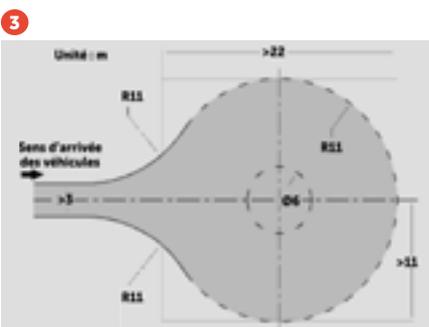
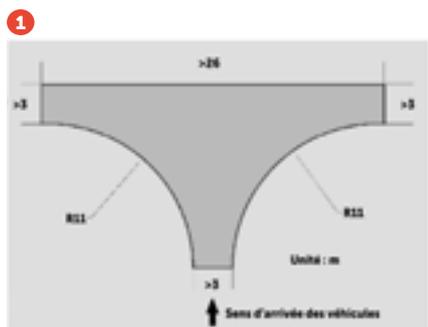
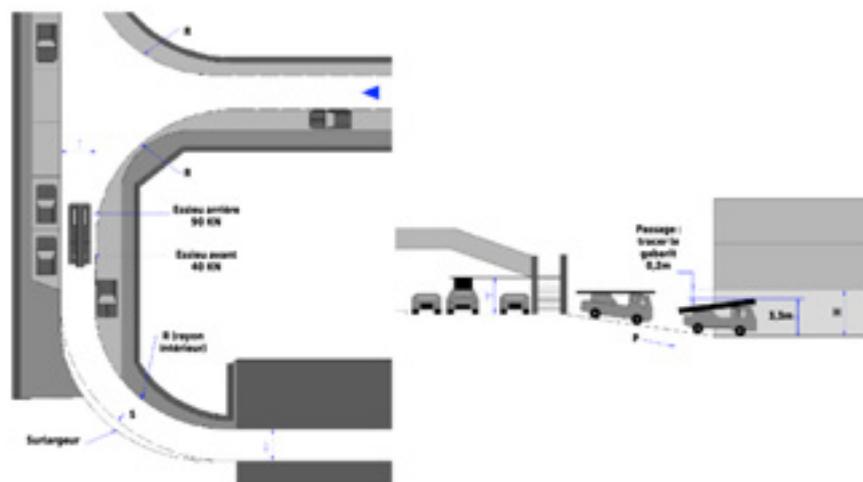
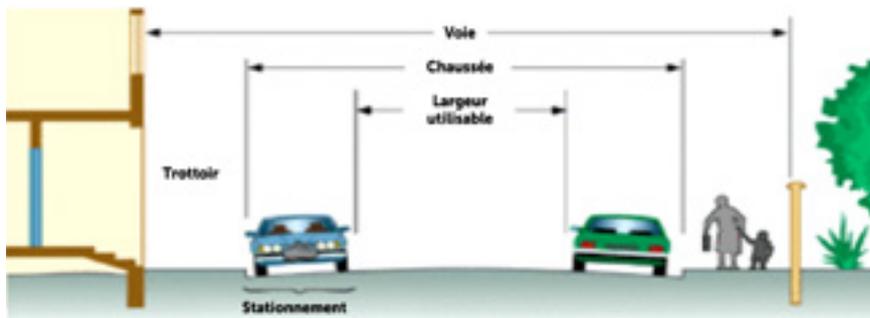
Les aires de mise en aspiration doivent être accessibles au moyen de voiries dénommées « voies engins » et « aires de retournement ou de manœuvre ».

Les voies engins

Voies publiques ou privées, utilisables en tout temps, elles permettent le passage de tous les véhicules de secours : sapeurs-pompiers, SAMU, police, gendarmerie, Engie, Enedis, ambulances privées...

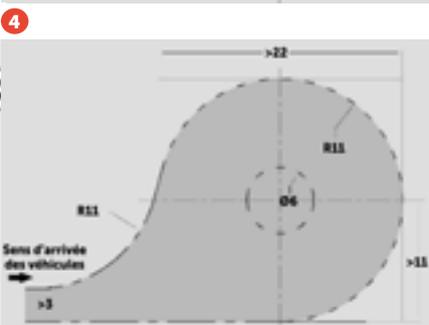
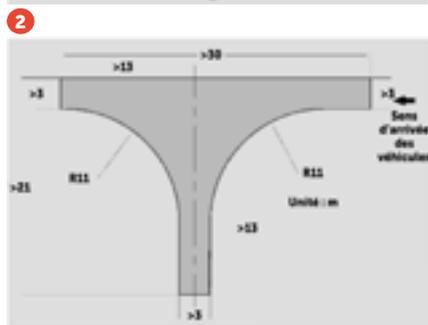
Elles doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable « I » :
 - 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m
 - 6 m pour une voie dont la largeur exigée est ≥ 12 m. La largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés sur une longueur < 20 m
- force portante calculée :
 - dans le cas général, pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, les essieux étant distants de 4,5 m)
 - dans le milieu industriel et les Établissements recevant du public (ERP), pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,5 m au minimum
- résistance au poinçonnement de 80N/cm² sur une surface minimale de 0,2 cm²
- rayon intérieur « R » ≥ 11 m
- surlargeur « S » = 15/R si R est $\leq 3,5$ m
- pente « P » ≤ 15 %
- hauteur libre de 3,5 m minimum.



Les aires de retournement ou de manœuvre

Lorsque la desserte d'une aire de mise en aspiration s'effectue par une voie en impasse, il est nécessaire de créer à l'extrémité de cette voie une aire de retournement ou de manœuvre permettant aux véhicules de secours de reprendre rapidement le sens normal de la circulation.



En fonction de la configuration des lieux ou des projets architecturaux, les aires de retournement ou de manœuvre pourront être dimensionnées suivant les propositions minimales suivantes :

- raquette en T **1**
- raquette en L **2**
- raquette axée **3**
- raquette désaxée **4**

Nota : Les dimensions de ces aires sont différentes et supérieures à celles des services de collecte des ordures ménagères ou des réseaux de transport urbains.

GÉNÉRALITÉS

À l'exception des poteaux incendie qui sont dispensés de signalisation en raison de leur couleur rouge, bleue ou jaune, les points d'eau incendie doivent être signalés conformément à la norme NF S 61-221.

Cette signalisation permet de faciliter le repérage et de connaître les caractéristiques essentielles du point d'eau. La signalisation par panneaux est obligatoire pour les réserves incendie, les points d'eau naturels ou artificiels (PENA) et les bouches

d'incendie. Ces ouvrages sont recensés par le SDIS 17 comme moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

CARACTÉRISTIQUES

Les différents points d'eau servant à l'alimentation des engins incendie sont signalés soit par une plaque, soit par des panneaux normalisés qui doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion.

PANNEAUX



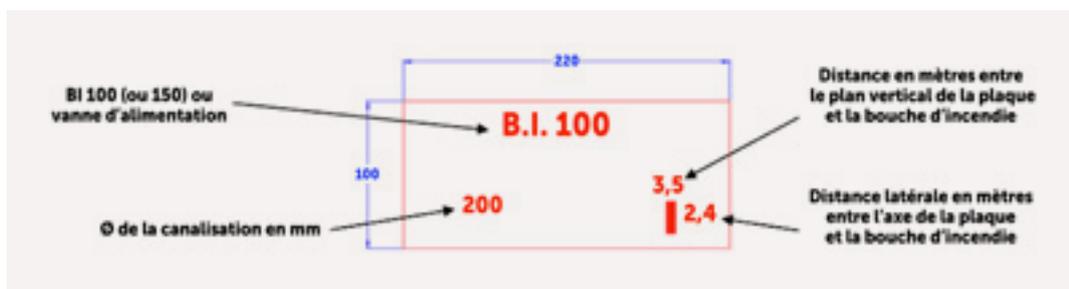
Les panneaux de signalisation sont implantés à proximité des points d'eau, éventuellement en complément de flèches de signalisation. Ils sont de forme carrée, de 500 mm de côté, sur fond rouge, avec éventuellement une bordure blanche. Les inscriptions sont blanches, de préférence avec un fond rétro-réfléchissant.

SIGNALISATIONS COMPLÉMENTAIRES



Des signalisations complémentaires peuvent être demandées par le SDIS 17, notamment lorsque le point d'eau incendie n'est pas directement visible depuis l'entrée d'un site.

PLAQUES INDICATRICES



Les bouches d'incendie sont signalées par des plaques rectangulaires apposées à proximité de celles-ci, sur un mur.

IMPLANTATION

Les panneaux, les étiquettes et les plaques seront installés à une hauteur comprise entre 1,2 m et 2 m au-dessus du niveau du sol de référence.

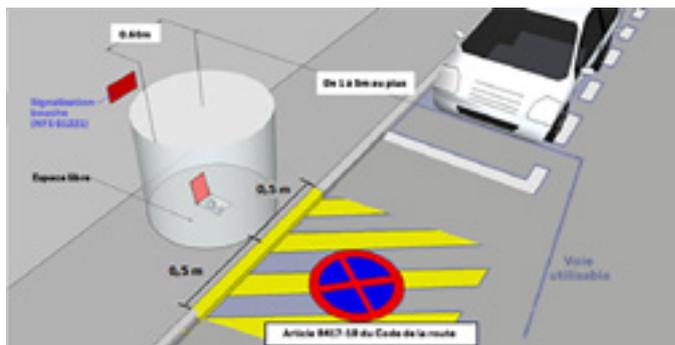
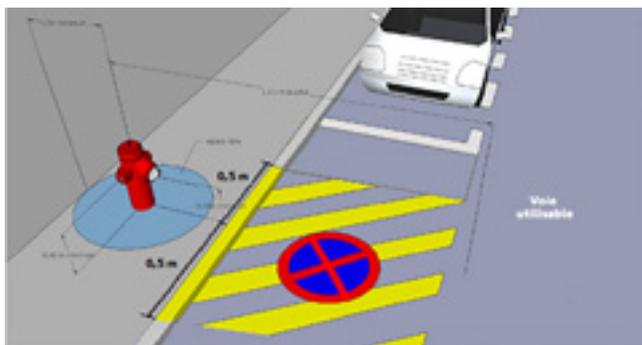
CARACTÉRISTIQUES

Il appartient à chaque maire (dans le cadre de ses pouvoirs de police) et à chaque directeur d'établissement d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plateformes de mise en station.

Dans ce cas, la signalisation de l'aire de mise en station devra comporter les éléments suivants :

- une peinture au sol
- une signalétique visant à interdire le stationnement aux abords immédiats
- le symbole « Interdiction de s'arrêter et de stationner » peint sur le sol ou un panneau interdisant l'arrêt et le stationnement
- une identification « Réserve Pompiers ».

Les schémas ci-dessous présentent des types d'aménagements possibles. Ils sont donnés à titre indicatif et ne sont pas contractuels.



Exemple de marquage au sol pour une aire de mise en aspiration de 32 m²



GÉNÉRALITÉS

Les poteaux et bouches d'incendie doivent être implantés aux emplacements les moins vulnérables à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut être remplie, ils doivent être mis à l'abri des chocs mécaniques par un système de protection.

CARACTÉRISTIQUES

Le système de protection (murette, barrière...) doit répondre aux exigences du paragraphe 5.4.2 de la norme NF S 62-200 relatif au volume de dégagement d'un poteau incendie.

IMPLANTATION

Un volume de dégagement de 0,5 m doit exister autour du poteau.
Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie.
Les photos ci-dessous présentent des types d'aménagements possibles. Elles sont données à titre indicatif et ne sont pas contractuelles.



GÉNÉRALITÉS

Les réserves incendie ouvertes et les citernes souples doivent disposer d'un dispositif de protection (grille, grillage) pour éviter tout accident ou noyade.

CARACTÉRISTIQUES

Les clôtures devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- être d'une hauteur ≥ 180 cm
- permettre l'accès au point d'eau incendie par un portail ou à défaut un portillon, dont la hauteur sera ≥ 170 cm et la largeur ≥ 120 cm
- disposer d'un système de fermeture du portail ou du portillon facilement manœuvrable par les services d'incendie et de secours (voir [fiche technique 18](#))

Elles doivent en outre :

- permettre d'effectuer les opérations de maintenance et de nettoyage (humaines ou motorisées) de la réserve d'eau et de ses abords en toute sécurité
- ne pas gêner la mise en œuvre des dispositifs fixes d'aspiration qui devront tous être extérieurs à la clôture ou situés face à l'accès
- être munis de guichets en nombre suffisants, dans le cas d'un point d'eau incendie non équipé de dispositifs fixes d'aspiration (voir [fiche technique 11](#)).

Les photos ci-dessous présentent des types d'aménagements possibles. Elles sont données à titre indicatif et ne sont pas contractuelles.



CARACTÉRISTIQUES

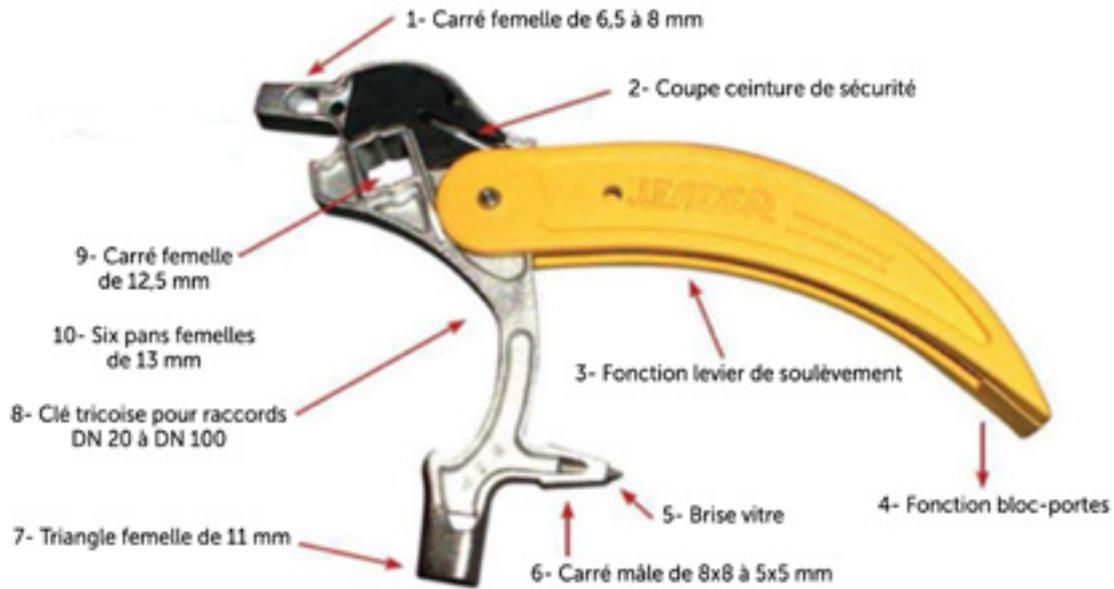
Dispositif d'ouverture et de fermeture

L'ouverture des poteaux (bouchons), des bouches d'incendie (plaque d'obturation), des serrures, des portails, des portillons et des guichets doit pouvoir être effectuée au moyen d'un dispositif accessible à tous les sapeurs-pompiers.

Le dispositif devra être choisi parmi ceux manoeuvrables par l'outil ci-dessous, avec une préférence pour le triangle mâle de 11 mm de côté. S'il est décidé de faire usage d'un cadenas, deux solutions sont admises : soit le cadenas est du type « cadenas pompier » tel que décrit ci-dessous, soit il

s'agit d'un cadenas standard qui sera détruit par les sapeurs-pompiers au moyen d'un coupe-boulon.

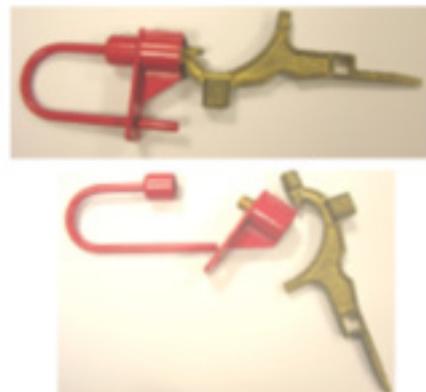
Caractéristiques des seccoises des sapeurs-pompiers



Exemples de dispositifs de fermetures « cadenas pompier »



Cadenas pompier de 11 mm avec clé



Ouverture du cadenas avec clé tricoise des sapeurs-pompiers

GÉNÉRALITÉS

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI visé à l'article R.2225-5 du CGCT permettra de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents points d'eau incendie.

Un point d'eau incendie existant peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R.2225-1 du CGCT.

Cette mise à disposition est visée à l'article R.2225-7 du CGCT. Une convention formalise la situation et peut prévoir des compensations à cette mise à disposition.

Dans ce cas et dans un souci d'équité, la maintenance, l'accessibilité et le contrôle des points d'eau incendie sont en principe assurés dans le cadre du service public de DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau incendie ne soit pas lésé, mais qu'il ne s'enrichisse pas.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage par la collectivité.

Lorsqu'un point d'eau incendie privé appartenant à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), un ERP ou un lotissement est mis à la disposition du service public de DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'ERP, du lotissement ou de l'ICPE, le point d'eau incendie relève également de l'article R.2225 du CGCT.

Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention.

Modèle de convention à la page suivante >>

MODÈLE DE CONVENTION**Mise à disposition d'un point d'eau incendie naturel ou artificiel privé pour la défense extérieure contre l'incendie****entre**

Nom Prénom

Adresse

Ci-après désigné « le Propriétaire » d'une part,

et

La commune de

Représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du / /

Ci-après désignée « la Commune » d'autre part,

exposé préalable

Mr ou Mme

est propriétaire d'un point d'eau incendie privé d'une capacité utile de m³ ou d'un débit mesuré de m³/h.

implanté sur la parcelle n° , section cadastrale n°

La commune de , souhaite utiliser ce point d'eau incendie aux fins de

contribuer à la défense extérieure contre l'incendie du secteur de

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention et désignation du point d'eau incendie

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition de la Commune, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, le point d'eau incendie ci-dessus désigné.

Article 2 – Obligations du propriétaire

Le Propriétaire s'oblige à :

- autoriser la Commune à aménager une (ou des) aire(s) d'aspiration selon les besoins exprimés par le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17)
- autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau incendie dans le cadre d'interventions ou de manœuvres
- prévenir la Commune et le service « Prévion » du SDIS 17, dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau incendie deviendrait impossible (volume d'eau insuffisant, inaccessibilité aux engins ...)
- autoriser la Commune et les sapeurs-pompiers à effectuer, sur le bien lui appartenant, la visite périodique prévue au Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le Propriétaire s'engage également à prévenir la Commune et le SDIS 17 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et plus particulièrement du point d'eau incendie.

Article 3 – Obligations de la commune

La Commune s'engage, après information expresse du Propriétaire, à :

- créer, si besoin, l'accès au plan d'eau à partir de la voie publique par un chemin permettant la circulation des engins de lutte contre l'incendie
- aménager une ou des aire(s) d'aspiration selon les besoins exprimés par le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17) pour permettre le stationnement des engins de lutte contre l'incendie
- mettre en place une signalisation adaptée, conforme à la norme NF S 61-221
- entretenir l'accès au point d'eau incendie, à l'aire (aux aires) et aux abords immédiats de l'aire (des aires) d'aspiration, et ce au moins une fois par an
- procéder au contrôle périodique prévu par le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Article 4 – Durée et renouvellement

La présente convention prend effet le pour une durée de 5 ans. Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS 17 dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

Article 5 – Responsabilité

La Commune dégage le Propriétaire de toute responsabilité concernant l'utilisation de son point d'eau incendie par le SDIS 17, ou lors de son entretien par les services communaux ou délégués.

Article 6 – Conditions financières

Les biens désignés à l'article 1 de la présente convention sont mis à disposition de la Commune à titre gracieux.

Article 7 – Litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. À défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers par la partie la plus diligente.

Fait à , le

En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 17).

La Commune, Le Propriétaire,

représentée par représenté par

GÉNÉRALITÉS

La proposition d'intégration d'un nouveau point d'eau incendie contribuant à la DECI est portée à la connaissance du SDIS 17 et de la mairie au moyen d'un courriel d'information selon le modèle ci-dessous.

Cet envoi servira de prise de contact afin de mettre en œuvre la procédure de réception et la reconnaissance opérationnelle initiale (voir [fiche technique 21](#)).

De : « gestionnaire ou propriétaire »

À : deci@sdis17.fr

Cc : « Maire de la commune »

Objet : Demande d'enregistrement d'un nouveau PEI contribuant à la DECI

N° PEI : « ex. : 860470012 »

Adresse : « ex. : RUE DES COQUELICOTS N°5 »

Commune : « ex. : CERCOUX »

Type PEI : Poteau incendie, Bouche d'incendie, Réserve artificielle, Citerne souple, Point d'aspiration

Coordonnées (RGF93/Lambert93) : X = « ex. : 494359.383 » ; Y = « ex. : 6640934.986 »

GÉNÉRALITÉS

Tout nouveau point d'eau incendie, qu'il soit public ou privé, doit faire l'objet, dès son installation, d'une vérification et d'un enregistrement de ses caractéristiques principales par le SDIS 17.

Cette procédure dénommée « reconnaissance opérationnelle initiale » est réalisée par des agents du SDIS 17.

Elle s'appuie sur les éléments fournis par le propriétaire ou le maire qui aura réalisé au préalable ou en même temps que la reconnaissance opérationnelle, la visite de réception qui lui incombe.

La reconnaissance opérationnelle vise notamment à vérifier la conformité au règlement départemental de DECI des points suivants :

- l'implantation
- la signalisation
- la numérotation
- l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie
- la mise en œuvre
- la pérennité

À la suite de cette reconnaissance, une attestation de mise en service sera transmise par le SDIS 17 au propriétaire et à la mairie concernée.

Tous points d'eau publics ou privés non signalés au SDIS 17 ne peuvent pas être considérés comme opérationnels.

Reconnaissance opérationnelle initiale à la page suivante >>

voir [fiche technique 20](#)

Données administratives

Commune Établissement

Adresse (joindre un plan de localisation et une photo de l'environnement du PEI)

.....

Complément d'adresse

Coordonnées (RGF93/Lambert93) : X = Y =

Téléphone N° d'identification (si point d'eau déjà enregistré au SDIS 17)

CRÉATION REMPLACEMENT DÉPLACEMENT

Groupement **CIS**

Date/personnes présentes

Date de la R.O.I. Responsable SDIS 17

Responsable Établissement ou propriétaire (si PEI privé)

Responsable Commune

Autre

Type de PEI

Points d'eau incendie normalisés

Poteau incendie / bouche d'incendie / colonne humide

Rubrique	Éléments à contrôler	Oui	Non	Sans objet
SIGNALISATION	Point d'eau facilement repérable			
	Présence d'un panneau interdisant le stationnement			
	Présence de la signalisation indiquant l'emplacement de la BI			
	Marquage du numéro d'ordre du point d'eau			
ACCESSIBILITÉ	Point d'eau accessible aux engins en tout temps de l'année			
	Si voie en impasse > 60 m, présence d'une aire de retournement			
PROTECTION	Présence d'un dispositif de protection contre les chocs			
AIRE DE MISE EN STATION	Plateforme matérialisée au sol			
	Résistance du sol permettant de stationner en tout temps de l'année			
	Présence du marquage au sol interdisant le stationnement			
TOPOGRAPHIE	Volume libre de 0,5 m autour de l'hydrant permettant son utilisation			
ÉQUIPEMENTS HYDRAULIQUES	Équipement normalisé			
	Vannes d'alimentation ou bouche à clé facilement accessible			
	Robinet(s) ou bouche(s) à clé facilement manœuvrable(s)			
	Présence des bouchons obturateurs			
ESSAI DE MISE EN EAU	Fourniture de la fiche de réception			
	Essai de mise en eau concluant (ouverture partielle)			

Points d'eau incendie non normalisés
réserves / citernes / bassins / points d'eau naturels

Rubrique	Éléments à contrôler	Oui	Non	Sans objet
SIGNALISATION	Présence de la signalisation verticale			
	Présence d'un panneau interdisant le stationnement.....			
	Présence de la signalisation indiquant la capacité de la réserve en m ³			
ACCESSIBILITÉ	Point d'eau accessible aux engins en tout temps de l'année.....			
	Si voie en impasse > 60 m, présence d'une aire de retournement.....			
PROTECTION	Présence d'un grillage autour de la réserve			
	Présence d'un portail ou portillon d'accès à la réserve (hauteur > 1,70 m et largeur > 1,2 m).....			
	Système d'ouverture du portillon facilement manoeuvrable par les sapeurs-pompiers			
AIRE DE MISE EN ASPIRATION	Présence d'au moins une plateforme de mise en aspiration d'au moins 8 m x 4 m (1 engin).....			
	Présence d'au moins une plateforme de mise en aspiration d'au moins 12 m x 8 m (2 engins).....			
	Présence d'au moins une plateforme de mise en aspiration d'au moins 4 m x 3 m (1 moto-pompe).....			
	Légère pente permettant l'écoulement des eaux ($\leq 2\%$).....			
	Butée ou dispositif de calage (hauteur ≥ 30 cm)			
	Plateforme matérialisée au sol			
	Résistance du sol permettant de stationner en tout temps de l'année			
TOPOGRAPHIE	Présence du marquage au sol interdisant le stationnement			
	Hauteur géométrique d'aspiration $\leq 5,5$ m			
	Longueur d'aspiration ≤ 8 m			
ÉQUIPEMENTS HYDRAULIQUES	Possibilité d'immerger la crépine $\geq 0,3$ m			
	Présence de colonne(s) ou poteau(x) d'aspiration			
	Présence de colonne d'aspiration métallique (inox ou acier galvanisé)			
	Présence de 2 coudes au maximum sur la colonne d'aspiration.....			
	Hauteur des tenons par rapport au sol située entre 0,5 et 0,8 mètre			
	Position de tenons des 1/2 raccords strictement verticaux			
	Distance entre les poteaux ou les colonnes d'aspiration de 150 mm ≥ 4 m			
	Vanne d'alimentation ou bouche à clé facilement accessible.....			
	Vanne d'alimentation ou bouche à clé facilement manoeuvrable.....			
	Colonne d'aspiration équipée de vannes « papillon »			
ESSAI ASPIRATION	Colonne d'aspiration équipée de bouchons obturateurs			
	Résistance du dispositif de fixation de la colonne ou du poteau			
ESSAI ASPIRATION	Essai d'aspiration concluant			

Observations

Anomalies constatées

.....
.....
.....

Aménagements à prévoir

.....
.....
.....

Commentaires

.....
.....
.....

- Les performances hydrauliques du PEI sont conformes non conformes
- Le PEI est déclaré disponible d'emploi restreint indisponible
- Le PEI assure une couverture DECI de la zone satisfaisante non satisfaisante

Travaux demandés pour la validation du point d'eau incendie

.....
.....
.....
.....
.....

Clôture du dossier
à compléter par la cellule DECI / SIG du SDIS 17

Date d'intégration dans la cartographie

Numéro attribué au PEI

Nom de l'agent

GÉNÉRALITÉS

Cas des points d'eau incendie normalisés

La norme NF S 62-200 indique que les installations des poteaux et des bouches d'incendie doivent faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation ou de son représentant désigné, de l'exploitant du réseau s'il est concerné. La présence d'un représentant du SDIS 17 n'étant pas obligatoire, le SDIS 17 a décidé de ne pas se faire représenter lors de la réception d'un poteau ou d'une bouche d'incendie.

À l'issue de la visite de réception, une fiche de réception est établie sous l'un des 2 formats suivants :

- format électronique sur le site www.sdis17.fr

- format papier sur le modèle ci-joint. La fiche de réception doit alors être expédiée au SDIS 17, accompagnée d'un plan de situation de la zone sur laquelle le point d'eau incendie est parfaitement localisé.

Cette fiche doit être remplie pour toute création, déplacement ou remplacement de point d'eau incendie.

Le propriétaire du point d'eau incendie doit s'assurer qu'une copie de la fiche de réception accompagnée d'un plan de localisation est transmise à la mairie et au SDIS 17.

Tout nouveau point d'eau incendie (PEI) non signalé au SDIS 17 mais découvert par les sapeurs-pompiers lors de reconnaissances opérationnelles périodiques, de manœuvres ou de visites de secteurs sera systématiquement considéré comme étant non opérationnel jusqu'à la régularisation de sa situation.

À l'issue de la reconnaissance opérationnelle initiale effectuée par le SDIS 17, une attestation de mise en service sera établie et expédiée au propriétaire du point d'eau incendie et au maire. Le point d'eau incendie sera ensuite intégré dans la base de données départementale des points d'eau incendie du SDIS 17.

Cas des points d'eau incendie non normalisés

Tous les projets d'aménagement de réserves d'eau incendie et de points d'eau naturels et artificiels (PENA), doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le SDIS 17 avant le démarrage des travaux.

Dès la fin des travaux, le propriétaire de la réserve d'eau ou du PENA (le maire si c'est un point d'eau public) doit prendre contact avec le SDIS 17 afin d'organiser la visite de réception qui sera effectuée en même temps que la reconnaissance opérationnelle initiale.

La présence du propriétaire ou du maire (ou de son représentant, si c'est un point d'eau public) est obligatoire lors de la visite de réception.

Lors de la réception, les sapeurs-pompiers vérifieront que les aménagements demandés sont présents, conformes et en état de fonctionnement.

Les vérifications porteront sur l'ensemble des points listés dans la fiche de réception d'un point d'eau incendie aménagé.

À l'issue de ces contrôles, un essai d'aspiration sera réalisé.

Si l'essai est concluant, et si les aménagements demandés sont présents, conformes et en état de fonctionnement, le point d'eau incendie sera déclaré opérationnel.

À l'issue de la reconnaissance opérationnelle et de la réception par le SDIS 17, une attestation de mise en service est établie et expédiée au propriétaire du point d'eau et au maire. Le point d'eau est ensuite intégré dans la base de données des points d'eau incendie du SDIS 17.

Modèle de fiche de réception et fiche de réception aux pages suivantes >>

MODÈLE DE FICHE

Réception d'un point d'eau incendie normalisé poteau incendie / bouche d'incendie / colonne humide

Référence : norme NF S 62-200 – Matériels de lutte contre l'incendie – Poteaux et bouches d'incendie
Règles d'installation, de réception et de maintenance

Données administratives

Commune

Adresse (joindre un plan de localisation et une photo de l'environnement du PEI)

Complément d'adresse

Coordonnées (RGF93/Lambert93) : X = ; Y =

N° d'identification (si point d'eau déjà enregistré au SDIS 17)

CRÉATION REMPLACEMENT DÉPLACEMENT

Descriptif de l'hydrant

Type d'hydrant PI Ø 80 mm PI Ø 100 mm PI Ø 150 mm BI Ø 100 mm

Diamètre conduite

Statut public privé privé conventionné

Nom et coordonnées du gestionnaire ou du propriétaire

Résultats des essais

Date des essais

Type d'hydrant Pression à 30 m³/h Pression à 60 m³/h Pression à 120 m³/h Débit à 1 bar Débit maximum (facultatif) Pression statique (facultatif)

PI Ø 80 mm

PI Ø 100 mm

PI Ø 150 mm

BI Ø 100 mm

Performances hydrauliques conformes oui non

Observations

Visa

Installateur

Propriétaire de l'installation

Exploitant du réseau

Nom

Signature

Cette fiche de réception et la carte permettant de localiser précisément l'hydrant sont à transmettre au Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime par mail : deci@sdis17.fr ou par courrier : SDIS 17 – Service prévision, planification, cartographie – 1 rond-point de la République – BP 60099 – 17187 Périgny Cedex
Une copie de cette fiche doit impérativement être expédiée au maire de la commune concernée.



Données administratives

Commune

Adresse (joindre un plan de localisation et une photo de l'environnement du PEI)

Complément d'adresse

Coordonnées (RGF93/Lambert93) : X = ; Y =

N° d'identification (si point d'eau déjà enregistré au SDIS 17)

CRÉATION REMPLACEMENT DÉPLACEMENT

Date / personnes présentes

Date de la réception / / Responsable SDIS 17

Responsable Établissement ou propriétaire (si PEI privé)

Responsable Commune

Autre

	Nb de réserves	Capacité en m ³	Nb de plateformes	Dispositifs d'aspiration			Nb de sorties de Ø 100 mm/dispositif	Nb total de sorties Ø 100 mm	Distance entrée/PEI
				Nb	Type	Ø			
Prescription				<input type="radio"/> Prise directe	<input type="radio"/> 100 mm				
				<input type="radio"/> Colonne d'aspiration					
				<input type="radio"/> Poteau d'aspiration	<input type="radio"/> 150 mm				
				<input type="radio"/> Poteau de refoulement					
Constaté				<input type="radio"/> Prise directe	<input type="radio"/> 100 mm				
				<input type="radio"/> Colonne d'aspiration					
				<input type="radio"/> Poteau d'aspiration	<input type="radio"/> 150 mm				
				<input type="radio"/> Poteau de refoulement					

Observations

Performances hydrauliques conformes oui non

Observations

Visa	Responsable Commune	Responsable Établissement ou propriétaire de l'installation	Responsable SDIS
Nom			
Signature			

Cette fiche de réception et la carte permettant de localiser précisément l'hydrant sont à transmettre au Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime par mail : deci@sdis17.fr ou par courrier : SDIS 17 – Service prévision, planification, cartographie – 1 rond-point de la République – BP 60099 – 17187 Périgny Cedex
Une copie de cette fiche doit impérativement être expédiée au maire de la commune concernée.

GÉNÉRALITÉS

Le SDIS 17 a dans ses attributions :

- la répertoriation des points d'eau incendie (PEI) du département
- l'attribution d'un numéro d'ordre permettant d'identifier facilement ces points d'eau.

Cette numérotation unique est utilisée par les différents partenaires (mairies, syndicats de l'eau, sapeurs-pompiers, entreprises...).

Elle se compose :

- d'une lettre qui peut être soit A, B ou P
- du code INSEE de la commune sur laquelle se situe le point d'eau incendie
- d'un numéro à 4 chiffres séparé du code INSEE par un point.

Exemple : P17120.0001.

La lettre correspond aux types des points d'eau incendie (PEI) :

- A : points d'aspiration (PENA), citernes et puisards
- B : bouches d'incendie
- P : poteaux incendie (sauf poteaux d'aspiration)

Le numéro du point d'eau comprend 4 ou 5 chiffres, le 1^{er} chiffre correspond au statut du point d'eau :

- 0 : points d'eau incendie publics
- 5 : poteaux et bouches d'incendie privés
- 6 : réserves incendie privées ouvertes ou fermées

Le numéro est attribué dans l'ordre chronologique d'enregistrement, par commune. Il doit être inscrit de manière durable et stable dans le temps sur le point d'eau incendie.

L'identifiant d'un point d'eau incendie doit rester unique. Ainsi, un identifiant d'un point d'eau incendie qui a été supprimé ne sera pas réattribué.

Exemples de numérotation sur des points d'eau incendie



GÉNÉRALITÉS

Le maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie (PEI) d'une commune est fondamental.

À cet effet, le règlement met en place plusieurs principes, dont l'objectif est de garantir l'efficacité permanente de la défense extérieure contre l'incendie.

Une reconnaissance opérationnelle périodique est effectuée par le SDIS 17 pour tous les points d'eau publics et privés conventionnés. Elle est réalisée tous les 2 ans (voir [fiche technique 26](#)).

La mairie est avisée de la date de cette reconnaissance sur sa commune et doit en informer, si besoin, les propriétaires des points d'eau conventionnés.

CARACTÉRISTIQUES

Les points d'eau normalisés (poteaux, bouches et colonnes humides)

La reconnaissance opérationnelle portera sur :

- la localisation
- l'accessibilité
- la visibilité
- le bon fonctionnement
 - la présence d'eau
 - les éventuelles fuites
 - le(s) raccord(s)
 - l'(es) organe(s) de manœuvre

Les points d'eau non normalisés artificiels (citernes, cuves, bassins et puisards)

La reconnaissance portera sur :

- la localisation
- l'accessibilité
- la visibilité
- le bon fonctionnement
 - le niveau de remplissage
 - les éventuelles fuites
 - le système d'aspiration
 - les organes de manœuvre

Les points d'eau non normalisés naturels (aires d'aspiration)

La reconnaissance portera sur :

- la localisation
- l'accessibilité
- la visibilité
- la hauteur d'eau

Les anomalies qui seront constatées lors de la reconnaissance opérationnelle seront codifiées au moyen des codes donnés dans la [fiche technique 25](#). Un bilan de l'état des PEI publics et privés conventionnés sera transmis à la commune concernée afin qu'elle effectue les éventuelles réparations nécessaires à leur bon fonctionnement.

Anomalies des points d'eau incendie normalisés poteau incendie / bouche d'incendie/ colonne humide

Code	Anomalies	Disponibilité
1 - ACCESSIBILITÉ		
111	Accès impossible	INDISPONIBLE
112	Accès à améliorer	DISPONIBLE
113	Introuvable	INDISPONIBLE
114	Adresse erronée	DISPONIBLE
115	Végétation et/ou obstacle(s) et/ou objet(s) gênant(s)	EMPLOI RESTREINT
116	Numérotation et/ou signalisation incomplète(s) ou manquante(s)	DISPONIBLE
2 - ÉTAT		
121	Capot manquant ou cassé	DISPONIBLE
122	Bouchon(s) manquant(s) ou cassé(s)	DISPONIBLE
123	Raccord(s) manquant(s) ou cassé(s)	INDISPONIBLE
124	Mauvais état général	EMPLOI RESTREINT
125	Vétuste et/ou détruit	INDISPONIBLE
126	Protection(s) défectueuse(s) ou non conforme(s)	DISPONIBLE
3 - MANIPULATION		
131	Emploi impossible	INDISPONIBLE
132	Emploi à améliorer	EMPLOI RESTREINT
133	Manœuvre du carré impossible	INDISPONIBLE
134	Manœuvre du carré difficile	EMPLOI RESTREINT
135	Ouverture bouche à clé impossible	INDISPONIBLE
136	Ouverture bouche à clé difficile	EMPLOI RESTREINT
4 - ALIMENTATION		
141	Absence d'eau	INDISPONIBLE
142	Débit(s) et/ou pression(s) non conforme(s)	EMPLOI RESTREINT
143	Présence(s) de fuite(s)	EMPLOI RESTREINT
5 - DIVERS		
151	Autre(s) anomalie(s)	DISPONIBLE

Anomalies des points d'eau incendie non normalisés réserves / citernes / bassins / points d'eau naturels

Code	Anomalies	Disponibilité
1 - ACCESSIBILITÉ		
211	Accès impossible	INDISPONIBLE
212	Accès à améliorer	DISPONIBLE
213	Introuvable	INDISPONIBLE
214	Adresse erronée	DISPONIBLE
215	Végétation et/ou obstacle(s) et/ou objet(s) gênant(s)	EMPLOI RESTREINT
216	Numérotation et/ou signalisation incomplète(s) ou manquante(s)	DISPONIBLE
2 - ÉTAT		
221	Équipement(s) d'aspiration endommagé(s)	EMPLOI RESTREINT
222	Équipement(s) d'aspiration cassé(s)	INDISPONIBLE
223	Présence de matières pouvant gêner l'aspiration	EMPLOI RESTREINT
224	Mauvais état général	EMPLOI RESTREINT
225	Vétuste et/ou détruit	INDISPONIBLE
226	Protection(s) défectueuse(s) ou non conforme(s)	DISPONIBLE
3 - MANIPULATION		
231	Emploi impossible	INDISPONIBLE
232	Emploi à améliorer	EMPLOI RESTREINT
233	Aspiration impossible	INDISPONIBLE
234	Aspiration difficile	EMPLOI RESTREINT
235	Ouverture bouche à clé impossible	INDISPONIBLE
236	Ouverture bouche à clé difficile	EMPLOI RESTREINT
4 - ALIMENTATION		
241	Absence d'eau	INDISPONIBLE
242	Volume(s) d'eau insuffisant(s)	EMPLOI RESTREINT
243	Présence(s) de fuite(s)	EMPLOI RESTREINT
5 - DIVERS		
251	Autre(s) anomalie(s)	DISPONIBLE

GÉNÉRALITÉS

L'entretien permanent consiste à s'assurer du fonctionnement normal et permanent des points d'eau incendie (PEI).

Il est réalisé par les communes ou par les propriétaires des points d'eau incendie, soit en régie, soit par délégation à un tiers.

À l'issue de l'entretien ou du contrôle d'un PEI, un compte-rendu de vérification devra être transmis au maire et au SDIS 17. Ce compte-rendu utilisera la codification des anomalies contenue dans la [fiche technique 25](#).

FRÉQUENCES

Les communes ou les propriétaires, chargés de l'entretien des points d'eau incendie, doivent respecter les conditions minimales suivantes :

	Contrôle fonctionnel par le propriétaire	Mesure débit / pression par le propriétaire	Test d'aspiration par le SDIS 17
Poteaux incendie, bouches d'incendie, colonnes humides	tous les 2 ans	tous les 4 ans	sans objet
Citernes, cuves, bassins, puisards, points d'aspiration	tous les ans	sans objet	tous les 4 ans

CARACTÉRISTIQUES

Les points d'eau incendie normalisés (poteaux, bouches et colonnes humides)

Le contrôle fonctionnel portera sur :

- l'entretien des accès
- le désherbage et le débroussaillage des abords
- la vérification de leur signalisation
- la vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel)
- le graissage des appareils
- le remplacement des pièces usagées ou manquantes si besoin

Les points d'eau incendie non normalisés (citernes, cuves, bassins, puisards et points d'aspiration)

Selon le type d'aménagement, le contrôle fonctionnel portera sur toute ou partie de la liste suivante :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration)
- le désherbage et le débroussaillage des abords
- l'entretien de la signalisation
- la vérification du système de remplissage
- la vérification de la colonne fixe d'aspiration
- le nettoyage du radier pour les citernes
- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel)
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons...)

GÉNÉRALITÉS

Les contrôles de débit et de pression et les tests d'aspiration des points d'eau incendie (PEI) doivent être réalisés tous les 4 ans.

Ces contrôles peuvent être réalisés en régie ou par un prestataire choisit par le propriétaire du point d'eau incendie. Aucune condition d'agrément n'est exigée.

Des précautions doivent toutefois être prises pour la réalisation des contrôles périodiques, notamment pour les PEI connectés au réseau d'adduction d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des points d'eau incendie sera définie par le service de l'eau compétent.

Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI.

Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles.

Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier, ou des risques de contamination du réseau.

De manière générale, les débits des points d'eau incendie sous pression à prendre en compte sont les débits constatés (dans la limite de la norme NF S 62-200), et non les débits nominaux des appareils.

Les débits et les pressions mesurés doivent faire l'objet d'une remontée d'informations au SDIS 17, afin de mettre à jour les bases de données des services SIG/DECI.



Fiche d'indisponibilité d'un point d'eau incendie

Origine de l'information

Gestionnaire / propriétaire du point d'eau incendie Sapeurs-pompiers

Nom Nom

Adresse CIS ou service

.....

Commune.....

Tél

Fax

Courriel

Références du point d'eau incendie

PI 80 PI 100 PI 150 BI 80 BI 100 PENA

Commune.....

Adresse.....

N° identification

Observations/commentaires.....

.....

.....

Motif de l'indisponibilité

Accidentelle Campagne de recherche de fuite Travaux sur le réseau

Constatée lors d'une visite, manœuvre ou intervention Autre

Durée de l'indisponibilité

Du / / à h

Au / / à h

Non connue (fiche de remise en service à transmettre dès la fin des travaux)

Cadre réservé au CTA/Codis

Date de réception du document / / à h

Mesures compensatoires prises :

Modification de la couverture opérationnelle (ajout d'un porteur d'eau)

Autre (préciser) :

.....

.....

Visa

	Émetteur de la fiche	CTA/Codis et SDIS 17	DECI
Nom			
Signature			

Cette fiche d'indisponibilité est à transmettre au Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime par mail aux 2 adresses suivantes : deci@sdis17.fr et codis17@sdis17.fr
Une copie de cette fiche doit impérativement être expédiée au maire de la commune concernée.

Fiche de remise en service d'un point d'eau incendie

Origine de l'information

Gestionnaire / propriétaire du point d'eau incendie

Nom

Adresse

.....

CP Commune

Tél Fax

Courriel

Références du point d'eau incendie

PI 80 PI 100 PI 150 BI 80 BI 100 PENA

Commune

Adresse

N° identification

Observations/commentaires

.....

.....

Remise en service du point d'eau

Le point d'eau a été remis en service le / / à h

Cadre réservé au CTA/Codis

Date de réception du document / / à h

Suppression des mesures compensatoires :

Modification de la couverture opérationnelle (suppression du porteur d'eau)

Autre (préciser) :

.....

.....

Visa

Émetteur de la fiche

CTA/Codis et SDIS 17

DECI

Nom

Signature

Cette fiche de remise en service est à transmettre au Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime par mail aux 2 adresses suivantes : deci@sdis17.fr et codis17@sdis17.fr

Une copie de cette fiche doit impérativement être expédiée au maire de la commune concernée.

GÉNÉRALITÉS

Le SDIS 17 tient à jour la base de données départementale recensant l'ensemble des points d'eau incendie (PEI) publics et privés du département.

Pour tenir cette base de données à jour, il est nécessaire de :

- suivre les mises en service des nouveaux PEI
- indiquer les résultats des reconnaissances opérationnelles

- gérer les indisponibilités des PEI et leur remise en service
- enregistrer les modifications des caractéristiques des PEI
- prendre en compte la suppression des PEI
- renseigner la cartographie opérationnelle du SDIS 17

Pour permettre cette mise à jour, les services publics de DECI transmettent au SDIS 17 les éléments mentionnés ci-dessus.

Les informations liées aux points d'eau incendie sont répertoriées et mises à disposition via les sites internet www.sdis17.fr et www.geoplateforme17.fr.

Cette base de données peut être partagée avec les partenaires de la DECI.

Chaque acteur doit pouvoir consulter en temps réel les informations de DECI qui la concerne et éventuellement, procéder à des remontées d'informations.



GÉNÉRALITÉS

Diffusion de l'information

Les informations relatives aux points d'eau incendie (PEI) et leur implantation géographique sont consultables sur :

- le système d'information géographique (SIG) du SDIS 17
- la cartographie opérationnelle du centre de traitement de l'alerte et du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA/Codis)
- le portail web à disposition dans les centres d'incendie et de secours

- l'outil de diffusion web de l'information géographique www.geoplateforme17.fr et le site internet www.sdis17.fr
- les atlas (parcellaires) présents dans les centres d'incendie et de secours
- les GPS dans les véhicules du SDIS 17, uniquement avec une mise à jour annuelle.

Aujourd'hui, seuls les PEI existants sont visibles sur ces supports, qu'ils soient opérationnels ou non. À moyen terme, les PEI prescrits ou préconisés seront également visibles.

Représentation

Les différents PEI ont une représentation spécifique selon leur type, associée à une étiquette comportant les informations suivantes :

- type (en abrégé : PI, BI, C, A, P, PR...) + numéro du PEI
- volume en m³ des réserves d'eau incendie
- volume en m³ des PENA, si l'information est disponible.

Représentation cartographique

	PEI	Symbole	Nom (start)	Type réduit (affichage carto)	Etiquette
Normalisés	PI 150		P	PI	type réduit + n°
	PI 100		P	PI	type réduit + n°
	PI 80		P	PI	type réduit + n°
	BI 150		B	BI	type réduit + n°
	BI 100		B	BI	type réduit + n°
	BI 80		B	BI	type réduit + n°
	Colonne humide		C	CH	type réduit + n°
Non normalisés (PENA)	Réserve en eau alimentée		A	RE	type réduit + n° volume
	Réserve en eau non alimentée		A	RE	type réduit + n° volume
	Aire d'aspiration permanente		A	AA	type réduit + n° nombre de points d'aspiration
	Aire d'aspiration variable		A	AA	type réduit + n° nombre de points d'aspiration
	Puisard		A	PU	type réduit + n°
Autres	Poteau relais en refoulement		R	PR	type réduit + n°
	Poteau relais en aspiration		R	PR	type réduit + n°
	Colonne sèche		C	CS	type réduit + n°



**Service départemental d'incendie et de secours
de la Charente-Maritime**

ZI des 4 chevaliers
1 rond-point de la République
BP 60099
17187 Périgny cedex
05 46 00 59 09

www.sdis17.fr